

M^r Carde, juge à Sarlat

Bibliothèque Scientifique
DE L'AVOCAT ET DU MAGISTRAT
Sous la direction du D^r A. LACASSAGNE

LE CRIME EN PAYS CRÉOLES

(Esquisse d'ethnographie criminelle)

PAR

le D^r A. CORRE



LYON	PARIS
A. STORCK, ÉDITEUR 78, rue de l'Hôtel-de-Ville	G. STEINHEIL, ÉDITEUR 2, rue Casimir Delavigne

A m. Card,
Jury & Satchel, Room
C. 100

J. T. Cove

D^r A. Cove

43, rue de la Mairie, Brest

LE CRIME
EN PAYS CRÉOLES

77-643

Bibliothèque Scientifique
DE L'AVOCAT ET DU MAGISTRAT
Sous la direction du Dr A. LACASSAGNE

LE CRIME EN PAYS CRÉOLES

(Esquisse d'ethnographie criminelle)

PAR

le Dr A. CORRE



LYON	PARIS
A. STORCK, ÉDITEUR	G. STEINHEIL, ÉDITEUR
78, rue de l'Hôtel-de-Ville	2, rue Casimir Delavigne

PRÉFACE

Ce petit livre essaie d'établir une histoire naturelle du crime, tel qu'on l'observe en des pays de vieille civilisation française, mais de races distinctes et opposées les unes aux autres de tendances, d'intérêts et d'aptitudes, malgré l'apparente formule unitaire de l'assimilation métropolitaine. Il sera, je l'espère, utile aux magistrats et aux médecins coloniaux, en leur montrant et dans quelles conditions, et sous quels mobiles, parfois obscurs ou dissimulés, se développent les attentats soumis à leur appréciation. Il offrira sans doute aussi quelque attrait de curiosité aux personnes désireuses de pénétrer dans l'intimité des mœurs exotiques et qui s'intéressent aux questions de la criminalité, dans leurs rapports avec la sociologie et l'ethnographie.

Je ne saurais trop vivement remercier M. le professeur Lacassagne, qui a bien voulu accorder à ce livre une place dans l'utile bibliothèque créée par son ardente initiative, et M. Storck qui a pris le soin difficile de composer mes tableaux : je suis heureux de leur témoigner, à la première page de ce livre, toute ma gratitude.

Brest, le 28 mars 1889.

D^r A. CORRE

INTRODUCTION

Il est intéressant d'étudier la marche et les formes de la criminalité dans nos anciennes colonies, qui ont traversé des phases sociologiques si critiques et possèdent des éléments ethniques de caractères, de tendances et de valeurs si opposés. Malheureusement les matériaux sont rares, disséminés, incomplets ou disparates. J'ai tenté d'en réunir quelques uns et d'en faire sortir une sorte d'aperçu général sur l'évolution du délit et du crime, au sein de nos populations créoles. C'est cet essai que je présente, moins avec l'intention de dégager des formules définitives, qu'avec l'espérance de provoquer de nouvelles recherches sur un sujet fertile en déductions importantes.

Nos vieilles colonies, celles qui ont connu l'esclavage et se sont constitué par la traite une population de couleur aujourd'hui devenue prépondérante, peuvent être désignées sous le titre de *pays créoles*. L'expression de *créoles*, empruntée aux Espagnols-Américains (*criollos*), ne s'appliqua d'abord qu'aux enfants de race blanche, nés sur les lieux conquis et exploités par leurs pères ; mais elle s'est ensuite étendue à tous les éléments de la population qui se sont formés sur place, quelle qu'ait été leur origine primitive : il y a des noirs créoles, distingués des noirs africains, comme il y a des blancs créoles, distingués des blancs européens, et, entre les deux groupes, les croisements ont de bonne heure créé une race métisse, dont le rôle a été considérable. A côté de ces éléments intrinsèques, d'autres existent, ou susceptibles de les modifier par des unions éphémères, tels que les fonctionnaires, les soldats et les marins, venus d'Europe et obligés à des séjours plus ou moins longs dans les milieux coloniaux, — ou maintenus à l'écart par la différence des croyances et par le préjugé qui avilit le travailleur du

sol, tels que les engagés recrutés dans l'Inde (*coolies*), pour remplacer, sur les habitations de grande culture, l'esclave noir d'autrefois.

Les petits pays d'outre-mer dont je vais m'occuper comprennent, dans l'Océan Atlantique, la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, la Guyane et, dans l'Océan Indien, la Réunion (île Bourbon). C'est à peine si tous ensemble ont aujourd'hui plus de 450.000 habitants, dont le dixième, au maximum, est de race blanche.

Je n'entends pas rappeler ici quelles furent les vicissitudes de ces établissements, qui prirent naissance au cours du xvii^e siècle ; comment se recrutèrent les premiers colons, parmi les aventuriers, les cadets sans fortune et les filles sans famille de la métropole ; comment l'inhumaine apreté des maîtres du sol arracha à l'Afrique des milliers de nègres qui, au prix de victimes nombreuses, donnèrent la richesse aux habitations ; comment, par un juste retour, des hommes émancipés d'hier, ont commencé à s'emparer pacifiquement des terres, jadis arrosées par les sueurs et le sang de leurs ancêtres, et quelle dernière crise traverse la classe autre-

fois la plus puissante (mais aujourd'hui écrasée par le nombre, sous le régime de l'égalité politique et du suffrage universel), avec l'appoint de l'émigration indoue, déjà près de disparaître. Ce tableau aux détails si complexes, je l'esquisserai dans un autre livre, que chacun pourra consulter (1). J'aborde immédiatement le sujet que je me suis proposé d'étudier et je le diviserai en 4 parties : 1° l'évolution générale de la criminalité dans les pays créoles ; 2° les facteurs généraux de la criminalité locale ; 3° les formes de la criminalité créole proprement dite ; 4° les formes de la criminalité d'importation (coolies indiens).

(1) *Nos créoles* (les origines ; le caractère et l'esprit ; les mœurs privées ; les mœurs publiques ; le langage. En préparation.

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ DANS LES PAYS CRÉOLES

1° *Période esclavagiste*. — Sous la monarchie, le régime despotique, déjà si dur aux populations des provinces françaises, s'aggravait, aux colonies, de tout l'arbitraire que les représentants de Compagnies puissantes où les gouverneurs, choisis par le favoritisme, jugeaient à propos de déployer au gré de leurs intérêts. Les esclaves étaient régis d'après le *Code Noir* (1685), modifié par diverses ordonnances, mais non pas atténué, depuis le dernier siècle. Les hommes de couleur, affranchis ou nés libres, ne comptaient guère, et les blancs eux-mêmes, malgré qu'ils formassent une classe privilégiée, ne trou-

vaient pas toujours, auprès des autorités directrices, le respect de leurs droits; il suffisait des jalousies ou du caprice d'un gouverneur pour ruiner une famille, bannir les individus ou les emprisonner.

La Révolution fait espérer une ère de liberté et de moralisation, que les événements ne lui permettent pas de réaliser, obligée qu'elle est de se défendre contre l'étranger et enrayée qu'elle est bientôt par Bonaparte. Le noir goûte un moment d'une indépendance, qui se confond d'ailleurs pour lui avec la licence. L'esclavage, aboli par la Convention et par la Loi du 1^{er} Janvier 1798, est rétabli par un arrêté consulaire (1802). Mais les colonies voient s'ouvrir une période troublante de haines, dictées par les ressentiments et les jalousies de la couleur chez les mulâtres et les nègres, de rancunes étroites contre la métropole, inspirées par le souvenir des tentatives républicaines, chez les créoles blancs, redevenus caste aristocratique.

Cette époque est fertile en faits de criminalité.

En 1793, un planteur des Trois-Rivières,

gros bourg de la Guadeloupe, le sieur Brindeau, réalise toutes les valeurs qu'il possédait pour quitter la colonie. Un soir que toute sa famille était réunie, en compagnie de quelques femmes du voisinage, des hommes masqués envahissent l'habitation, conduits par un nègre, Jean-Baptiste, l'affranchi et l'homme de confiance de Brindeau. «C'est une tuerie générale! La plume se refuse à tracer le récit de toutes les horreurs de cette nuit, de l'outrageante barbarie exercée sur le cadavre des femmes et des jeunes filles. Madame de Vermont était grosse de deux enfants : on lui ouvrit le ventre, ses enfants en furent arrachés et placés au haut de piques, pour servir d'étendards. Madame de Vermont, la mère, était plus que septuagénaire. Une voix de pitié s'éleva en sa faveur : — *Grâce pour elle !* s'écria-t-on, *elle est si vieille !* — Cette voix fut couverte par des cris furieux. On hurla : — *Non, non, pas de grâce ! Elle a fait trop de mauvais enfants !* — Cette respectable femme était mère de 9 enfants... Madame de Vermont fut égorgée : sa vieillesse n'avait pu la sauver ; la jeunesse, les grâces touchantes des trois demoiselles

de Gondrecourt, arrivées de France depuis quelques mois seulement, ne peuvent davantage attendre les barbares, qui les sacrifient à leur furie... » (Lacour).

Un peu plus tard, dans la même colonie, sous la déplorable administration du capitaine-général Lacrosse, de Jacobin exalté, transformé en autoritaire féroce (il sera bientôt l'un des hommes chéris par l'Empire !) une révolte des hommes de couleur éclate. Avant qu'elle ne soit étouffée dans le sang, elle est marquée par de sinistres épisodes, expression des plus basses tendances criminelles. Les misérables qui se livrent aux plus lâches forfaits n'appartiennent pas seulement à la race noire ! Un habitant de la Basse-Terre, le sieur Long, croyant sa vie menacée, s'entend avec les maîtres d'une pirogue, pour être porté aux Saintes (1), avec ses effets les plus précieux ; les associés sont au nombre de trois, deux mulâtres et un blanc : ils forment le complot d'assassiner leur passager en pleine mer, afin de le dépouiller, et, profitant de son sommeil, ils

(1) Groupe d'îles très rapproché du chef lieu.

le tuent. A Sainte-Anne, de monstrueux assassinats sont accomplis par une bande de nègres aux cris de : *mort aux blancs ! mort aux militaires français !* Et les véritables meneurs sont trois blancs, parmi lesquels un noble, chevalier de Saint-Louis.

L'autorité se montre sans pitié dans la répression. Les auteurs du premier crime sont brûlés vifs ; ceux du second sont fusillés ou pendus, l'un des chefs est rompu vif, un autre échappe par le suicide à l'épouvantable supplice de la cage, imaginé par les Anglais et infligé aux esclaves rebelles dans leurs colonies d'Amérique. Lacour en donne la description suivante : « Une cage de 7 à 8 pieds carrés, à claire-voie, est exposée sur un échafaud. On y enferme le condamné placé à cheval sur une lame tranchante, les pieds portant dans des étriers. Des liens disposés d'une certaine façon, en maintenant le corps et chacun des membres du patient, empêchent qu'il ne puisse tomber autrement que perpendiculairement, à cheval sur la lame. Pour éviter les atteintes de la lame, le malheureux voué à ce supplice est obligé de tenir les jarrets continuellement tendus.

Bientôt le défaut de nourriture, la privation de sommeil, la fatigue des jarrets toujours tendus, font que le patient tombe sur la lame ; mais selon la gravité de la blessure et l'énergie du condamné, il peut se relever pour retomber encore. Afin de rendre cette mort plus cruelle, on place devant celui qui doit la subir une petite table, sur laquelle on pose un pain et une bouteille d'eau, auxquels, nouveau Tantale, il ne peut toucher. Cette affreuse torture n'a pas de limite fixe et peut durer un jour ou deux... »

O humanité dans la race qui se prétend la plus humaine parmi les civilisés aryens et chrétiens !

Et quelles idées aberrantes de justice hantent le cerveau de juges capables d'ordonner de pareilles représailles !

Cela se passait au commencement du siècle.

Triste cependant est la moralité des représentants les plus élevés de la Loi. Une dame Ribereau cède une pendule au Gouverneur Ernouf, et, exaspérée de n'en pouvoir toucher le prix, se laisse aller à quelques propos médisants sur la femme du haut personnage,

dont chacun soupçonne l'illégitimité des liens conjugaux : elle est condamnée à être enfermée pendant six mois dans une maison de force et à payer une amende de 1,000 livres. Le gouverneur commute la peine en un bannissement et de la dame Ribereau et de son mari..., sans leur restituer ni leur payer la pendule (1803).

Les plus abominables crimes sont parfois commis à l'abri des ordres et des prescriptions de l'autorité. On punit avec rigueur toute tentative de rebellion des esclaves. Mais, sous le prétexte de la répression, on se livre à des iniquités odieuses. « Un jour de l'année 1807, une patrouille (de *chasseurs des bois*), conduite par deux propriétaires de la Grande-Terre, s'était mise en campagne contre des nègres marrons. En route, on apprend aux chefs de patrouille qu'il existe dans les environs, dans un lieu retiré, un vieux noir qui passe pour sorcier. On se rend près de cet homme, qui avait cru trouver repos et sécurité dans une vie d'isolement. On l'interroge avec des idées préconçues et on le tient pour un malfaiteur. C'était un excellent homme. On ne l'en saisit pas moins ;

on le garrotte et, séance tenante, on le brûle, *avec l'autorisation du commissaire du quartier!* » (Lacour).

L'affaire que je vais maintenant rapporter montrera quel esprit les créoles blancs taient vis à vis des militaires français. Je tairai le nom du misérable cité par l'histoire par égard pour ses descendants, tous de la plus grande honorabilité. C'est à la Guadeloupe, sous l'administration des Anglais, que, le deux octobre 1813, fut commis le crime, « qui vit encore dans les souvenirs du peuple presque à l'état de légende »... « Les troupes anglaises étaient composées en partie de prisonniers français. Les soldats servaient un peu par contrainte. Ils désertaient aussitôt qu'ils en trouvaient l'occasion. Trois d'entre eux, les nommés Louis, Jacques et Gallousy, avaient quitté le régiment et avaient reçu asile chez un sieur Charles X., propriétaire dans la commune de Bouillante. Le planteur les employait à faire des aissantes (1) à moitié prix. Le jour du règlement venu, X., spéculant

(1) Plaquettes de bois dont on se sert, aux colonies, pour couvrir les cases.

sur la situation de ses ouvriers, voulut s'attribuer la part du lion. Contestation: menaces de la part de X. de livrer les déserteurs, et, de la part de ceux-ci, de dénoncer le refuge qu'ils avaient trouvé chez lui. Les militaires retirés dans leur case, X. demande l'assistance de quelques voisins sous le prétexte que des déserteurs sont venus sur sa propriété et veulent y mettre le feu. Les voisins étant arrivés, et quelques esclaves ayant été armés de coutelas, on se rend près des soldats, qui prennent la fuite. Jacques parvient à s'échapper. Louis et Gallousy sont arrêtés, celui-ci après avoir été blessé. Liés et garrottés, ils sont mis aux fers dans le bureau. Cette arrestation accomplie, X. fait servir un repas et se met à table avec ses hôtes. La gaîté préside au festin. Les convives partis et la nuit venue, X... appelle les esclaves André, Placide, Hilaire et Saint-Jean, ceux-là mêmes qui avaient aidé à l'arrestation. Les fers sont retirés aux deux militaires. Ils sont conduits, les mains liées derrière le dos, sur le rivage de la mer... Là, après leur avoir lié les pieds, on les porte dans une pirogue. Le maître fait embarquer les esclaves, entre le dernier dans

la nacelle et se place au gouvernail. Rendu devant la Pointe de Malendure, X. se fait débarquer, remet le gouvernail à Placide et, avec le sang-froid qu'il aurait pu montrer dans le commandement d'une chose simple et licite, il dit aux esclaves d'aller exécuter ses ordres. On pousse au large. Les captifs avaient fini par comprendre le sort qui les attendait. Se roulant aux pieds de leurs meurtriers, ils les suppliaient avec des cris de désespoir d'épargner leur vie. L'un d'eux offre tout ce qu'il possède, deux gourdes (1) qui sont dans sa poche, pour qu'au moins on lui enlève ses liens. Les quatre barbares, sourds aux accents déchirants des victimes, les précipitent dans les flots... » X. reçoit les bourreaux avec calme, leur compte 24 gourdes, mais, en même temps, songe au moyen de s'en défaire : quelques jours après, il les dénonce comme des sujets dangereux, et obtient l'autorisation de les déporter (2). Au bout de plusieurs mois, l'horrible vérité

(1) Ou piastres américaines. On donne encore ce nom à la pièce de cinq francs (argent).

(2) C'est-à-dire de les envoyer vendre sur un marché étranger, à Cuba ou à la Jamaïque.

fut connue, mais le coupable put s'enfuir et il ne fut pas même condamné par contumace, les seuls témoins à charge étant des esclaves, auxquels une ordonnance interdisait d'être entendus contre le maître (Lacour) (1).

L'époque de la Restauration est, aux colonies, marquée par des événements, qui témoignent d'une grande effervescence dans l'état des esprits. Il semble qu'une maladie morale sévisse, sous des formes variées, et s'étende par contagion. Aux Antilles, dit Lacour, « des duels plongèrent des familles

(1) A chacun selon ses œuvres.

Il est triste d'avoir à reconnaître, qu'aux époques de nos grandes guerres avec l'Anglais, le blanc créole, quelque plébéienne que fût son origine, se montra presque partout et presque toujours animé par un esprit de caste, inséparable chez lui de la haine la plus féroce contre les français métropolitains, c'est-à-dire républicains. L'histoire a conservé le souvenir d'un autre scélérat, officier dans une légion d'émigrés au service de l'Angleterre, Béranger, qui, à Saint-Domingue, après un éphémère succès de nos ennemis, n'eut rien de plus pressé que de se porter, avec un détachement, auprès de réfugiés, échappés aux fureurs des noirs ; il les tua lui-même, un à un, à coups de pistolet, les poussant vers la rampe du fort, avec un ricanement : « *Republicain, fais le saut de la Roche Tarpéienne !* »

Non, Victor Hughes n'eut pas tort de broyer sous sa main puissante et sans merci, à la Guadeloupe, la caste qui produisait de pareils hommes !... Il ne l'a pas même suffisamment écrasée, puisque, après lui, des crimes comme celui de Bouillante, ont pu se produire.

dans la désolation ; à ces rencontres funestes succédèrent des crimes dont on aurait vainement tenté de rechercher la cause et le but ; on vit des subordonnés porter contre leurs chefs les accusations les plus graves et les moins fondées ; des gendarmes commettre des crimes dans la pensée de réprimer des contraventions ; des hommes, jusqu'alors sérieux, perdre plus ou moins la raison : un chef de bataillon, commandant des Saintes, écrivait au Gouverneur, que les *Saintois tenaient évidemment à s'affranchir des liens de la métropole ! . . . »*

Une véritable panique s'étend sur les îles ! Les colons voient des trahisons et des complots partout ; on parle d'empoisonnements mystérieux et l'épouvante est telle, qu'à la Martinique, en 1822, une cour prévotale se transporte dans les quartiers, pour juger sommairement ces prétendus crimes. Les instructions demeurent secrètes ; les accusés n'ont pas de défenseurs et ils ne peuvent produire aucun témoin à décharge ; presque toujours condamnés, ils sont exécutés le même jour où ils ont entendu leur arrêt. Des hécatombes de Noirs sont immolées sur de

simples soupçons. Cette page d'histoire criminelle est trop importante, pour qu'on la résume en quelques lignes ; elle a été dissimulée avec trop de soin par les écrivains créoles, pour que l'impartiale justice n'oblige pas à la reconstituer. Je laisse parler Morenas (*Précis hist. de la traite des Noirs et de l'esclavage aux colonies*).

« Veut-on avoir une idée des jugements de la cour prévotale de la Martinique ? En voici quelques-uns.

« Par arrêt de cette cour du 27 novembre 1822, les esclaves Prosper, J. Noël, Lazare, Calixte, Marcel, Offort, Catherine, Reine, Xavier, Saint-Paul ; les mulâtres libres Déade, Regis et Jean-Baptiste, accusés (l'arrêt porte *convaincus* ; mais le mot *accusés* est plus convenable, parce que des personnes jugées à huis-clos, sans témoins à décharge et dans douze heures de temps, ne sont point humainement *convaincues*) ; accusés donc d'avoir distribué du poison et de s'en être servi contre des *animaux* ; — Charlotte, Marie-Joséphé, dite Zo, et Thérésine Hippolyte, accusées d'avoir employé du poison pour faire mourir des animaux et des enfants (qu'on ne

désigne point); — Reine, Laurent et Romuald, dit Lanrette, accusés d'avoir préparé et distribué du poison : sont condamnés à avoir la tête tranchée. Marie-Josèphe, dite Zo, a subi une torture qui est encore en usage en Asie : on l'a enterrée jusqu'au cou, et on l'a laissée pendant longtemps dans cet état de souffrance.

« Arrêt de la Cour prévotale du 1^{er} juillet 1823. Ambroise et Pierre, pour avoir empoisonné des *bestiaux* et des hommes (qu'on ne nomme pas); le nègre Parfait, pour avoir empoisonné des *bestiaux* : sont condamnés à avoir la tête tranchée. Elize, Zénon, Manette, Modeste et Joli-Cœur, pour avoir fait des *philtres* et des *sortilèges*, sont condamnés à la marque, au fouet et aux galères à perpétuité.....

« ...Un jugement de cette cour a condamné les nègres Placide, Beau, Charles et Maximin, au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles, sans spécifier aucun motif de leur condamnation ; seulement le considérant de l'arrêt porte : *attendu qu'il convient de multiplier les exécutions pour effrayer le crime.....*

« ...Un arrêt du 9 avril 1823, condamne au fouet, à la marque et à une réclusion perpétuelle : Scholastique, accusée par un témoin d'avoir reçu du poison ; Victor, accusé d'avoir remis du poison à un esclave, etc..... »

Une femme, Marie-Thérèse, condamnée sous l'accusation d'avoir reçu du poison, n'échappe au supplice du fouet qu'en se déclarant enceinte : mais son maître la fait suspendre par les aisselles « jusqu'à ce que cette torture lui eût occasionné une fausse couche. »

« Arrêt de la Cour prévotale du 20 juin 1823. La cour déclare Marie-Claire, esclave de Madame Buée, et Joseph, esclave de M. de la Tuillerie, convaincus d'avoir empoisonné la Dame Buée, sa servante, d'autres personnes et des bestiaux, et condamne : Marie Claire à avoir le poing droit et la tête tranchés ; Joseph, attendu qu'il a été *longtemps* l'instrument *passif* de Marie-Claire, à être présent à l'exécution et le renvoie à la *discipline* de son maître M. de la Tuillerie, commissaire de la paroisse et commandant les milices du canton, qui avait *sollicité* que ce nègre lui fût rendu. » Cette fois l'accusation

avait porté juste : Marie-Claire était bien coupable et aussi le nègre Joseph ; mais l'un était rendu à son maître et l'autre ne rencontra aucune merci : elle entraîna dans sa chute une ancienne amie, dont elle voulait se venger, Marie Louise Lambert, et qui fut condamnée au fouet, à la marque et à la réclusion perpétuelle. Marie-Claire revint au dernier moment sur ses déclarations et reconnut hautement l'innocence de sa compagne. L'exécution fut tragique ; « Marie-Claire renouvela sur l'échafaud sa déclaration, et protesta de nouveau, en présence de tout le monde, de l'innocence de son ancienne amie. Le repentir de Claire, qui n'était plus occupée que du désir de sauver son amie, l'innocence et les apprêts de supplice de l'infortunée Lambert, avaient ému les assistants : plusieurs fondaient en larmes ; le bourreau attendri semblait attendre de nouveaux ordres. Alors M. de la Tuillerie, commandant les milices du quartier présentes à l'exécution, le même qui avait *demandé et obtenu* l'acquittement de son esclave convaincu d'avoir empoisonné la dame Buée et autres personnes, donna l'ordre de fouetter et marquer de

suite la demoiselle Lambert, en menaçant le bourreau, qui s'y refusait, de lui passer son épée au travers du corps. Celui-ci répondit que, forcé d'obéir et d'exécuter une injuste sentence contre une femme innocente, il s'en punirait lui-même. En effet, en présence de M. de la Tuillerie et pour répondre à la menace qu'il venait de recevoir, il se mutila la main d'un coup de hache, et quelques jours après, il se donna la mort... »

Quelle leçon donnée à cette impitoyable aristocratie des Blancs !

De ces attentats, pour le plus grand nombre imaginaires, on prit prétexte pour sévir avec iniquité contre les mulâtres les plus honorables.

« Les hommes de couleur étaient privés des droits politiques, leur état civil n'était pas en tout conforme à celui des Blancs, et ils demandaient qu'on levât pour eux cette double injustice... Les Libres de la Martinique s'agitaient plus que ceux de la Guadeloupe, par la raison que, plus nombreux, plus riches, plus instruits, ils étaient plus impatients de sortir de la place qu'ils occupaient dans la société coloniale. Au mois d'octobre 1823,

un sieur Alliva, qui avait séjourné quelque temps à la Martinique, faisait publier à Paris une brochure ayant pour titre : *De la situation des gens de couleur aux Antilles françaises*. C'était une plaidoirie en faveur des hommes de couleur et aussi un acte d'accusation contre les Blancs. Cette brochure, envoyée aux colonies, fut recherchée et lue avec avidité. A la Guadeloupe, on la laissa lire et tout fut dit. Il n'en fut pas de même à la Martinique. Là, le régime révolutionnaire n'avait pas enseigné la tolérance ; et puis, cette colonie était encore sous l'impression profonde que lui avaient causée des crimes d'empoisonnement et une révolte au Carbet. La peur crée des fantômes. On crut avoir remarqué des symptômes d'agitation et la crainte fit supposer une conspiration, tramée sous l'inspiration de la brochure... » Trois hommes, que l'on regardait comme les chefs du parti de couleur, Volny, Fabien et Bissette, furent, le 12 janvier 1824, condamnés à la flétrissure et aux galères perpétuelles. L'arrêt reçut son exécution, malgré le pourvoi des condamnés ! Mais deux ans plus tard, il fut annulé : Bissette seul resta en présence de

certaines charges (il avait conservé des *libelles* séditieux, c'est-à-dire favorables à l'émancipation de sa classe !) et fut banni des colonies françaises. Les gens de couleur frémirent d'indignation : ils auraient dû plutôt se réjouir, car, à partir de ce moment, leur cause échappa à l'étroit domaine des questions administratives et devint celle du grand public. Sous la pression de l'opinion, d'importantes réformes furent bientôt accomplies.

Déjà, la traite a été défendue par plusieurs ordonnances. La justice va être réorganisée et mieux adaptée aux besoins nouveaux. Le code pénal et le code d'instruction criminelle sont promulgués, avec quelques modifications (1). En 1833, paraît une loi sur le régime

(1) « L'organisation et l'administration de la justice ont été réglées : à la Réunion, par une ordonnance du 30 septembre 1827 ; à la Martinique et à la Guadeloupe, par une ordonnance du 24 septembre 1828 (ces ordonnances modifiées par un décret du 16 août 1854) ; à la Guyane, par un décret du 16 août 1854... ; au Sénégal, par un décret du 9 août 1854... D'après ces divers actes, la justice est rendue, dans nos principaux établissements coloniaux, 1° par des tribunaux de paix et de police ; 2° par des tribunaux de première instance ; 3° par des cours impériales (appel) ; 4° par des cours d'assises... » (*Notices* de 1866). Mais les assises n'admettent pas encore le jury comme en France : les jurés sont remplacés par des assesseurs, tirés au sort sur une liste particulière de citoyens, choisis dans des catégories détermi-

législatif des colonies et sont dressées les premières statistiques qui permettent d'embrasser les mouvements du délit et du crime dans nos possessions d'outre-mer. A partir de cette époque, des ordonnances se succèdent, qui améliorent le sort des esclaves (abrogation de la mutilation et de la marque, réforme du régime disciplinaire des esclaves, instructions relatives à leur nourriture, à leur entretien, à leur instruction religieuse, etc.).

Nous entrons dans une phase particulièrement intéressante à étudier, à la veille de l'émancipation, et, par des chiffres, on peut se faire une idée de la moralité moyenne des milieux coloniaux et de leurs catégories.

nées, assesseurs qui prononcent en commun avec les magistrats sur la position des questions, sur toutes les questions et sur l'application de la peine (à la Guyane et au Sénégal, seulement sur les deux premiers points). Les jurys ne fonctionnent, identiques à ce qu'ils sont en France, aux Antilles et à la Réunion, que depuis un petit nombre d'années.

A la *Martinique* et à la *Guadeloupe*, les crimes sont ainsi répartis pour l'année 1833 :

(a) CRIMES CONTRE LES PERSONNES

	Nombre des accusations	MARTINIQUE			Accusations	GUADELOUPE		
		Nombre des accusés				Accusés		
		Libres	Esclaves	Total		Libres	Esclaves	Total
Empoisonnement	4	»	5	5	2	1	4	5
Meurtres	3	3	»	3	5	4	1	5
Infanticide ...	1	»	1	1	»	»	»	»
Homicide par imprudence	1	1	»	1	1	1	»	1
Blessures	7	1	7	11	6	8	1	9
Rebellion	2	1	1	2	3	10	»	10
Marronnage armé	1	»	1	1	»	»	»	»
Traite de noirs	»	»	»	»	1	1	»	1
Faux témoignages	1	1	»	1	»	»	»	»
TOTAUX ...	20	10	15	25	13	25	6	31

(b) CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS

	MARTINIQUE				GUADELOUPE			
	Nombre des accusations	Nombre des accusés			Accusations	Accusés		
		Libres	Esclaves	Total		Libres	Esclaves	Total
Vols simples .	3	1	3	4	7	3	4	7
Vols qualifiés.	29	15	42	57	19	6	17	23
Empoisonnement de bestiaux.	2	1	4	5	»	»	»	»
Faux en écriture commerciale	1	2	»	2	1	1	»	1
Fausse monnaie	1	»	2	2	2	1	1	2
Concussion ...	1	3	»	3	»	»	»	»
Incendies	»	»	»	»	1	»	1	1
TOTAUX ...	37	22	51	73	30	11	23	34

Soit pour la Martinique, un total de 98 accusés (32 libres et 66 esclaves), et, pour la Guadeloupe, un total de 65 accusés (36 libres et 29 esclaves).

La Martinique, qui occupe dans l'ensemble des colonies et des départements français (groupés en 27 cours royales), le 26^e rang pour les affaires civiles et le 20^e pour les affaires correctionnelles, est au 22^e pour les affaires criminelles; la Guadeloupe, au dernier rang pour les affaires civiles, est au 24^e pour les affaires correctionnelles et pour les criminelles.

A la Martinique, la population comprenant 37.955 personnes libres (blancs, métis et nègres affranchis) et 78.076 esclaves, l'on a une proportion de 1 accusé sur 1.186 libres et une de 1 accusé sur 1.182 esclaves; à la Guadeloupe, 31.252 personnes libres donnent 1 accusé sur 868, et 96.322 esclaves, 1 accusé sur 3.320 (on remarquera la presque égalité de la criminalité chez les libres et chez les esclaves, à la Martinique, et la proportion sensiblement plus grande des attentats relevés parmi les premiers, à la Guadeloupe). Dans l'ensemble, c'est, à la Martinique, 1 crime sur 2.847 habitants de toutes classes; à la Guadeloupe, 1 sur 3.447 (en France, 1 sur 7.000 environ).

A la *Guyane*, de 1830 à 1836 (7 années), les condamnations correctionnelles et criminelles se sont élevées à 276 : la proportion des attentats apparaît encore moindre chez les esclaves que chez les personnes libres, mais, dans la dernière catégorie, où l'on a distingué les blancs et les gens de couleur, ce sont ceux-ci qui fournissent le plus de condamnés.

POPULATION...	Libres : 5.056			Esclaves 16.592	
CONDAMNÉS	Blancs	Gens de couleur	TOTAL		TOTAL
Correctionnels.....	47	64	111	10	201
Criminels	1	10	11	64	75
	48	74	122	154	276
1 condamné par habitants	41			107	

A la *Réunion* (île *Bourbon*), la statistique fournit les résultats suivants pour l'année 1833 :

	Nombre des accusa- tions	NOMBRE DES ACCUSÉS		
		Libres	Esclaves	TOTAL
<i>A. Crimes-personnes :</i>				
Meurtres, assassinats et tentatives.....	2	1	2	3
Blessures.....	6	5	2	7
Viols et tentatives.....	1	1	»	1
	9	7	4	11
<i>B. Crimes-propriétés :</i>				
Vols simples.....	7	9	5	14
Vols qualifiés.....	15	17	23	40
Incendies ou tentatives..	1	2	»	2
	23	28	28	56
TOTAL GÉNÉRAL...	32	35	32	67

La Réunion, d'après ce relevé officiel, occupe, relativement aux 27 cours royales, le dernier rang pour les affaires criminelles (le 25^e pour les affaires correctionnelles et le 26^e pour les affaires civiles).

La population est évaluée à 105.000 âmes : c'est donc 1 accusé par 1.567 habitants. Elle se décompose en 36.000 libres et en 69.000 esclaves : c'est donc, pour les premiers, 1 accusé sur 1.028, et, pour les seconds, 1 sur 2.156.

Dans un autre relevé, je lis que, du 1^{er} janvier 1830 au 31 décembre 1835, les deux cours d'assises de la Réunion ont prononcé 307 condamnations de personnes libres et 412 de personnes en état d'esclavage : dans le premier groupe, contrairement à ce qui a été noté pour la Guyane, ce sont les condamnés de race blanche, qui l'emportent sur les gens de couleur.

	Libres	Esclaves
Voies de fait	146	12
Recels	39	17
Vois simples	34	138
Vois avec effraction	10	154
Ventes frauduleuses (rhum)	22	32
Outrages envers officiers minist ^{ls}	20	»
Meurtres, homicides involont ^{rs} , assassinats, etc.	35	59
	307	412
	Blancs 159	de Couleur 148

Un rapport aborde... timidement l'explication de la prépondérance de la criminalité-libre sur la criminalité-esclave. Il invoque plusieurs raisons. « La première de toutes, c'est que l'acte considéré comme crime chez l'homme libre, n'est souvent réputé, par le *Code noir*, à l'égard de l'esclave, que délit, parfois même simple contravention, et que, dans beaucoup de cas, une correction disciplinaire est la seule que l'esclave subisse. De plus, l'ordre et la régularité qui règnent dans l'atelier auquel l'esclave appartient, la surveillance continuelle dont il est personnellement l'objet, et les habitudes de travail dans lesquelles il est entretenu, doivent avoir sur sa conduite une influence propre à le tenir éloigné du crime. Il faut dire aussi que la privation, pour l'esclave, de tout intérêt civil, rend bien plus circonscrite pour lui la sphère des crimes, qui est si vaste pour l'homme libre. »

Je laisse de côté un premier rapport d'ensemble, assez sommaire, sur les années 1834, 1835 et 1836 (présenté, en 1842, à l'amiral Duperré, alors ministre de la marine et des colonies), pour arriver à la statistique comparée de la criminalité aux Antilles, à la

Guyane et à la Réunion, pendant les années 1837-38-39, et au rapport qui lui fait suite (présenté à M. de Mackau, le 26 mai 1845).

Le nombre des crimes poursuivis, dans les quatre colonies, est de 429 (année moy. 143).

(a) CRIMES-PERSONNES

	TOTAL général	ANNÉE moyenne
Complots et attentats contre la sûreté intérieure	3	1.
Rebellion	5	1.66
Violences envers fonctionnaires ou agents de la force publique . .	14	4.66
Meurtres	27	9.
Tentatives de meurtres	6	2.
Assassinats	15	5.
Tentatives d'assassinats	7	2.33
Meurtres commis en duel	9	3.
Tentatives de meurtres commis en duel	4	1.33
Empoisonnements	3	1.
Tentatives d'empoisonnements . .	4	1.33
Blessures et coups suivis de mort sans intention de la donner. .	6	2.
Blessures et coups suivis d'incapa- cité de travail de plus de 20 jours	45	15.
Blessures envers ascendants	4	1.33
Châtiments excessifs sur esclaves .	2	0.66
Blessures et coups d'esclaves à per- sonnes libres.	26	8.66
Viols et attentats à la pudeur (sur adultes)	8	2.66
Viols et attentats à la pudeur (sur enfants)	9	3.
Enlèvements et détournements de mineurs	2	0.66
Évasion de détenus	1	0.33
Faux témoignages et subornation .	2	0.66
Composit ^a et possession de poisons	1	0.33
TOTAUX . . .	205	68.33

(b) CRIMES-PROPRIÉTÉS

	TOTAL général	ANNÉE moyenne
Fausse monnaie.	2	0.66
Faux en écriture de commerce . .	1	0.33
— en écriture publique	2	0.66
— en écriture privée	5	1.66
Vols sur chemins publics	3	1.
Vols par domestiques ou hommes à gages	49	1.63
Autres vols qualifiés	131	4.36
Banqueroutes frauduleuses	3	1.
Incendies d'édifices servant à habit. — de récoltes.	24	8.
Destruction de constructions	1	0.33
Extorsion de titres ou signatures .	2	0.66
TOTAUX . . .	224	74.66
RÉCAPITULATION		
	TOTAL général	ANNÉE moyenne
<i>Crimes contre les personnes. .</i>	<i>205</i>	<i>68.33</i>
<i>Crimes contre les propriétés. .</i>	<i>224</i>	<i>74.66</i>
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	429	143.

Les affaires se répartissent entre 7 cours d'assises (2 à la Martinique, 2 à la Guadeloupe, 2 à la Réunion, 1 à la Guyane); la

moyenne générale annuelle étant de 143, c'est une moyenne annuelle de 20 affaires par cour (chiffre inférieur à la moyenne métropolitaine, qui est de 45). Si l'on établit une comparaison avec la France continentale, pour la période correspondante, on trouve « que la moyenne proportionnelle des crimes contre les personnes, laquelle a été, aux colonies de 47 p. 100 par an, n'a été en France que de 27 p. 100; mais il convient de tenir compte ici de la différence de climat et surtout de la diversité des éléments dont se compose la population coloniale... Il y a eu augmentation dans le nombre des crimes contre les personnes, portant presque exclusivement sur les meurtres commis en duel, les violences envers les agents de la force publique, les blessures graves, les viols et les attentats à la pudeur. On voit au contraire, en rapprochant les deux périodes triennales (celle de 1837-39, dont j'ai reproduit les chiffres, et celle de 1834-36, laissée de côté, afin de ne pas trop multiplier les tableaux), que, dans la dernière, il y a eu moins de complots, de meurtres et d'assassinats. Les empoisonnements ont aussi été moins

fréquents. Enfin, il n'y a eu aucun infanticide, genre de crime en général infiniment plus rare aux colonies qu'en France... (on en constatait 4 dans la statistique précédente). »

Les 429 affaires comprennent 695 accusés, 288 (0.34) pour les crimes-personnes, 407 (0.69) pour les crimes-propriétés. C'est, relativement à la population totale, que l'on peut évaluer à 370.000 âmes (1), et par année

(1) Je choisis comme année moyenne, pour donner une idée de la composition de la population dans les quatre colonies de grande culture, l'année 1838.

POPULATION LIBRE.

	Hommes.	Femmes.	Total.
Martinique	18.418	22.634	41.052
Guadeloupe et dépendances.	16.824	18.111	34.935
Guyane	2.329	2.860	5.189
Bourbon (La Réunion).....	18.859	18.122	36.981
	<u>55.430</u>	<u>61.727</u>	<u>118.157</u>

POPULATION ESCLAVE.

	Hommes.	Femmes.	Total
Martinique	36.015	40.502	76.517
Guadeloupe et dépendances.	44.845	48.504	93.349
Guyane	8.337	7.414	15.751
Bourbon (La Réunion).....	42.058	24.105	66.163
	<u>131.255</u>	<u>120.525</u>	<u>251.780</u>

TOTAUX GÉNÉRAUX.

Martinique	117.569
Guadeloupe et dépendances	128.284
Guyane.....	20.940
Bourbon (La Réunion).....	103.144
	<u>369.937</u>

moyenne (232 accusés), 1 accusé sur 4595 habitants, tandis qu'en France, la population étant de 33.900.000 (c'est le chiffre qui m'a semblé le mieux répondre à la population moyenne dans la période) et le chiffre annuel moyen des accusés de 7.300 (1), il y a un accusé sur 4.642 habitants : proportions peu différentes de celles qu'a données le rapport officiel, 1 accusé sur 4542 habitants pour l'ensemble des quatre colonies (1 sur 4308 dans la période 1834-36), un seul département, en France, offrant une moyenne plus élevée, la Seine, avec 1 accusé sur 4164 habitants.

D'après le même rapport :

Sur les 695 accusés, il y a eu 618 hommes et 77 femmes : celles-ci comptent pour 0.11 dans le nombre total des accusés, fait d'autant plus à noter, que la population féminine est de bien peu inférieure à la masculine ou même l'emporte sur cette dernière, dans

(1) D'après un mémoire de Benoiston de Chateauneuf à l'Ac. des sc. mor. et pol. (1842), de 1833 à 1839 (7 années), les crimes et délits graves ont fourni 51.127 accusés : 14.376 de crimes personnes (nombre annuel moyen 2.053) ; 36.751 de crimes-propriétés (nombre annuel moyen 5.250), soit une moy. annuelle générale de 7.308.

l'ensemble de la population libre (en France, pour 0.18) ; 356 accusés-hommes et 24 femmes appartiennent à la catégorie de la criminalité-personne.

Sur 400 accusés, 30 avaient moins de 25 ans, 40 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 30 avaient plus de 35 ans (en France, la proportion des accusés âgés de 25 ans ou au-dessous est de 4 p. 100 plus forte et celle des autres âges varie entre 31 et 34 p. 100). « Comme dans la métropole, l'âge paraît avoir, dans les colonies, une notable influence sur la nature des crimes. Ainsi, les jeunes gens commettent généralement beaucoup moins de crimes contre les personnes : ce qui le prouve, c'est que, sur 400 accusés au-dessous de 21 ans, 34 seulement ont été poursuivis pour des crimes de cette sorte, et 66, près du double, pour des crimes contre les propriétés.

Sur le total des 695 accusés, 416 (0.60) sont nés et domiciliés dans le ressort de la Cour, 231 (0.33) sont nés et domiciliés hors de ce ressort, et 22 (0.03) sont étrangers. — 342 accusés (0.49) appartiennent à des com-

munes rurales (1) et 353 (0.51) à des communes urbaines (en France, sur 100 accusés, 36 ruraux et 44 urbains). Sur 100 accusés, les ruraux figurent pour 45 dans la criminalité-personne, et pour 55 dans la criminalité-propriété; les urbains pour 43 dans la première et pour 57 dans la seconde (en France, sur 100 crimes-personnes, 36 ruraux et 64 urbains; sur 100 crimes-propiétés, 25 ruraux et 75 urbains). — La plupart des accusés sont illettrés. — 24 seulement vivaient en état d'oisiveté notoire, 184 travaillaient pour leur propre compte, et 487 (les trois quarts esclaves) pour le compte d'autrui; soit pour 100, 3 dans la première catégorie, 27 dans la deuxième et 70 dans la troisième (en France, les rapports sont de 15, 30 et 55 %).

Il est particulièrement intéressant d'observer les relations de la criminalité avec la position civile et de famille des accusés.

Il y a 324 accusés libres et 371 accusés esclaves, soit, par rapport à la masse des deux classes, un accusé libre sur 1100 habi-

(1) Les esclaves forment la majeure partie de ces communes.

tants et 1 esclave sur 2074 (1). « Il ne faut pas perdre de vue que la classe dite de condition libre se compose en grande partie d'individus affranchis, depuis plus ou moins longtemps, sans condition ni restriction, et qui, avant de prendre dans la société coloniale une place paisible et régulière, sont exposés à toutes les vicissitudes qu'entraînent l'oisiveté et le vagabondage (2), ce qui peut servir à expliquer comment le nombre des accusés par rapport aux personnes de condi-

(1) Chiffres du rapport officiel. La population se décompose ainsi en 1839 :

	LIBRES			ESCLAV.
	Blancs	de Couleur	Totaux	Totaux
Martinique	10.105	30.718	40.733	74.333
Guadeloupe et dépendances			36.360	93.644
Guyane	1.170	4.484	5.654	15.516
Bourbon (Réunion) (Populat ⁿ sédent ^e)			37.725	66.013
Indiens engagés	1.423			
Atelier colonial	832			
			120.472	249.508
			369.980	

(2) Critique indirecte d'un passage trop peu ménagé de la position servile, où l'homme n'a rien à prévoir pour ses besoins, à la position libre, où il doit tout conquérir pour satisfaire à ceux-ci. C'est là qu'il faudra rechercher l'explication de la recrudescence de la criminalité consécutive à l'émancipation, en même temps que dans le déclenchement subit des haines, jusqu'alors latentes, et brusquement exploitées par des ambitieux.

tion libre, est supérieur à celui des accusés par rapport à la population esclave.» Mais il importe aussi de reconnaître que, parmi les esclaves, beaucoup de méfaits n'arrivent pas jusqu'aux tribunaux, parce que les maîtres ont intérêt à les dissimuler, afin de ne point perdre des travailleurs, en les livrant aux magistrats (1). — Sur 100 accusés-libres, 47 sont poursuivis pour crimes-personnes et 53 pour crimes-propriétés ; sur 100 accusés esclaves, 36 sont poursuivis pour crimes-personnes et 64 pour crimes-propriétés. — La répartition de la criminalité personne ou violente, selon les professions, est ainsi établie pour les 288 accusés que renferme cette catégorie :

(1) Je fais allusion aux attentats n'entraînant pour le Noir que la prison ou les galères. Car la mutilation ou l'exécution capitale d'un esclave rapportait au maître, sous forme d'une indemnité, une somme de 2.000 livres, payée sur le Trésor colonial. Morenas accuse les Planteurs d'avoir quelquefois spéculé sur la coutume, en livrant au supplice, sous des prétextes mensongers, de vieux nègres inutiles, afin d'en retirer un prix très supérieur à leur valeur réelle.

	Libres	Esclaves	TOTAL.
1° Travaillant au sol (gr ^{de} culture).	21	44	65
2° Ouvriers du sol, du fer, du bois.	70	58	128
3° } Boulangers, bouchers, mar-	15	6	21
4° } chands, ouvriers de ville et d'habitations			
5° Commerçants et détaillants ...	14	»	14
6° Marins, voituriers, commissaires	12	6	18
7° Aubergistes, logeurs, domestiques	6	14	20
8° Professions libérales	17	»	17
9° Gens sans aveu ou moyen d'existence connu	4	1	5
	159	129	288

Sur 324 accusés-libres, 21 n'ont pas d'état civil connu ; sur les 303 autres, 239 (76 %) sont célibataires, 64 (24 %) mariés ou veufs ; parmi ces derniers, 52 (0.17) ont des enfants et 12 (0.7) sont sans enfants. En France, dans la même période, on compte sur 100 accusés ; 58 célibataires et 42 mariés ou veufs, dont 32 % avec enfants. Quant à

l'esclave, il n'avait point de famille légale ; ses unions n'existaient qu'au gré du maître.

Je n'ai pas eu sous les yeux des relevés postérieurs à 1839 et peut-être aucun rapport n'a-t-il été publié depuis cette époque, en raison des événements de 1848. En tous cas, les statistiques que je viens de résumer donnent une idée assez exacte de la criminalité coloniale, dans les temps du régime esclavagiste.

On observe une proportion prépondérante des attentats dans la classe des personnes libres, et, s'il faut accepter, pour expliquer ce fait, les raisons que fournissent les rapports officiels il convient aussi d'en rechercher d'autres.

Le système esclavagiste est une source féconde de vices et de crimes, et pour ceux qui en jouissent, et pour ceux qui en souffrent. L'esclave est tellement avili, qu'il ne compte pas dans le milieu social : sa moindre criminalité relative est en grande partie la conséquence d'un état négatif, qui traduit le honteux amoindrissement d'un être humain ; il n'a pas plus à penser et à prévoir que l'animal et ses besoins sont ramenés aux appétits

de celui-ci ; les chances de conflit, dans la collectivité, diminuent pour lui de toute l'étendue des restrictions qu'on impose à sa caste. Mais cette brute a des impulsivités violentes ou rusées, selon ses instincts, ses haines ou ses convoitises du moment. Nul doute, à mon avis, qu'elles n'aient abouti à des attentats criminels plus souvent que les statistiques ne le révèlent : beaucoup demeuraient cachés, échappaient à la répression, parce que l'esclave, plus que l'homme libre, et par la crainte des châtimens les plus rigoureux (on brûlait vifs les incendiaires) et par la nature d'un caractère acquis, défiant, soupçonneux et lâche chez tous les opprimés (les empoisonnements de personnes et de bestiaux appartiennent presque entièrement à la catégorie des esclaves) savait l'emploi des moyens obliques et de longue main préparés ; beaucoup aussi étaient dissimulés par les propriétaires, afin de conserver aux ateliers des bras utiles, que des aveux leur eussent enlevés au profit de la prison. Enfin, en admettant que la criminalité ait été toujours et partout réellement plus faible chez l'esclave que chez le libre, il est nécessaire

48 ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ

de tenir compte d'un élément de dérivation dont les statistiques ne parlent pas encore : je veux indiquer le *suicide*. Tous les médecins qui ont étudié les maladies des nègres, tous les administrateurs ou colons qui ont traité de la conduite des grandes plantations et de la direction à imprimer à leurs troupeaux humains, s'accordent à déclarer l'extraordinaire fréquence du suicide parmi les esclaves. Le malheureux noir, au souvenir de la patrie et de la famille perdues, sous l'accumulation des misères et des souffrances, retourne contre lui-même les sourdes colères qu'il ne peut ou n'ose transformer en attentats contre le maître ; dans les conflits qu'il a parfois avec ses congénères, il ne daigne même pas réagir par la vengeance ; il termine ses querelles, souvent les plus futiles, par sa propre suppression. Voici ce que dit Levacher à ce sujet (1) : « Les causes extérieures, si puissantes chez les nègres, agissent sur leurs sentiments et sur leurs penchants avec un empire et une singularité des plus remarquables. Elles déter-

minent des affections de l'âme douloureuses et profondes qui régissent toute leur inner-
vation, et qui, dans certaines extrémités, leur dictent leur volonté de mourir, ordre moral auquel ils obéissent religieusement. Dès qu'ils ont adopté la résolution de mourir, ils vous le disent et au bout de quelques jours, cette volonté qui les domine seule a mis fin à leur existence par une maladie de l'encéphale (comment se développe cette maladie, Levacher ne le spécifie pas ; il confond sans doute avec le suicide le pressentiment et le désir de la mort chez des noirs usés par le travail et au dernier degré d'une anémie méconnue, ou bien il ne voit pas la cause d'un vrai suicide par inanition ou par empoisonnement ; il fait toutefois remarquer que le nègre ne songe guère *aux moyens de l'empoisonnement*, qui lui sont pourtant si familiers)... Tantôt ils meurent avec le silence de la résolution, et d'autre fois ils laissent échapper à leurs derniers soupirs quelques paroles mystiques. Plusieurs d'entre eux, au moment de quitter la vie, cherchent à perdre l'ennemi pour lequel ils se donnent la mort, l'ennemi dont le seul crime est de leur avoir ravi quelque

(1) *Guide médical des Antilles* (p. 484) : *Résolution de mourir chez les nègres*.

concubine ou quelque préférence, qui leur étaient chères ! Dans certains cas, ils porteront une accusation fautive mais vengeresse contre leurs parents mêmes, si ces derniers ont été la cause de leur résolution, tandis que dans d'autres circonstances, ils garderont le plus profond silence et craindront de nommer leur ennemi ; ils feront même de faux aveux qui détourneront de lui tous les soupçons ; ils en auront pour ainsi dire peur, même en expirant. Cette résolution de mourir s'observe plus généralement sur les nègres qui ont pris naissance en Afrique, et qui doivent être considérés comme faisant partie d'une race locale et primitive. La constitution du nègre africain et la conformation de son crâne offrent les caractères les plus tranchés de la race noire, tandis que le nègre transplanté dans les colonies et environné de plus de civilisation représente moins grossièrement ces caractères qui s'effacent souvent à la 2^e et à la 3^e génération... » (Il y a aussi moins de suicides parmi les nègres créoles : Levacher conclut, à une époque où la phrénologie est en faveur, au rapport des tendances avec les modalités du crâne, et il rattache la fréquence

de la résolution de mourir, chez les noirs esclaves, à des tendances particulières, corrélatives d'une conformation crânienne vicieuse). Le Nègre, pour mettre fin à ses jours, a généralement recours à la strangulation, ou bien il se laisse mourir de faim ; si on le surveille de trop près, il *avale* sa langue, et, par une sorte de renversement de cet organe (que je n'expliquerai point, n'en comprenant pas trop le mécanisme, mais que je n'oserais nier, devant les affirmations catégoriques de nombreux observateurs instruits et de bonne foi), il périt asphyxié (1).

Quant aux libres, il serait intéressant de subdiviser leur criminalité d'après leurs groupements ethniques ; mais les relevés sont trop incomplets sur ce point, pour qu'on en puisse tirer des renseignements précis.

(1) P. Barret, dans son ouvrage sur l'Afrique occidentale (I. 147), rapporte que, chez les peuplades qui recrutent des esclaves, soit dans l'espoir de les vendre, soit dans un but de sacrifice religieux, le suicide *par renversement de la pointe de la langue sur l'orifice du larynx* est si commun, qu'on prend la précaution de baillonner les captifs « au moyen d'une croix de bois, dont une des traverses, pénétrant dans la bouche, appuie fortement sur la langue et l'empêche de se replier en arrière. » Chez les tout jeunes enfants, après la section du filet, l'asphyxie par renversement de la langue est quelquefois observée : faut-il admettre que les noirs parviennent à déchirer les attaches antéro-inférieures de l'organe, quand ils ont résolu d'adopter un pareil mode de suicide ?

Tous les attentats (ni les pires) ne sauraient être attribués aux hommes de couleur : cette catégorie est maintenue dans une sujétion qui la rend timide, la force à l'isolement et écarte pour elle un certain nombre des causes excitatrices des impulsions criminelles. Au Blanc créole revient une large part de la criminalité violente en même temps que de la criminalité dérobative, à qualification aggravante. La caste privilégiée a traversé une période troublée, où elle n'a puisé ni enseignements, ni moralité, mais plutôt un redoublement d'orgueil et d'esprit vexatoire. La vanité, l'abandon aux plaisirs d'ostentation, les femmes et le jeu, l'entraînent aux crimes de cupidité qui supposent quelque degré d'instruction (faux, etc.) ; un caractère sans retenue la porte aux actes anti-altruistes les plus inouïs : vis à vis de ses égaux, le Blanc évite encore le crime sans atténuation par le duel... trop souvent, malgré tout, la simple mitigation du meurtre, sinon l'une des formes de l'assassinat ; mais vis à vis de l'esclave il n'hésite pas à commettre les plus révoltants forfaits... et ces forfaits trouvent grâce devant les magistrats !

S'agit-il d'un attentat commis par un Planleur sur l'esclave d'un voisin, ou même sur un noir libéré, les Cours trouvent mille raisons pour l'excuser ou mille circonstances pour l'envelopper d'une obscurité favorable à une large indulgence. S'agit-il de sévices monstrueux, froidement exécutés par un propriétaire sur la personne de l'un de ses esclaves : le Blanc n'a fait que disposer tout à son gré de *sa chose* !

« Le 5 octobre 1821, Ravend-Desforbes (1), ayant aperçu, dans sa plantation de café, la négresse Colas, âgée de 25 ans et enceinte, la tua d'un coup de fusil : devenu l'objet des poursuites du Tribunal de première instance, il fut rendu contre lui un arrêt de la teneur suivante :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de l'accusé qu'il était armé d'un fusil de chasse, déclarant que c'était dans l'intention d'aller chasser, et non pas dans le dessein de faire feu sur les nègres qu'il pourrait rencontrer dans ses cafés ; attendu qu'il ne résulte de *ses aveux* aucune preuve du contraire ;

(1) de Marie Galante.

attendu que le coup de fusil tiré par le sieur Ravend, ne peut être considéré que comme le résultat d'un mouvement *irréfléchi* de sa colère; plutôt dans le dessein de *marquer* la négresse *de quelques grains de plomb pour la reconnaître*, que dans celui de la tuer...

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'accusé à être banni pour *dix mois* de son ressort, et à la *confiscation du fusil*, qui restera déposé aux archives du greffe. » Le Procureur du Roi avait conclu à ce que le fusil *coupable* fût confisqué et vendu au profit des pauvres, et que l'accusé fût *prié* de ne plus tirer à l'avenir sur les noirs, sous peine, en cas de récidive, d'être privé du droit de port d'armes dans la colonie...

La Cour d'appel de la Guadeloupe reconnut que l'art. 43 du Code Noir (*permettant d'absoudre des maîtres qui auraient tué des esclaves sous leur puissance*) n'était pas applicable à Ravend-Desforges, parce qu'il avait tué l'esclave d'autrui; mais, pour éviter au coupable la peine légale, c'est-à-dire la mort, elle ordonna de *surseoir* au jugement : cela équivalait presque à un renvoi de plainte. Toutefois, le ministère ayant prescrit le ju-

gement de l'affaire, « un esclave du frère de Ravend-Desforges fit une déposition contre un nègre nommé Cajou, qu'il présenta comme l'auteur du meurtre de la négresse Colas; sur quoi, le Tribunal de Marie Galante déclare, le 24 octobre 1822, le nègre Cajou atteint et convaincu de cet homicide, et, attendu sa minorité, le condamne seulement à dix ans de travaux forcés. S'il avait eu quelques années de plus on eût prononcé contre lui la peine capitale. Le Noir Cajou, esclave du sieur Ravend-Desforges, avait suivi son maître pour lui porter son fusil. La Cour royale rejetant cette substitution de coupable, attendu que les dépositions faites par les esclaves du frère de Desforges étaient l'œuvre de la *suggestion*, acquitte le nègre Cajou, et ordonne qu'il *n'y a pas lieu* à procéder à un nouveau jugement contre le sieur Ravend-Desforges, c'est-à-dire qu'il *n'y a pas lieu* à poursuivre contre les meurtriers et les assassins lorsqu'ils ont la peau blanche... » (Morenas).

En 1824, un colon de la Guadeloupe, Somabert, décharge les deux coups d'un fusil double derrière la tête de son esclave Jean-Charles, enchaîné à un poteau; il déclare

qu'il a tué ce malheureux pour se défendre contre ses menaces, et, malgré que l'enquête de la procédure établisse l'assassinat, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Deux ans plus tard, sur la même habitation, où depuis longtemps le bruit public signalait la sévérité cruelle des corrections, la négresse Mélie expire au milieu d'horribles tourments ; le cadavre exhumé offre les traces des plus abominables violences : « la tête était fracassée, l'estomac brisé, un bras fracturé, tout le corps portait les empreintes de profondes déchirures, et la peau était brûlée depuis les genoux jusqu'au sein. » Sommabert affirme qu'il a simplement donné l'ordre à ses esclaves de fustiger Mélie et que, par excès de zèle, ils l'ont fait mourir sous les coups. Il n'échappe pas cette fois à une condamnation à mort..., mais toute platonique. La Cour royale de la Guadeloupe, en 1827, casse le jugement et renvoie Sommabert, les témoignages obtenus contre lui venant d'esclaves et l'édit de 1758 défendant d'entendre des esclaves contre leurs maîtres.

A Cayenne (mars 1830), le sieur Prus,

propriétaire d'une grande habitation sucrière, voulant contraindre le nègre Linval à révéler les noms de plusieurs esclaves fugitifs, lui applique les poucettes pendant huit jours, et si serrées que l'un des pouces du malheureux est brisé ; puis « après avoir fait planter par un charpentier trois forts piquets devant le foyer de sa cuisine, il y attache l'esclave, de manière à exposer ses jambes et surtout la plante des pieds à l'action d'un feu très ardent, allumé à un pied de distance ; il ordonne de frotter, à plusieurs reprises, avec de l'huile d'olive, les jambes et les pieds du patient, et le supplice ne cesse qu'au bout d'une heure, après que l'excès de la douleur a arraché à Linval l'aveu qu'on exigeait de lui. » Vainement le ministère public s'élève contre la barbarie du maître, s'efforce de prouver que personne n'a le droit de mutiler et de torturer son esclave, « que les excès, les sévices méritent ici le nom de crime et que c'est à la justice qu'il appartient de s'interposer entre le bourreau et la victime, pour revendiquer les droits imprescriptibles de l'humanité, prévenir, par son action régulière contre les coupables, ces terribles représailles où

l'homme qui ne se sent plus protégé par une autorité légitime en appelle à la force, au nombre et à tous les moyens de venger des injures auxquelles il demeure exposé sans réparations. » La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. (D'Aubigny).

A la Guadeloupe (1839), dans la nuit du 28 au 29 mai, on arrête un esclave, Jean-Pierre, qui déclare s'être enfui pour échapper à la colère de son maître, auprès duquel on l'accusait d'avoir surpris sa concubine en *Soucounan*. (1) Le maître, Amé Noël, vieillard vindicatif et cruel, et sa maîtresse, la mulâtresse Delphine (2), nourrissaient en effet, à ce propos, une haine implacable contre l'esclave; aussi, quand celui-ci leur est ramené, conçoivent-ils aussitôt de lui infliger un châtement atroce. L'économe Bellony reçoit l'ordre de conduire Jean-Pierre au cachot. « C'est une petite case étroite, obscure

(1) Le *Soucounan* est une personne qui, en vertu de certains arrangements avec un sorcier ou d'un pacte avec le diable, peut se *dépouiller de sa peau*, traverser les espaces sous la forme de lueurs phosphorescentes (feux-follets), se transporter partout et commettre, invisible, tous les maux contre ses ennemis, etc. Le *Soucounan* est redouté et ce n'est pas être en belle réputation que de passer pour tel!

(2) Amé Noël était âgé de 72 ans et Delphine de 48.

et privée d'air. Le peu d'élévation du toit doit, lorsque le soleil atteint son plus haut point d'élévation, y condenser une chaleur intolérable; au milieu se trouve un lit de camp, à l'extrémité duquel s'étendent des jambières, destinées aux esclaves condamnés à la barre. Amé Noël désigne celles dans lesquelles il faut fixer les pieds de Jean-Pierre. Cet esclave est placé sur le lit et ses pieds sont étroitement enserrés dans les jambières désignées. Le maître ordonne qu'on lui laisse les mains liées derrière le dos, et qu'on passe la corde à un chevron du toit, afin de les tenir relevées... Dans la position où il est placé, Jean-Pierre est incapable du moindre mouvement. Les jambes tendues et retenues à leur extrémité, le poids du corps faisant force sur les bras, il lui est impossible de se coucher ni de se pencher... Sylvestre dit Banguio est proposé à sa garde. . On ne lui remettait par jour pour cet esclave, qu'une coquille de farine et un morceau de morue de la largeur du doigt. Dans la position où se trouvait le patient, il ne pouvait lui présenter cette nourriture qu'au bout d'une palette qu'il avait faite pour cet usage. Jean-

Pierre détournait toujours la tête à l'approche de cette nourriture. Brisé par la lassitude de son immobilité, consumé par une fièvre ardente, il refusait de manger ; quand Banguio parvenait à lui ouvrir la bouche et à y introduire sa palette, il mâchait la farine qu'on y avait déposée et la rejetait aussitôt. Une soif très vive allumée par la fièvre, le dévorait incessamment ; il demandait à chaque instant à boire, et Banguio avait l'ordre exprès de Delphine de ne lui donner de l'eau qu'une fois dans la journée. » Deux fois Noël et Delphine viennent dans la prison, armés d'un bâton dont ils frappent impitoyablement Jean-Pierre sur le visage, sur les bras, sur les genoux et sur les pieds. Les liens passés autour des poignets déterminent un gonflement très douloureux ; le sang suintait à travers l'épiderme et tombait goutte à goutte sur les planches du lit ; le malheureux restait souillé par ses excréments. Le 5^e jour, la victime meurt : on fait jeter son corps dans une mare voisine, sans même faire la déclaration de sa disparition. Noël, Delphine et l'économe sont amenés devant la Cour d'assises de la Basse-Terre : l'enquête et un rapport

médico-légal, constatant les sévices auxquels a succombé Jean-Pierre, sont accablants ; le ministère public remplit énergiquement son devoir. Mais des avocats soutiennent que les accusés échappent à la loi, qui n'a pas défini la torture, que les magistrats n'ont point à s'occuper de la police des ateliers, « qu'un maître a le droit d'*écreinter son esclave* sous le poids des plus lourdes chaînes, » etc. ; la Cour prononce l'acquiescement des accusés et condamne seulement Noël à une amende, pour n'avoir pas déclaré le décès de son esclave ! (d'Aubigny) (1).

2^e Période d'émancipation. — Je l'étends du 27 avril 1848, date mémorable à laquelle se rapporte l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, à la fin de l'Empire. C'est une époque de transition. Les Noirs sont affranchis ; mais ils ne sont pas initiés en même temps à leur nouveau rôle.

Après une courte phase d'effervescence, les colonies entrent dans le calme, sous le régime autoritaire des Gouverneurs impé-

(1) *Jurisprudence coloniale*

riaux (1). Les Blancs reprennent faveur, et, sous l'influence des grands propriétaires, est rendu le décret du 13 février 1832, relatif à l'Immigration des Travailleurs. Les convois d'Africains se reforment comme aux plus vilains jours de la traite, et les esclaves reparaissent sous le titre ironique d'*Engagés*. L'Angleterre arrête ce trafic et autorise le recrutement des travailleurs, sous la surveillance de ses agents et sous certaines conditions, parmi ses populations indoues : avec ce nouvel élément, la population de nos colonies va subir une importante modification que traduiront les caractères et l'évolution de la criminalité (2).

Comme on devait s'y attendre, les Noirs, tout à coup rendus les égaux de leurs maîtres, ne pouvaient guère interpréter la liberté

(1) La vérité m'oblige à dire que ces Gouverneurs impériaux n'ont été ni les plus mauvais, ni les moins honnêtes. Mais les colonies, comme la marine, sentaient alors la main dirigeante d'un ministre éminent par les qualités qui font l'administrateur, comme par la droiture et le patriotisme ; j'ai nommé Chasseloup-Laubat.

(2) Toutefois, dès 1839, la Réunion avait attiré des Indous, qu'elle employait comme travailleurs libres, à côté des Noirs esclaves. Depuis longtemps d'ailleurs un courant était établi entre l'Inde et les Iles Occidentales de la région africaine. Je ne ferai que mentionner la tentative d'introduction des coolies chinois dans nos colonies sucrières.

que comme le droit à toutes les licences, et accepter d'autre direction que celle des gens intéressés à caresser leurs appétits. Des mulâtres se mettent à la tête d'une réaction formidable, pour satisfaire leurs vieilles rancunes et leurs aspirations ; s'ils partagent avec les favoris de la masse ignorante et stupide, c'est avec l'espérance de ramener bientôt tout à eux. Aux élections législatives, les succès sont pour quelques métis très intelligents, qui ont su revendiquer comme des titres les persécutions maladroites dont ils ont été l'objet, et pour des nègres de la plus complète nullité. Pour la première fois, une Chambre française voit siéger sur ses bancs des députés d'outre-mer, curieux spécimens de politiciens (!) que s'efforce de diriger Schœlcher, à l'apogée de sa gloire (1). A Paris, on rit. Aux colonies on s'agite et on tremble, au milieu des incendies, des pillages et des assassinats. Les haines de couleur sont déchainées et quand un ancien banni, l'un des élus à l'assemblée législative, essaie d'amener les esprits à la concorde, son passage

(1) Voir *Nos Créoles*.

est marqué par les émeutes et par les crimes, aux cris de *Mort aux Blancs* ! Bissette prêche vainement l'union, à la Martinique et à la Guadeloupe ; ses efforts échouent contre les menées des ambitieux de bas étage, qui conduisent à leur fantaisie la plus vile multitude, en flattant ses plus ignobles instincts. Le trouble est partout. Les tribunaux ordinaires sont impuissants à réprimer et les Conseils de guerre doivent leur venir en aide.

Quelques affaires, que j'emprunterai au Recueil des *Causes célèbres des Colonies*, publié par Dubois et Bouchet aîné (Pointe à Pitre, 1850), donneront une idée exacte de la criminalité du moment.

A Marie Galante, on pille et on brûle les habitations, on ne respecte pas davantage les boutiques..., quand elles sont bien garnies de rhum et de vin. Les époux Beauséjour, qui tenaient un magasin d'épicerie et une boulangerie, reçoivent un jour la visite d'une bande de nègres, armés de piques, de sabres et de bâtons. Les misérables font main basse sur tout ce qu'ils trouvent dans la maison ; l'un d'eux, apercevant un fusil, s'en empare et le décharge sur le propriétaire,

mais sans l'atteindre. On entraîne Beauséjour et sa femme, on les maltraite, on répète qu'ils doivent mourir, parce qu'ils connaissent et peuvent trahir les incendiaires d'une maison voisine. Un homme de couleur, qui essaie de s'interposer, est traité d'aristocrate, et menacé de mort. Heureusement les boissons découvertes dans la boutique occasionnent une diversion : des secours arrivent..., mais deux accusés seulement, passent en cour d'assises et en sont quittes pour deux années de détention.

Les Conseils de guerre montrent moins d'indulgence. L'un d'eux condamne à mort le nègre Joseph Izéry, dit Sixième, coupable de tentative d'incendie, dans une case qu'il habitait avec sa concubine et un pauvre pêcheur. Ce Sixième était un de ces gredins sinistres, comme on en rencontre trop souvent au sein des masses, aux heures de perturbation sociale. C'était un homme fourbe, audacieux, méchant, capable de tout lorsqu'il était pris de boisson, et qui avait puisé, à la Pointe à Pitre, des inspirations criminelles auprès d'individus de son espèce, soupçonnés d'avoir voulu incendier les magasins

des quais. Il médite d'accomplir un pareil projet sur quelques cases de l'Ilet à Chantreau, où il habite. Il commence par se débarrasser de sa concubine, enceinte, en lui faisant une scène très violente ; puis il s'excite en parcourant le voisinage, insultant sans motif ses camarades et tenant les plus odieux propos contre les Blancs, « qu'on devrait parquer comme des bœufs, enduire de goudron, et brûler tout vifs ; » il en rencontre un, très vieux, qu'il frappe au visage (et qu'il a plus tard l'infamie de chercher à compromettre, en l'accusant d'avoir été le complice de son crime), puis la nuit venue, il dispose dans sa case, située au vent des autres, des bouts de chandelle qui communiqueront le feu à une pailleasse et à une table, rapprochées d'une cloison. Par hasard, un voisin se réveille, aperçoit des lueurs suspectes, court chez Sixième, qui le brutalise et lui porte même un coup de rasoir ; mais d'autres personnes surviennent, étouffent l'incendie encore à ses débuts, garrottent Sixième et l'amènent à la ville. Le misérable est exécuté le 17 août 1850, sur la place de la Victoire, à la Pointe.

Je reproduis, comme document historique,

le récit de cette exécution : « L'échafaud avait été dressé à l'extrémité de la place, près du bord de la mer. C'était une estrade élevée de deux mètres, sur laquelle était placé un billot. La hache était renfermée dans le cercueil. Un grand déploiement de force avait eu lieu. Cinquante gendarmes, représentant presque toutes les brigades de la Grande-Terre, l'infanterie, l'artillerie de marine, étaient sur pied. Quatre pièces de canon, mèche allumée, étaient sur la place, où se trouvaient à peine deux cents spectateurs. Des piquets avaient été placés, au point du jour, à toutes les issues de la ville. A six heures du matin, le condamné est sorti de la geôle, soutenu par le digne abbé Maynard ; il a marché d'un pas assez ferme d'abord, puis il sembla faiblir ; mais arrivé devant la caserne d'infanterie, il s'est ranimé. Près de l'échafaud, il a demandé à boire ; il a bu deux verres de vin que lui a versé l'un des agents de police qui l'accompagnaient, et auquel il a parlé bas, puis il est monté. Quelques minutes après, tout était consommé. La tête de Joseph Izery, dit Sixième, avait été tranchée d'un seul coup de hache et un ca-

briolet traversait la ville, portant le cadavre du supplicié . . . »

L'exemple multipliait le nombre des attentats, parmi des natures grossières, facilement suggestionnées dans la voie du méfait ou entraînées inconsciemment jusqu'au crime sous de fallacieuses promesses.

Vers la même époque où se déroula l'affaire de Sixième, le Conseil de guerre de la Pointe à Pitre eut à juger un négriillon de 9 ans, qui avait mis le feu à la case de son parrain, d'après le conseil de personnes restées inconnues ; puis un vieux nègre, deux fois surpris, glissant des tisons enflammés sous la toiture d'une case, au vent des ateliers et des magasins d'une habitation, à l'instigation du mulâtre Alphonse Augustin. Ce dernier, déjà flétri comme escroc et méprisé de tous, à la suite d'un lâche guet-apens (1), est représenté, dans l'acte d'accusation comme « un homme au cœur plein de fiel, ne respirant que la vengeance et la

(1) Il avait appelé en duel René Rivière, mais il avait eu soin de donner un mot d'ordre, à l'avance, aux gens de la commune, qui se tenaient cachés et armés dans les champs de cannes et les hailliers, non loin du lieu désigné pour le combat.

démoralisation, exploitant à son profit les passions politiques. » Il échappa par la fuite à un châtiment mérité.

Il est à remarquer qu'on n'observait rien de semblable dans les colonies anglaises. Dès 1834, on y avait aboli l'esclavage ou préparé son abolition par le régime intermédiaire de l'*apprentissage*. Le gouvernement français, préoccupé déjà d'imiter l'exemple de la Grande-Bretagne, avait confié des missions d'étude à divers fonctionnaires, qui, plus perspicaces ou plus véridiques, auraient pu conjurer les événements d'une réaction sanglante en nos propres possessions. Mais la plupart des rapports, comme s'ils étaient inspirés par l'étroit esprit de nos colons, se montraient peu favorables aux réformes anglaises et constataient, avec la diffusion plus grande de l'enseignement primaire et religieux, parmi les émancipés, un amoindrissement de la moralité, traduit par un redoublement de la prostitution, du délit et du crime. A Maurice, de 1836 à 1839, la progression des affaires criminelles avait été de 37, 63, 98, 117, et celle des affaires correctionnelles de 187, 197, 287, 566 ! A Antigua

et ailleurs, on signalait aussi l'accroissement des délits, l'apparition de certains crimes, inconnus du temps de l'esclavage (infanticide), tout en déclarant que les relevés judiciaires accusaient plutôt une amélioration : contradiction évidemment attribuable à la mansuétude ou à la partialité des magistrats spéciaux envers les noirs ! « Les fautes étaient aussi nombreuses qu'autrefois, mais moins connues » (Layrle). Mais on omettait de dire les progrès accomplis à la Jamaïque et l'on n'insistait pas sur les statistiques favorables, comme celles de la Guyane, où, de 1833 à 1838, les affaires criminelles avaient présenté une décroissance très accentuée (60, 90, 43, 35, 18, 29). Ce qu'on n'avait garde d'ajouter, c'est que, dans les colonies anglaises, l'union s'était faite complète entre les Blancs et les Mulâtres ; les hommes de couleur étaient unis aux meilleures familles blanches, et parmi eux il ne se rencontrait aucun de ces motifs d'irritation, qui, chez nous, entraînaient jusqu'au crime quelques ambitieux ou déclassés, cachant derrière le préjugé de la couleur leurs excitations.

L'empire fait rentrer dans l'ombre et le

silence les ambitions malsaines, haineuses, et détestables conseillères. La criminalité suit alors une sorte de normale, que résume le tableau d'ensemble ci-contre, établi d'après les documents statistiques de 9 années.

L'on a ainsi :

1 accusé à la Martinique, sur 1015 habitants,
» à la Guadeloupe, sur 826 habitants.
» à la Guyane, sur 1018 habitants.
» à la Réunion, sur 645 habitants.
» dans l'ensemble de ces pays, sur 796 habitants.

L'accroissement de la criminalité coloniale est donc énorme, et, bien qu'un phénomène analogue se produise dans l'évolution de la criminalité métropolitaine, celle-ci semble présenter quelque tendance à une rétrogradation momentanée, et elle se maintient proportionnellement de beaucoup inférieure à la première ; l'on compte en effet, pour toute l'étendue du territoire français,

1 accusé sur 5885 hab..	en 1836
» » 6242	» en 1857
» » 6705	» en 1858
» » 7219	» en 1859

La France et les colonies ont traversé la

AFFAIRES CRIMINELLES jugées par les Cours de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion pendant la période 1853-1861 (9 années).

POPULATION MOYENNE (1) . . .	MARTINIQUE 134,800 habitants				GUADELOUPE 133,700 habitants				GUYANE 16,900 habitants				REUNION 156,250 habitants				RÉCAPITULATION 440,350 habitants			
	Nombre des affaires	Nombre des accusés	Moyenne annuelle des accusés	Nombre des affaires	Nombre des affaires	Nombre des accusés	Moyenne annuelle des accusés	Nombre des affaires	Nombre des affaires	Nombre des accusés	Moyenne annuelle des accusés	Nombre des affaires	Nombre des affaires	Nombre des accusés	Moyenne annuelle des accusés	TOTAL des affaires	TOTAL des accusés	Moyenne an- nuelle des accusés (ensemble)		
<i>Crimes contre les personnes :</i>																				
Meurtres et assassinats.....	20	25	2.7	10	45	1.6		7	9	1.	86	403	18.1							
Tentatives d'assassinats.....	17	36	4.	25	36	4.		4	5	0.5	»	»	»							
Coups et blessures.....	102	122	13.5	186	218	27.5		28	32	3.5	147	251	27.8							
Rébellion contre agt. de l'autor.	37	50	5.5	20	32	3.5		12	13	1.4	»	»	»							
Viols et attentats à la pudeur..	30	46	5.4	40	49	5.4		»	»	»	2	92	10.7							
Empoisonnements (et tentatives)	5	5	0.5	7	9	1.		»	»	»	2	2	0.2							
Autres crimes.....	35	48	5.0	5	6	0.6		1	1	0.1	20	56	6.2							
	255	332	36.8	293	395	43.8		52	60	6.6	371	601	66.7		971	1388	454.2			
<i>Crimes contre les propriétés :</i>																				
Vols.....	538	777	86.3	737	937	104.1		56	73	8.1	798	1413	157.							
Abus de confiance.....	5	5	0.5	16	11	2.1		2	6	0.6	28	40	4.4							
Faux.....	10	12	1.3	18	23	2.5		0	8	0.8	12	22	2.4							
Banqueroute frauduleuse.....	6	10	1.1	2	2	0.2		1	1	0.1	2	6	0.6							
Incendies.....	47	55	6.1	34	85	9.4		1	1	0.1	30	50	5.5							
Autres crimes.....	5	5	0.5	3	3	0.5		1	2	0.2	43	51	5.5							
	663	861	96	804	1061	114.5		66	90	10.	892	1532	175.1		2428	3507	399.7			
ENSEMBLE (des 2 catégories).	1221	1193	132.8	1097	1456	161.3		118	150	16.6	1263	2143	242.5		3319	4885	553.9			

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ 73

même crise politique, mais non pas de la même manière ni avec les mêmes conséquences. Dans nos départements, les événements ont agité les esprits, remué quelques mauvais levains ; mais une population composée d'éléments unifiés, depuis longtemps façonnée aux exigences de la collectivité moderne, sous ses diverses formes, dirigée d'ailleurs par des intérêts communs, ne pouvait fournir autant de retardataires ou, si l'on veut, de réfractaires, d'antisociaux criminels, que des pays brusquement mis aux prises, sans éducation préalable, avec des obligations nouvelles pour le plus grand nombre, et divisés par l'opposition des aspirations, comme par celle des couleurs. Toutefois il convient de reconnaître que l'émigration a introduit dans nos colonies des milliers de sujets recrutés au loin, non parmi les meilleurs de leur race, mais plutôt parmi les pires, les vagabonds et les déclassés d'une civilisation spéciale, où le crime lui-même à ses castes et ses protecteurs divinisés : la criminalité d'outre-mer se décompose en deux courants presque d'égale force, l'un fourni par les créoles (criminalité intrinsèque),

l'autre par les coolies indous (criminalité extrinsèque). Mais, sans tenir compte, pour le moment, de cette distinction importante, un fait ressort tout d'abord, assez inattendu, de la comparaison des statistiques; dans les colonies, à populations si mélangées et si grossières, les crimes-personnes sont d'ordinaire en moindre proportion, relativement aux crimes-propriétés, que dans l'ensemble des départements français :

Pour 100 crimes dans la période 1853-61. il y a (accusés) :

	Crimes-personnes.	Crimes-propriétés
Martinique	27.7	72.3
Guadeloupe.....	29.2	70.8
Guyane.....	39.7	60.3
Réunion.....	27.5	72.5
Moyenne dans les 4 colonies.	31	69

Pour la France, les relevés officiels donnent les chiffres suivants :

	Crimes-personnes.	Crimes-propriétés
De 1851 à 1855.....	33	67
En 1856.....	35	65
En 1857.....	34	66
En 1858.....	42	58
Moyenne.....	36	64

Il y aurait là une apparente confirmation d'une opinion que j'ai émise ailleurs, toute d'impression, avant d'avoir étudié le langage positif des chiffres. La criminalité, disais-je, est moins énergique, moins *intensive*, dans les climats chauds, sans grands besoins, qu'en d'autres, similaires ou non, à besoins plus complexes, plus difficiles à satisfaire, et nécessairement plus fertiles en occasions de gros conflits (1). Il est certain que divers crimes, relevant indirectement de la sexualité ou de la cupidité, tels que l'infanticide et le parricide, sont rares ou à peu près inconnus dans nos colonies. Mais la violence de l'impulsivité s'y traduit par la fréquence relative des attentats, dans la catégorie des crimes qu'on observe aussi comme prédominants en Corse (2), et qui relèvent surtout de la vengeance et de l'irascibilité; on est frappé de la forte proportion des assassinats, des meurtres, des coups et blessures, des incendies. Les empoisonne-

(1) *Les Criminels*, p. 188.

(2) Voir l'intéressante thèse de Bournet sur la *Criminalité en France et en Italie* (Lyon, 1884), et le mêm. du même auteur sur la *Criminalité en Corse* (*Arch. d'Anthr. Crim.* janvier 1888).

RÉPARTITION DES ACCUSÉS DE LA PÉRIODE 1853-1861
A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion
 SELON LES SEXES, LES AGES, L'ÉTAT-CIVIL, LE DEGRÉ DE L'INSTRUCTION, ETC.

	MARTINIQUE			GUADELOUPE			GUYANE			RÉUNION			RÉCAPITULATION	
	Nombre des accusés dans la période	Nombre des accusés dans l'année moy. (182. 8)	Proport. o/o dans le nomb. année moy. des accusés.	Nombre des accusés dans la période	Nombre des accusés dans l'année moy. (182. 8)	Proport. o/o dans le nomb. année moy. des accusés.	Nombre des accusés dans la période	Nombre des accusés dans l'année moy. (16. 6)	Proport. o/o dans le nomb. année moy. des accusés.	Nombre des accusés dans la période	Nombre des accusés dans l'année moy. (212. 6)	Proport. o/o dans le nomb. année moy. des accusés.	Nombre des accusés dans l'ensembl. (583. 9)	Proport. o/o
1° Sexe des accusés dans l'ensemble de la criminalité														
Hommes .	1052	116.8	87.9	1239	137.6	88.3	138	15.3	92.8	2081	231.2	95.3	500.9	92.1
Femmes .	144	16.	12.1	217	24.1	11.2	42	1.3	7.2	102	11.3	4.7	52.7	7.9
2° Sexe selon la nature des crimes :														
a) Crimes-personnes														
Hommes .	305	33.8	91.8	—	—	—	—	—	—	576	64	95.9	—	—
Femmes .	27	3.	8.2	—	—	—	—	—	—	25	2.7	4.1	—	—
b) Crimes-propriétés														
Hommes .	747	83.	86.5	—	—	—	—	—	—	1505	167.2	95.1	—	—
Femmes .	117	13.	13.5	—	—	—	—	—	—	77	8.5	4.9	—	—
3° Âge														
moins de 16 ans	23	2.5	1.8	45	5.1	3.1	3	0.3	1.8	33	3.6	1.4	11.6	2.2
de 16 à 21 ans	271	30.1	22.6	344	38.2	23.2	23	2.5	15.1	290	32.2	13.2	103.0	18.
plus de 21 ans	902	100.2	75.6	1067	118.4	83.7	124	13.8	83.1	1860	200.6	85.4	439.0	80.
4° État-civil. .														
célibataires	1155	128.3	96.9	1239	137.6	88.3	122	13.5	81.3	—	—	—	—	—
mariés ou veufs	41	4.5	3.1	217	24.1	11.2	28	3.1	18.7	—	—	—	—	—
5° Instruction														
lettrés	121	13.4	9.8	147	16.3	10.4	34	3.8	18.0	125	14	5.5	47.5	8.5
illettrés	1075	119.4	90.2	1309	145.4	88.6	116	12.8	82.0	2058	228.5	94.5	506.1	91.5
6° Nationalité														
Indigènes	—	—	—	—	—	—	80	8.8	—	—	—	—	—	—
Mét. opolitains.	—	—	—	—	—	—	29	3.2	—	—	—	—	—	—
Immigrants	—	—	—	—	—	—	41	4.5	—	—	—	—	—	—
7° Résultats des poursuites														
Acquittés	302	33.5	25.2	315	35.2	23.2	33	3.6	19.1	—	—	—	—	—
Condamnés	894	99.3	74.8	1101	126.7	88.6	117	13.	80.9	—	—	—	—	—
8° Nombre des récidivistes	—	—	—	—	—	—	43	4.8	—	—	—	—	—	—

ments sont un reste de l'ancienne criminalité servile. Quant aux viols et attentats à la pudeur, j'aurai à interpréter plus tard leur fréquence relative.

FRÉQUENCE COMPARÉE DES PRINCIPAUX CRIMES
EN FRANCE ET AUX COLONIES (1)
(Période 1851-1861)

NOMBRE DES ACCUSÉS PAR 100.000 HABITANTS

	FRANCE	COLONIES
Meurtres, assassinats et tentatives . .	1.13	7.23
Infanticides, avortements	0.80	0
Viols et attentats à la pudeur	2.15	5.12
Divers . . } Parricides Empoisonnements . . . Coups et blessures . . . Incendies	0.05 0.19 0.79 0.62	0 0.33 16.20 1.78

Le tableau précédent nous apporte de nouveaux éléments d'appréciation.

Si l'on compare avec la France, on a la répartition résumée dans le tableau ci-joint :

(1) Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion (ensemble).

Moyenne sur 1000 accusés-annuels.

FRANCE (1855-1859) Moyenne de 5 années.		COLONIES (1853-1861)				
		MARTINIQUE	GUADELOUPE	GUYANE	RÉUNION	ENSEMBLE
Sexe... {	Hommes	822	859	923	953	921
	Femmes	178	150	72	47	79
Age ... {	moins de 21 ans...	149	268	460	146	200
	plus de 21 ans ...	851	732	831	854	800
Etat-civil {	célibataires....	511	851	813	—	877
	mariés ou veufs	489	143	187	—	123
Instruction. {	Lettres	565	400	180	55	85
	illettrés.....	435	902	820	945	915

D'une manière générale, l'évolution du crime obéit aux mêmes lois dans la métropole et dans les colonies; mais elle traduit, dans la répartition des attentats selon les conditions individuelles, quelques différences dignes d'attention.

La criminalité masculine l'emporte de beaucoup aux colonies, sur la criminalité féminine. C'est que, dans ces pays, si l'on découvre une assez faible moralité chez la femme, si même, au cours de l'histoire, on est étonné de la voir présenter des éclats violents d'une excessive intensité (1), au milieu des

(1) Exemples empruntés à la période d'insurrection, provoquée par le capitaine-général Lacrosse, à la Guadeloupe.

Dans les nombreux combats livrés par les troupes de couleur, que commandait le mulâtre Delgrès, les femmes surpassaient les hommes en ardeur. Les négresses, au feu, se transformaient en furie. « Ce n'était pas leur faute si leurs pères, leurs fils, leurs maris et leurs amants ne se sentaient pas animés d'un courage surhumain. Lorsqu'un boulet sifflait sur leurs têtes, ou qu'une bombe venait à éclater près d'elles, se prenant par les mains, chantant et vociférant, elles faisaient des rondes infernales, interrompues par le cri de *vive la mort!* Dans les affaires les plus chaudes, il y en eût qui se trouverent dans les lignes. A un combat livré sur l'habitation Bélort, l'une d'elles, pendant une vive fusillade, placée près de son amant, lui dit : *N'ait pas peur, je t'ais te servir de bastingage; appuie ton fusil sur mon épaule!* Joignant l'action aux paroles, elle couvrait son amant de son corps... » On massacre partout. A la Basse-Terre, des noirs rencontrent dans une rue un pauvre diable d'instituteur : ils le fusillent. « Après cette exécution, les négres-

influences de la vie ordinaire, elle jouit d'un calme exempt de grands soucis : elle a l'existence facile avec les plus petits métiers et la prostitution, qui n'est point pour elle une tare, lui donne souvent l'aisance, avec une situation presque aussi régulière que l'union légitime. La femme créole d'ailleurs est un bizarre mélange d'indolence et d'entraînement passionnel, de bon et de mauvais ; mais, chez elle, la douceur et la sensibilité tempérée prédominent et elle s'abandonne aisément aux actes du plus pur altruisme : quelle que soit sa couleur, elle est ordinairement charitable et dévouée. La proportion si restreinte de la criminalité féminine est d'autant plus à remarquer, que l'écart est très minime entre les deux sexes, quand les femmes ne sont pas les plus nombreuses, dans les populations coloniales. Elle est sensiblement plus faible dans la criminalité-personne (8, hommes 92) que dans la crimi-

ses qui y avaient assisté crièrent : *Vive la mort! Encore un vieux blanc de moins!* » (Lacour.)

Et par une bizarre contradiction de l'esprit, les mêmes femmes, tout à coup émues par la pitié, sauveront au péril de leur vie, arracheront aux mains qu'elles ont armées, des femmes, des enfants, jusqu'à des combattants, appartenant à la couleur abhorrée!

nalité - propriété (14, hommes 86), à la Martinique; mais, à la Réunion, elle reste également inférieure dans l'une et dans l'autre criminalité (4, hommes 96).

Le développement de la criminalité au dessous de 21 ans n'a rien qui doive surprendre, en des pays où l'enfant et l'adolescent ne reçoivent encore aucune direction sérieuse, et où les écoles sont rares et trop disséminées.

L'excès considérable de la criminalité chez les célibataires est probablement corrélatif du nombre des sujets jeunes, impulsifs, mal assouplis aux obligations sociales et le plus exposés aux influences sans contrepoids d'un milieu dissipé, dans ce groupe particulier. Il relève très largement de conditions individuelles d'ordre génésique. La criminalité, chez les célibataires, est presque exclusivement masculine, et, chez le créole non marié, la sollicitation aux attentats s'accroît de toutes les causes qui l'amoindrissent chez la femme libre. C'est l'homme qui doit fournir aux besoins de la femme, et comme ces besoins, hors de l'union légitime, sont plus souvent dictés par le caprice et très dis-

pendieux, il est porté à accomplir, pour les satisfaire, des actions qu'évite la maîtresse, dont les convoitises sont couvertes par les attentats de l'amant. A toutes les époques, la mulâtresse a été la grande impudique, la grande corruptrice de la jeunesse et même de la vieillesse. Je ne crois pas que, pour elle, la prostitution soit un dérivatif de la criminalité, parce que, chez cette femme, la prostitution est moins engendrée par les besoins et la cupidité, que par le tempérament naturel, et aussi parce qu'elle revêt des allures habituelles qui la font tolérer (l'ancienne maîtresse est reçue dans la famille, au moins occasionnellement, et ses enfants ne sont point méprisés ni écartés par leurs frères, issus du vrai mariage). Mais sa fréquentation extralégale, éphémère ou durable, est une source féconde d'attentats délictueux ou criminels, par les ruines, les jalousies et les querelles qu'elle provoque, principalement dans la portion la plus indépendante (la moins retenue) de la population masculine, c'est-à-dire parmi les célibataires. Cela se comprendra mieux, si l'on réfléchit à la dose énorme de vanité que renferme le caractère créole et qui donne

lieu, vis-à-vis de la femme recherchée, à des luttes d'ostentation inouïes, chez maints jeunes-gens plus riches par le désir que par la réalité.

Je ne saurais risquer aucune considération relative à l'Instruction. Les statistiques coloniales ne déterminent pas ce qu'elles entendent par les expressions de lettrés et d'illettrés. Elles comprennent en outre, sous cette dernière rubrique, des émigrants, illettrés au point de vue du langage français, mais qui lisent, écrivent et possèdent même parfois des connaissances supérieures, dans leur idiome national. Je me bornerai donc à avertir que j'ai laissé seulement dans le groupe des illettrés métropolitains, les individus dépourvus de toute instruction, et renvoyé au groupe opposé ceux qui étaient portés comme sachant lire, même imparfaitement, avec les sujets d'instruction plus élevée.

Quant à la répartition de la criminalité d'après la race, il est impossible de l'établir. La population n'est plus décomposée en ses divers éléments ethniques d'une façon nette et constante (il faut ménager les susceptibilités

des hommes de couleur !) (1) et les statistiques judiciaires ne font guère de distinction, sous ce rapport, qu'entre créoles et immigrants..., encore très exceptionnellement. Pour remédier au silence des relevés officiels, j'ai analysé les dossiers de 106 affaires criminelles (année 1860), au greffe de la Pointe à Pitre : elles fournissent 126 accusés, ainsi divisés au point de vue de la race :

	Créoles de couleur		Afri- cains	In- dous	TOTAL
	Hom.	Fem.	Hom.	Hom.	
Meurtres, assassinats et tentatives.....	4	»	»	»	4
Coups et blessures.....	18	2	2	2	24
Empoisonnements.....	1	»	»	»	1
Viols et tentatives.....	4	»	»	»	4
	29		2	2	33

(1) A la Martinique, en 1856, on estime la population blanche au 1/12, et, en 1861, la population est évaluée à 136 400 habitants, ainsi décomposés : blancs, 9400; noirs et mulâtres, 110.000; africains immigrants, 7800; indiens immigrants, 8000; chinois immigrants, 800. — Pour la Guadeloupe, je ne trouve pas de statistiques décomposant la population, dans la période. — A la Guyane, les blancs comptent pour 1/18 de la population, encore peu envahie

	Euro- péens	Créo- les blancs	Créoles de couleur		Afri- cains		In- dous	Chi- nois	Total
	Hom.	Hom.	H.	F.	H.	F.	Hom.	Hom.	
Vols.....	6	»	51	11	5	»	13	1	87
Recels....	»	»	2	»	»	»	»	»	2
Faux.....	»	1	2	»	»	»	»	»	3
Incendies..	»	»	»	»	»	1	»	»	1
	6	1	66		6		13	1	93

Ce tableau accuse une criminalité excessivement basse pour les Créoles blancs (1 seul crime, faux) et une criminalité encore peu accentuée pour les immigrants; les accusés appartiennent surtout à la catégorie des hommes de couleur (noirs de la campagne, cultivateurs, domestiques ou de petits métiers). Mais ces résultats découlent d'une observation trop limitée pour avoir une valeur absolue : ils ne donnent qu'une idée très

par les immigrants. — A la Réunion, on estime la population blanche au 6^e de la population totale, et le nombre des immigrants ne cesse d'augmenter : il s'élève à plus de 50.000, en 1856 (Indous, 36.071 ; Chinois, 455 ; Africains, 13.701) et à 64.733 (pour la plupart Indiens), en 1859.

approximative de l'évolution subie par la criminalité coloniale. Sans doute, la portion la moins éclairée et la moins docile de la population, celle qui n'a pas encore eu le temps de s'initier aux devoirs d'une collectivité d'hommes libres, doit présenter la plus forte proportion d'attentats dans le milieu ; mais déjà elle est en voie d'amélioration, par l'instruction et l'idée émulative et sa criminalité diminuera à mesure que celle des immigrants, traités en serviles, prendra plus d'accroissement. Sans doute aussi le blanc a subi comme une réduction de son impulsivité violente, obligé qu'il est de compter désormais avec des éléments de couleur devenus ses égaux et même, pour mieux lutter contre ces éléments, il dédaignera moins qu'autrefois d'étendre le champ de son intelligence (conditions moralisatrices, qui sont un frein heureux contre le délit et le crime). Mais il rencontrera, en bas, dans la misère amenée par l'amoindrissement de sa caste ; en haut dans ses rapports avec le coolie, sur les grandes habitations, où se réveilleront les souvenirs de l'ancien despotisme au profit d'éclats ataviques, de nouvelles sollicitations vers la

faute répressible. A son tour, l'immigrant réagira et, formant une importante fraction de la population coloniale, engendrera une criminalité spéciale, qui égalera presque celle des créoles. Il eût été intéressant de montrer cette évolution si complexe, traduite par de bonnes statistiques. Malheureusement je n'ai pu consulter, pour la seconde moitié de l'époque impériale, que des documents très incomplets. Tout à l'heure même, je serai amené à substituer à l'étude simultanée du mouvement judiciaire dans nos quatre colonies dites de grande culture, celle de la criminalité dans une, choisie comme type, en raison de la richesse des matériaux qu'elle m'aura particulièrement fournis.

3° *Période d'assimilation.* Dans cette période, qui commence et se développe avec la République, nos vieilles colonies marchent vers l'assimilation à la mère-patrie. Si elles sont encore des pays d'exception par certains côtés de leur administration intérieure, elles acquièrent une organisation judiciaire à peu près identique à celle de nos départements (jury institué par une loi de 1880) et elles ont l'égalité des droits politiques, avec la

double représentation aux assemblées délibérantes. Cette égalité, grâce au principe de l'éligibilité d'après le suffrage du plus grand nombre, déplace les conditions de la prépondérance suivant les races : dans les municipalités, dans les conseils généraux, à la Chambre des députés, les hommes de couleur vont écarter de plus en plus les Blancs, et ceux-ci vont perdre peu à peu, avec l'action politique, la fortune territoriale. Sous l'influence des menées intéressées des premiers et de la gêne croissante des seconds, les coolies indous, qui se sont multipliés, deviennent des éléments d'encombrement, et ces malheureux, poussés par la misère et les mauvais traitements, se laissent aller aux attentats les plus graves (1).

(1) L'immigration a ses critiques et ses défenseurs également ardents. En réalité, la lutte ne s'inspire point d'une idée philanthropique, mais d'une basse rivalité d'influences et de races. Les derniers champions de l'aristocratie blanche, qui sont aussi les derniers grands propriétaires, savent bien que toute culture sucrière est impossible avec le travail irrégulier du négre salarié ; ils ne peuvent être à la merci de bras mercenaires, qui, par l'abstention capricieuse (on ne connaît pas encore les grèves cependant), compromettraient les résultats d'une heureuse récolte et ne tarderaient guère à entraîner la ruine des plus riches habitations. Les hommes de couleur, au contraire, ont intérêt à la suppression du travail régulier du coolie, parce qu'ils poursuivent le but d'un morcellement.

✓ Du reste, les antiques traditions de la période esclavagiste ne sont pas complètement étouffées. On ne le saurait nier. Il se rencontre des engagistes qui s'imaginent encore être les maîtres d'autrefois, s'arrogent des droits arbitraires, en dépit de la surveillance peut-être trop molle ou complaisante de l'autorité, et obligent de temps à autre, par des éclats retentissants, les magistrats à intervenir et à sévir. Les attentats auxquels je fais allusion sont commis avec une sorte d'inconscience, qui marque un retard dans l'évolution psychique de certaines fractions du milieu le plus entiché de ses prérogatives...

du sol et par lui la substitution du noir au créole blanc. La Guadeloupe tient encore sa place parmi les colonies de grande culture, grâce à ses engagés ; mais on peut prévoir le moment, très prochain, où leur recrutement lui sera fermé. C'est déjà chose faite pour la Martinique, où la classe de couleur domine sans contrepoids ; mais la Martinique a pu se créer une industrie susceptible d'exploitation avec des bras réduits, celle du rhum, qu'elle fabrique avec les mélasses tirées des colonies environnantes. L'Angleterre a supprimé les engagements pour la Réunion et la Guyane, sous le prétexte des mauvais traitements qu'on y prodiguait aux coolies ; elle s'est tout à coup rappelé que ceux-ci étaient ses sujets, quand ces colonies ont semblé reprendre quelque éclat. Aujourd'hui, la Guyane est sans ressources et la Réunion ne se soutient qu'avec peine, avec les maquois qu'elle tire à la dérobée des petites îles qui avoisinent Madagascar ou de la côte orientale d'Afrique.

ancestrales. Mais ils sont aussi l'œuvre de demi-parvenus de toutes les couleurs, qui croient jouer au maître..., en obéissant à leurs instincts de *correcteurs*, et qui se montrent ce qu'ils auraient été dignes d'être 50 ans plus tôt. A Nosi-Bé, pendant que je remplissais les fonctions de juge intérimaire (bien que médecin : l'on voit de si bizarres associations professionnelles aux colonies !) j'eus à punir, au grand mécontentement de tout le monde, des colons de la Réunion, qui appliquaient les fers et prodiguaient les coups à leurs engagés maquois : ma juste sévérité (cependant bien mitigée) me valut une disgrâce, dont j'estime avoir été honoré, par ce temps de faveurs déversées sur toutes les platitudes et toutes les compromissions, disgrâce couverte d'un prétexte inique et pour laquelle je ne suis pas bien sûr que l'on n'ait mis en jeu jusqu'à l'influence de certains députés. Mais les faits de ce genre, qui sont beaucoup plus fréquents qu'on ne pense, ne sont rien auprès des actes révélés par l'affaire de V....

✓ Il s'agit d'une femme, de souche aristocratique, riche habitante du Moule (Guadeloupe), qui osa torturer de la façon la plus

atroce des Indiens soupçonnés d'un vol à son détriment (elle aurait même appliqué des pincettes rougies au feu sur les parties les plus sensibles d'une jeune servante), et cette fière personne se prétendait si bien *dans son droit*, qu'elle dédaigna de se défendre, arrêta son avocat, au cours d'une plaidoirie, où il essayait de soulever la question d'un trouble mental, chez sa cliente, et écouta sans sourciller, comme une victime de l'abominable Révolution, sa condamnation à 6 années de réclusion (assises de la Basse-Terre, 28 août 1874). C'était sous le Septennat de Mac-Mahon : des protecteurs se remuèrent et parvinrent à éveiller de la pitié, en faveur d'une femme qui s'était montrée si cruellement impitoyable : on permit à Madame de V..... d'accomplir sa peine dans une salle confortable de l'hôpital militaire, où religieuses et infirmières furent mises à son service (1).

Vers la même époque, le tribunal de la

(1) L'hôpital militaire recevait parfois des femmes d'employés ou de fonctionnaires ; une belle salle de 5 à 6 lits leur était réservée ; cette salle devint la prison, très ouverte, de Madame de V.....

Pointe à Pitre avait à juger une affaire de séquestration et de sévices graves dont un prêtre et un économe d'habitation s'étaient rendus coupables envers des Indous. (1)

D'un autre côté, le triomphe de la classe de couleur n'a pas détruit ses rancunes contre les blancs ; il a exalté les amours-

(1) Rapprocher de ces attentats, un drame horrible qui, en 1877, eut pour théâtre notre établissement du Gabon. Dans une factorerie, deux noirs étaient flagellés à coups de lanières d'hippopotame avec une telle violence, que l'un d'eux, presque un enfant, tombait mort au moment où on enlevait ses liens. La Cour d'assises de Saint-Louis (Sénégal) eut à déterminer les responsabilités qui pesaient sur plusieurs accusés, et le plus coupable, l'Allemand Schleiden, fut condamné à 5 ans d'emprisonnement. (A-t-il subi sa peine intégralement, je ne le saurais dire).

Fernand de Rodays, dans le *Figaro*, a donné un émouvant récit de cette affaire, qu'on trouve aussi mentionnée dans le livre de M. P. Barret sur le Gabon. Si mes souvenirs ne me trompent, M. P. Barret, alors en service dans la colonie, eut à examiner les victimes et rédigea un rapport médico-légal sur leurs blessures et les circonstances qui avaient amené l'effrayante scène de flagellation.

Cette brutalité serait-elle un procédé de civilisation pour l'Allemand, dans les pays nègres ? On serait presque tenté de le croire, à la lecture d'un récent article de la *Deutsche Kolonialzeitung*, où l'on découvre cet extrait d'une lettre d'un soldat allemand. L'honnête militaire se plaint que les noirs vendent leurs denrées trop cher, à la côte orientale d'Afrique. « Ayant trouvé un individu qui dépassait toutes les bornes sous ce rapport, je l'attirai sous ma tente, où je le fis ligotter et baillonner pour l'empêcher de crier, je le battis à plate couture, puis pour le rafraîchir, je le jetai à l'eau. Il se sauva et prit la fuite. » Et ces gens-là nous traitent de sauvages !

propres et les convoitises de mauvais aloi dans ses couches les plus infimes. De détestables sentiments sont tenus en éveil au sein des masses, prêts à se faire jour sous les formes les plus lâches ou les plus audacieuses, dès qu'ils reçoivent une stimulation particulière, comme aux périodes électorales ou à l'occasion de querelles de presse d'allures trop agressives. L'ère des émeutes, des pillages et des incendies n'est point fermée. La Martinique en a donné une preuve toute récente (Octobre 1888) et, il y a huit ans à peine, elle offrait à la métropole le spectacle d'une foule animalisée, déchaînée contre une honorable famille et ne rencontrant devant elle aucune répression. J'entends parler de l'attentat dirigé contre le Dr Lota, à Saint-Pierre ! Les principaux, les vrais coupables ont-ils été flétris comme ils le méritaient ? Tout juge impartial a le droit d'en douter ; mais la victime, elle, a subi préjudice et châtement ! A la Pointe à Pitre, à la suite de la dernière élection sénatoriale, j'ai assisté à une effervescence probablement dérivée de l'exaltation que cet événement avait fait naître parmi

les noirs et les mulâtres de bas fond : elle se traduisit par des actes du plus sauvage vandalisme contre un cirque américain qui refusait des places à des gens médiocrement soucieux de les payer. (1) Une bande de misérables s'efforça de couper les cordes qui soutenaient les toiles de l'établissement et s'ils eussent réussi, plus de 800 personnes trouvaient peut-être la mort, sous les décombres, incendiés par les lampes à pétrole ; mais une poignée de coquins, le ricanement aux lèvres, eût pu faire ample moisson de bijoux et de porte-monnaie, en s'attribuant le rôle de sauveteurs. La gendarmerie intervint à temps ; la foule se retourna contre elle, puis elle se rua contre les écuyers et écuyères, les animaux du cirque ; aux perroquets, l'on tordit le cou ; l'éléphant fut lardé de coups de couteaux, et le lendemain

(1) Je suis demeuré convaincu que l'affaire avait été préméditée. Deux soirs auparavant, j'avais surpris des propos singuliers entre des jeunes gens de manières suspectes et armés d'énormes gourdins. Ces propos me revinrent en mémoire après l'émeute, à mon avis, voulue et cherchée. Fort heureusement, M. Isaac, le sénateur élu, se trouva sur les lieux, et assisté du maire, M. le Dr Hahn (qui reçut même un coup de pierre à la tête), contribua à arrêter les violences de la foule.

je constatais, par réquisition judiciaire, que pas une personne de la troupe n'était exempte de contusions. A quelque temps de là s'ouvraient les élections pour la Chambre, et chaque semaine, au cours de cette période, l'on fut tenu en haleine par des menaces ou des tentatives d'incendie; j'assistai au brûlement de tout un quartier, et je notai dans ma mémoire ce détail typique: en uniforme, j'essayais de former une chaîne et je passais des seaux à un jeune homme, un mulâtre, qui se trouvait près de moi; il ne cessa de me témoigner par ses gestes et ses paroles machonnées la plus grossière malveillance, presque du dépit et de la colère. Voilà les sentiments que l'Européen rencontre parmi ces gens aux appétits si faiblement contenus, dans les pires impulsivités qu'ils engendrent!

Mais je n'insiste pas sur une criminalité qui, en somme, reste d'exception. C'est l'attentat antisocial, dans ses conditions et ses modalités ordinaires, individuelles, que je me propose d'étudier, et pour cela je vais concentrer mes recherches sur l'important ressort de la Guadeloupe.

Dans la période actuelle, la population moyenne de la Guadeloupe et de ses dépendances s'élève à 196,000 âmes, que l'on peut ainsi décomposer.

Habitants (immatriculés ou créoles).	160 000
Immigrants (coolies indous).....	20 000
Population flottante.....	15.000
Troupes, fonctionnaires et leurs familles	1.800

De cette population, je ne retiens que les catégories sédentaires, celles qui relèvent presque exclusivement des tribunaux correctionnels et de Cour d'assises.

Habitants.....	160.000	{	180 000
Immigrants	20.000		

La Pointe à Pitre a centralisé toutes les affaires criminelles à partir de 1881, et, dans l'année 1884 (pour cette raison, un peu oscillante et irrégulière en ses répartitions), l'on a commencé à correctionnaliser un certain nombre de ces affaires.

Le délit et le crime à la Guadeloupe : période contemporaine.

A. — Affaires correctionnelles :

a) Avant l'application du système de correctionnalisation des affaires criminelles.									
NOMBRE DES AFFAIRES.....	1881		1882		1883		TOTAL		ANNÉE
	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.	Hom.	Fem.	moyenne
	753		822		684		2259		753
Nombre des prévenus. { Délits contre les personnes.. { Délits contre les propriétés..	460	118	505	158	558	75	1533	351	508
	355	85	376	73	227	33	955	191	319
	815	203	881	231	785	108	2481	542	827
	1018		1112		893		2923		1000 (Chiff. rond.)
Année moyenne, 1 prévenu par 180 habitants ⁽¹⁸⁰⁻⁰⁰⁰⁾ / ₍₁₋₀₀₀₎ , et, sur cent prévenus, 82 hommes et 18 femmes.									
b) Après l'application du système de correctionnalisation des affaires criminelles : année 1885.									
Nombre des affaires.....	1713								
Nombre des prévenus.....	2126								
Soit 1 prévenu pour 84 habitants! ⁽¹⁸⁰⁻⁰⁰⁰⁾ / ₍₂₋₁₂₆₎									

Sur les 2,126 prévenus de l'année 1885 ;

294 ont été acquittés purement et simplement (24 comme ayant agi sans discernement) ;

1,479 ont été condamnés à la prison ;
354 à l'amende.

Dans la même année, les tribunaux de simple police ont eu à s'occuper de 3,234 affaires, qui amenèrent devant eux 4,872 inculpés et motivèrent 4.500 condamnations (664 à la prison et 3,836 à l'amende).

B. — Affaires criminelles

a) Avant l'application du système de correctionnalisation, 1881—83 :

AFFAIRES	Total des 3 années	Année moyenne
<i>Crimes-personnes :</i>		
Meurtres et assassinats	15	
Tentatives de meurtres et assassin.	8	
Empoisonnement	1	
Coups et blessures	15	
Violences et rebellion envers les agents de l'autorité	2	
Infanticide, avortement	»	
Viols, attentats à la pudeur	10	
Autre crime	1	
	52	17.3

100 ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ

Crimes - propriétés :

Banqueroute frauduleuse	8	
Faux en écriture	19	
Incendies	39	
Vols en lieux habitables, avec esca-		
lade ou effraction	27	
Vol domestique	1	
Abus de confiance	1	
Autres crimes	2	
	97	32.3
Ensemble	149	49.6

ACCUSÉS	Pour les 3 années	Année moyenne	Proport en
NOMBRE TOTAL	203	67.6	

SEXE . . .	Hommes	Crimes-pers.	66	
		Crimes-prop.	125	
		Ensemble . .	191	63.6
	Femmes	Crimes-pers.	3	
		Crimes-prop.	9	
		Ensemble . .	12	4.6

AGE . .	Moins de 16 ans	3	1	1.7
	de 16 à 30 ans	127	42.3	62.5
	de 31 à 50 ans	62	20.6	30.5
	au-dessus de 50 ans ou d'âge inconnu	11	3.6	5.3

DANS LES PAYS CRÉOLES

101

ACCUSÉS (Suite)		Pour les 3 années	Année moyenne	Proport. en
ORIGINE	Nés dans la colonie ou en autre colonie française	93	31	
	D'origine métropolitain.	2	0.6	
	Asiatiques (Ind.). . . .	100	33.3	
	Africains	6	2	
	De colonies étrangères .	2	0.6	

DOMICILE . .	Ville	29	9.6	14.2
	Campagne	174	58.	85.8
ÉTAT-CIVIL . .	Célibataires . . .	175	58	85.8
	Mariés ou veufs .	28	9.3	14.2
INSTRUCTION .	Complét. illettrés	169	56.3	83.2
	Instruction élém ^{re}	25	8.3	12.2
	Instruction sup ^{re}	9	3	4.6

PROFESSIONS	Cultivateurs et journaliers .	146	48.6	71.8
	Domestiques et engagés . .	13	4.3	6.3
	Ouvriers en bâtiment . . .	»	»	»
	Ouvriers d'état (chapeliers, cordonniers, etc.)	9	3	4.4
	Négociants, courtiers, etc.	11	3.6	5.3
	Professions libérales, sco- laires, etc.	1		
	Propriétaires et rentiers . .	1	0.6	1.0
	Fonctionnaires et agents sa- lariés (Etat ou Compagnies)	6	2	2.8
	Prof. diverses ou inconn.	16	5.3	8.4

ACQUITTÉS.	57	19	28
RÉCIDIVISTES	63	21	

Soit, année moyenne, 1 accusé pour 2662 habitants, et, sur 100 accusés, 94 hommes et 6 femmes.

b) *Après l'application du système de correctionnalisation, 1885.*

NOMBRE DES AFFAIRES, 33	{	Crimes-personnes. . .	46
		Crimes-propriétés . .	47

NOMBRE DES ACCUSÉS, 43 soit 1 accusé par 4186 hab

Ainsi, à ne considérer que le chiffre des affaires criminelles et des accusés, il y aurait une décroissance très notable des attentats les plus susceptibles de traduire les tendances antisociales du milieu, d'après quelques observateurs superficiels. Mais je suis de l'avis de Tarde : les grands attentats ne sont pas toujours les plus caractéristiques du défaut de moralité chez les individus ; beaucoup, qui relèvent de l'impulsivité passionnelle, ne sont pas vils de leur nature, tandis que le délit multiplié indigne, dans les masses, des habitudes courantes d'indisci-

pline collective : c'est la meilleure échelle du taux de la moralité moyenne dans une population. Or, si le crime a diminué, à la Guadeloupe, depuis l'avènement du régime démocratique, le délit, renforcé ou non du chiffre des crimes correctionnalisés, s'est élevé à des proportions véritablement formidables !

Je me borne à citer des chiffres officiels (qu'on n'a pas songé à déguiser, parce qu'on a cru peut-être donner le change à l'opinion, en lui offrant des chiffres très réduits d'attentats criminels et de jugements d'assises) et à en rapprocher quelques extraits de statistiques métropolitaines.

En France, en 1882, le nombre des *affaires correctionnelles* était de 172,936, et, en 1885, de 184,949, avec 217,960 prévenus (1 par 173 habitants), 188,667 hommes (87 p. 100) et 29,293 femmes (13 p. 100), sur lesquels 15,917 ont été acquittés (9 p. 100). Les *affaires criminelles* ont fourni le mouvement parallèle ci-joint, d'où l'on tire la proportion moyenne d'un accusé par 8,800 habitants) :

FRANCE

Nombre des affaires et nature des accusations :

	1882	1885
Crimes-personnes :		
Meurtres, assassinats et tentatives.....	505	527
Parricides.....	14	16
Coups et blessures.....	57	51
Violences graves à fonctionnaires.....	6	7
Empoisonnements.....	16	13
Infanticides.....	171	173
Avortements.....	19	21
Viols ou attentats à la pudeur sur adultes..	95	65
— sur enfants..	752	622
Autres.....	31	23
	<u>1666</u>	<u>1518</u>
Crimes-propriétés :		
Fausse-monnaie.....	53	51
Faux divers.....	332	269
Vols domestiques, abus de confiance.....	318	201
Autres vols qualifiés.....	974	786
Incendies.....	204	206
Banqueroutes frauduleuses.....	56	70
Autres.....	41	34
	<u>1978</u>	<u>1617</u>
ENSEMBLE.....	3644	3135

Accusés : nombre proportionnel pour ‰.

	1882	1885
Accusés de. { Crimes-personnes.....	40	»
{ Crimes-propriétés.....	60	»
Sexe..... { Hommes.....	86	87
{ Femmes.....	14	13
Age..... { moins de 21 ans.....	18	18
{ de 21 à 40 ans.....	56	57
{ de 40 à 60 ans.....	22	20
{ au-dessus de 60 ans.....	4	5
État-civil.. { célibataires.....	60	60
{ mariés ou veufs.....	40	40
Domicile... { rural.....	43	44
{ urbain.....	47	46
{ inconnu ou non fixe.....	10	11
Instruction. { complètement illettrés.....	26	23
{ instruction élémentaire.....	70	72
{ instruction plus élevée.....	4	5
Profession.. { Agriculture.....	37	35
{ Industrie.....	29	29
{ Commerce.....	15	15
{ Prof. lib., Propr. et Rentiers	7	6
{ Domestiques at. à la personne	6	8
{ Sans profession ou de profes-	6	7
{ sion inconnue.....		

Quelques chiffres, relatifs à la marche de la récidive et du suicide achèveront de rendre plus saisissantes les affinités et les divergences de l'action antisociale en France et dans la colonie antillienne. Comme dans la métropole, la récidive est ascensionnelle à la Guadeloupe ; dans cette île, le suicide est de moitié moins fréquent que dans la métropole, par rapport à la population, mais il offre cependant un chiffre assez élevé ; il relève quelquefois encore, chez le coolie, des mêmes causes morales qui le déterminaient chez l'esclave (nostalgie, chagrins, etc), mais je soupçonne que la principale influence, à rechercher derrière les rubriques officielles, est l'alcoolisme, vice trop répandu dans nos possessions d'outre-mer.

A la Guadeloupe :

a) Récidivité de 1879 à 1883 :

	Hommes.	Femmes.	Total
Années.. { 1879.....	56	10	66
1880.....	14	»	14
1881.....	13	»	13
1882.....	155	29	184
1883.....	206	22	228
	<u>444</u>	<u>61</u>	<u>505</u>
Année moyenne...	<u>88.8</u>	<u>12.2</u>	<u>101</u>

b) Suicides de 1879 à 1883 :

Nombre total 84 ; soit, année moyenne, 16.8, 1 suicide par 10,714 habitants. — Proportion pour 100 : Hommes 89, Femmes 11.

Causes.. {	pour échapper à poursuites criminelles..	7
	état maladif, aliénation mentale	14
	nostalgie	5
	jalousie, chagrins d'amour.....	15
	causes diverses ou inconnues... ..	43
		<u>84</u>
Genres.. {	strangulation	72
	armes diverses.....	4
	asphyxie par submersion.....	2
	empoisonnement.....	1
	autres.....	5
		<u>84</u>

En France :

Les accusés et prévenus en récidive, jugés par les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, s'élevaient à 80.818, pour l'année 1882, et à 84.322, pour l'année 1883 : ils dépassaient 91.000, en 1885 !

Les suicides, d'autre part, n'ont cessé de présenter une marche ascendante : 6.496, en 1879 ; 6.741, en 1881 ; 7.267, en 1883 : l'année moyenne est de 6874, pour la période ; c'est un suicide par 5.480 habitants ; le nombre proportionnel reste assez invariable

suivant les sexes : 79 pour 100, chez les hommes, et 24, chez les femmes.

Mais les renseignements fournis par les statistiques officielles ne sont point suffisants. Si l'on veut prendre une idée nette et catégorique de la criminalité coloniale, il faut dépouiller les greffes des Cours d'assises, afin d'y rechercher la répartition des affaires suivant les saisons de l'année, suivant les éléments ethniques et certaines conditions du milieu professionnel ou familial, et surtout les notions qui permettent d'apprécier les mobiles habituels des attentats. C'est ce que j'ai fait à la Pointe à Pitre, grâce à l'obligeance du regretté M. Sergent, Procureur de la République, et avec l'assentiment de M. le Procureur-Général. J'ai consulté les dossiers de 218 affaires criminelles, jugées pendant les années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884 (pars), c'est-à-dire pendant une période d'un peu plus de cinq années (1), et j'ai tiré de leurs indications les matériaux de l'étude qui va suivre.

(1) Sans compter les dossiers d'autres affaires qui m'avaient été signalées comme intéressantes, et remontant à des époques antérieures.

CHAPITRE II

FACTEURS GÉNÉRAUX DE LA CRIMINALITÉ LOCALE

Tout d'abord, recherchons si les conditions thermiques interviennent et de quelle manière dans l'évolution de la criminalité locale.

Deux écoles, on le sait, sont en présence : l'une qui fait naître la criminalité tout entière du conflit des influences sociales ; l'autre qui estime, avec raison, selon moi, que sa genèse est soumise à des influences plus complexes. (1) Les actions humaines sont évidemment le résultat d'impulsivités propres, corrélatives d'une organisation individuelle, héréditaire ou acquise, qui détermine leur voie vers le bon ou vers le mauvais ; mais

(1) Il y en a bien une troisième, mais celle-là, je me refuse à la compter : elle n'admet pas le raisonnement ou l'écrase sous les doctrines d'un spiritualisme démodé, elle résout tous les problèmes d'après un a priori, qui la conduit aux plus invraisemblables contradictions, sans diminuer d'ailleurs son orgueilleux dédain pour les croyances d'autrui, elle accorde à l'homme une volonté illimitée. . . et elle n'en peut écarter l'influence fatale d'une *Prédestination*

ces impulsivités elles-mêmes sont préparées et provoquées par les conditions du milieu, et celui-ci est à la fois sociologique et cosmique. Le climat, qui a modifié l'homme jusqu'à multiplier ses races presque à l'infini, contribué à régler, dans la plus large mesure, les rapports des associations collectives, à dicter leurs lois aux peuples et à marquer leurs tendances, est un des facteurs du caractère, pour les masses, et la thermalité, susceptible de variations, est un des facteurs de la mobilité du caractère, pour les individus. Le climat et la thermalité (son expression principale) ne sont donc pas des éléments négligeables dans l'étude de cette déviation des instincts, qui constitue la criminalité.

En Europe, autant que les statistiques comparées permettent de l'apprécier, il semble acquis, d'une manière générale, que la criminalité violente, celle contre les personnes, l'emporte sur la criminalité rusante ou de basse convoitise, celle contre les propriétés, dans les régions les plus chaudes, et que l'évolution inverse soit la règle, dans les

régions froides. Dans les pays tempérés, comme la France, où Lacassagne a réuni un grand nombre d'observations et dressé un calendrier de la criminalité, les crimes-personnes augmentent avec la température, et atteignent leur maximum pendant l'été, tandis que les crimes-propriétés, prédominent pendant l'hiver. Sans doute, il faut reconnaître avec Colajanni, que la répartition des crimes n'est pas toujours et partout en relation catégorique avec les modalités saisonnières, et que celles-ci masquent parfois d'autres influences plus immédiates (l'hiver, par exemple, rend la misère plus âpre, la consommation de l'alcool plus grande, et les sollicitations à l'attentat contre les propriétés, encore favorisées par la longueur des nuits, sont plutôt dues à ces conditions dérivées du froid, qu'au froid lui-même). Mais il reste un faisceau de faits assez démonstratifs, pour qu'on accorde beaucoup de poids à l'opinion de Lacassagne, de Ferri, et de tous ceux qui soutiennent la connexion plus ou moins étroite des impulsivités criminelles avec la marche de la température. Celle-ci agit comme stimulant, en bien ou en mal, selon les con-

ditions intrinsèques des centres psychiques des individus : elle élève *qualitativement* la criminalité, c'est-à-dire la dirige plus particulièrement vers l'attentat de haute intensité, celui qui se traduit par l'assassinat et le viol. Voilà la loi. Mais cette loi, vraie pour les régions à saisons bien tranchées, l'est-elle pour les régions à thermalité continue, comme nos colonies intertropicales ? La chaleur extrême, qui se manifeste après des froids plus ou moins rigoureux, exerce-t-elle une action similaire à celle d'une chaleur, peut-être mitigée, dans ses maxima, mais continue ? Le tableau et le tracé ci-joints répondent à cette question. On y voit, d'après la comparaison des chiffres de répartition mensuelle des affaires criminelles, pour lesquelles l'époque de l'attentat a été notée (175 sur 248), avec les chiffres de la température moyenne, maxima et minima (Dutroulau) :

1° Que dans son ensemble, la criminalité est deux fois plus forte au cours de la saison fraîche que pendant la saison des chaleurs :

2° Que l'excès de la saison fraîche est plutôt dû à une prédominance relative des cri-

mes-propriétés, parmi lesquels figurent un nombre d'incendies supérieur à celui des autres crimes de la catégorie ; mais si, à l'exemple de plusieurs criminalistes, on met à part le crime d'incendie, attentat de nature mixte, s'adressant même plutôt à la personne qu'à la propriété, c'est bien par une prédominance notable de la criminalité-personne, que se distingue la saison fraîche ;

3° Que la courbe de la criminalité est surtout en rapport avec celle des minima thermiques ; le parallélisme des deux courbes est même remarquable à ce point, qu'on retrouve, dans l'une et dans l'autre, les mêmes oscillations de mars à mai et de juin à août qui répondent à des périodes de thermalité irrégulière, en raison de la variation des brises et des pluies.

Dutroulau, auquel j'ai emprunté les moyennes météorologiques de mon tableau, admet deux saisons, aux petites Antilles, avec deux mois de transition. Les subdivisions établies par mon savant ami, le Dr Cornilliac, rendent peut-être mieux compte des phénomènes :

Répartition saisonnière de 175 affaires criminelles à la Guadeloupe.

	Saison fraîche					Transition	Saison chaude				Transition	TOTAL
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
(Minima	23.8	22.6	23.6	24.4	23.6	25.0	25.3	25.1	25.7	24.9	24.6	23.8
Température	23.4	28.8	28.9	28.7	28.6	28.6	28.5	29.5	29.0	28.3	29.1	28.5
Maxima	26.0	25.7	26.4	26.5	26.2	23.8	27.1	27.3	27.3	26.7	26.8	26.5
Moyenne												
Crimes-personnes :												
Coups, blessures, viols graves,	4	7	6	8	6	5	4	1	5	5	6	1
meurtres, assassinats et tentatives	»	1	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»
Empoisonnements	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Infanticides, avortements	»	»	1	3	1	4	4	2	»	1	»	»
Viols, attentats à la pudeur	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	17
Autres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	5	8	8	11	7	9	8	3	7	7	6	1
Crimes-propriétés :												
Faux, vols, etc.	5	2	4	3	4	6	3	3	6	2	2	4
Incendies	1	7	6	5	4	5	4	2	5	3	5	3
Autres	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	6	9	10	9	8	11	7	5	11	5	7	7
ENSEMBLE	11	17	18	20	15	20	15	8	18	12	13	8
TOTAL												

1^o Saison dite des *fraîcheurs* : elle comprend deux périodes :

— a. Novembre-février : *fraîcheurs et pluies légères, vents du Nord* tendant à incliner vers l'Est ;

— b. Mars-avril : *fraîcheurs et sécheresse, vents d'Est*, « les plus favorables à la santé des créoles et des Européens à qui nuisent également les brises froides et violentes du Nord et les vents chauds et orageux du Sud ». Période de bon équilibre physiologique, chute dans la criminalité.

2^o Saison dite des *chaleurs* : elle comprend aussi deux périodes :

— a. Mai-juin : *pluies irrégulières*, quelques orages, vents tendant à s'établir du Sud, grande énergie végétative : époque du *Renouveau*, réascension dans la criminalité.

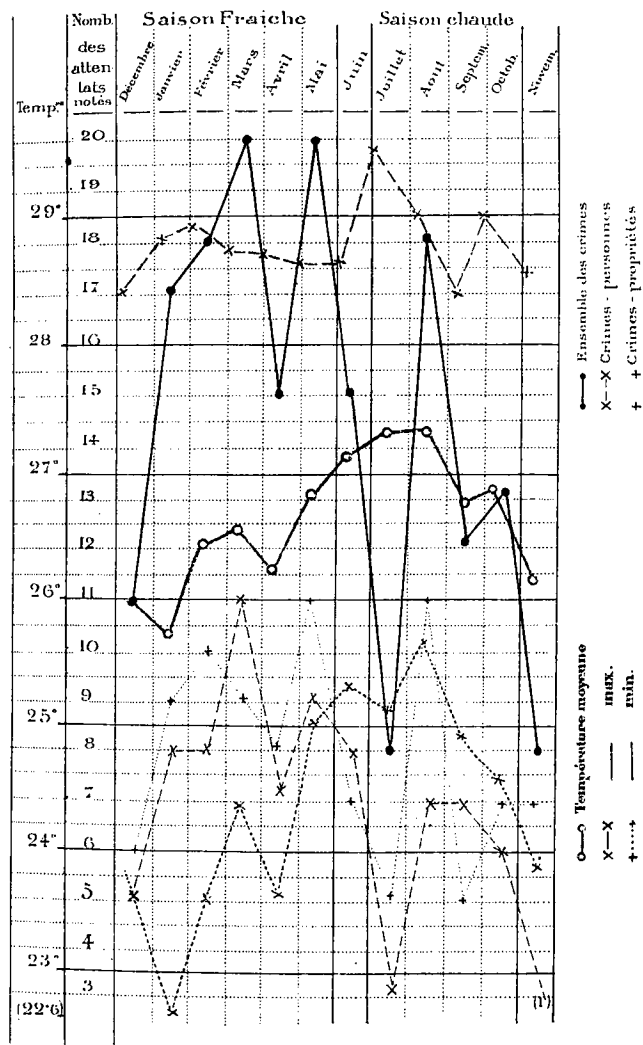
— b. Juillet-octobre : *pluies torrentielles, orages, vents étouffants du Sud : hivernage*. Le mois d'août est le mois *fort* de l'hivernage ; il peut se faire que la montée subite de la courbe des crimes, pendant ce mois, se relie à l'intensité exceptionnelle et toute passagère

des conditions météorologiques (coup de fouet par l'excès de la chaleur ou des surcharges électriques, au milieu de la torpeur engendrée par une température élevée et une humidité atmosphérique uniformes).

Ici, l'on ne peut mettre en avant des influences sociologiques dérivées de l'action climatique et servant en quelque sorte de régulatrices à la criminalité. Dans les pays intertropicaux, la somme des besoins se maintient égale, c'est-à-dire relativement assez faible, d'un bout à l'autre de l'année. Tout au plus, serait-on autorisé à rattacher, dans une certaine mesure, la recrudescence de la criminalité au cours de la saison fraîche à une recrudescence de l'appétence pour les alcooliques ; mais cette hypothèse apparaît bien peu vraisemblable, si l'on réfléchit que les écarts thermiques restent faibles et que leurs écarts maxima se produisent aux heures où le créole n'a plus ni l'envie, ni l'occasion de se livrer à l'intempérance, c'est-à-dire dans la seconde moitié de la nuit.

A mon avis, dans un milieu intertropical, à température élevée et uniforme, comme la

évolution saisonnière de la criminalité à la Guadeloupe



Guadeloupe, la chaleur énerve plus qu'elle ne stimule, affadit plus qu'elle n'excite, et c'est précisément quand elle devient, sinon plus tempérée dans sa moyenne, au moins plus heurtée, grâce à des écarts saisonniers entre ses extrêmes, que l'organisme semble renaître à une vie active ; les énergies cérébrales, en torpeur de Juin à Novembre, se raniment de décembre à mai, et c'est avec les fraîcheurs du premier semestre que les impulsivités se traduisent avec le plus d'éclat par le crime, chez les natures prédisposées.

La loi de relation thermique devrait donc être ainsi formulée :

Il existe une connexion plus ou moins étroite entre la marche de la température et celle du crime, dans les divers milieux ;

Dans les pays froids ou tempérés, c'est-à-dire à saisons bien tranchées, la chaleur paraît agir comme agent stimulant : le crime croît avec elle en intensité

Dans les pays chauds ou à saisons peu tranchées, la chaleur paraît agir inversement, et c'est quand elle présente une diminution dans ses moyennes, en même temps que les

plus forts écarts entre ses extrêmes, que les crimes augmentent : le maximum de la criminalité coïncide avec les minima thermiques.

Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur la criminalité comparée de la population créole et des immigrants qui vivent à ses côtés.

Des chiffres vont permettre d'embrasser dans leur ensemble, ces deux criminalités si distinctes des créoles et des immigrants, à la Guadeloupe.

Pour qu'on ne perde pas de vue certains éléments caractéristiques de cette double criminalité, j'indique ici, d'après des chiffres officiels, comment se décompose la population de la Guadeloupe et dépendances.

En 1881, la colonie possède une population répartie de la façon suivante :

	HOMMES	FEMMES
	23.179	27.325
	33.608	34.756
	13.972	14.385
	3.040	5.086
	78.799	81.552
	17.981	5.623
Au-dessous de 14 ans Célibataires au-dessus de 14 ans. Mariés Veufs Population créole ou non-attribuée 160.351		
Immigrants (engagés) Fonctionnaires, employés de l'Etat et leurs familles Troupes (garnison) Population flottante 23 604 (presque exclusivement Indous) 1.842 921 14.053		
		200.774

En 1883-84, les différentes fractions de la population n'ont guère été modifiées. Mais je trouve, dans un annuaire du gouvernement local, un relevé général des travailleurs très intéressant à citer :

	Au-dessus de 10 ans		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
a) Travailleurs engagés pour 1 année ou plus :			
Immigrants de toute origine	44.870	5.580	20.450
Appartenant à la population coloniale	1.277	1.088	2.365
b) Travailleurs engagés pour moins d'un an :			
Immigrants de toute origine	553	316	879
Appartenant à la population coloniale	35.300	30.180	65.480

Les 218 affaires que j'ai particulièrement étudiées fournissent 273 accusés : après élimination de 2 chinois, établis dans la colonie et compromis dans une affaire de vol avec un créole, et de 8 français-métropolitains, un instituteur-congréganiste, accusé d'attentats à la pudeur sur des enfants, et 7 marins du commerce, accusés de vol, à bord de bâtiments en rade (ces 10 accusés donnant une

proportion de 1 p. 100), il reste : 115 accusés créoles (44 p. 100) et 147 accusés indiens (55 p. 100).

La population créole est surtout formée par les gens de couleur, et, parmi ceux-ci, c'est le Noir qui domine. On a prétendu que le Noir américain diffère beaucoup de son ancêtre, le Noir africain ; qu'il a perdu jusqu'aux caractères physiques de celui-ci et qu'il s'est assimilé les caractères intellectuels du Blanc. Je n'hésite pas à déclarer que ce sont là de purs mensonges ou de pures rêveries échappées à des observateurs de cabinet. Le Noir créole est affranchi des labeurs abrutissants et des misères dégradantes de son congénère africain, il a acquis quelque vernis par son frottement avec des éléments ethniques supérieurs ; il s'est amélioré, mais il n'a point cessé d'appartenir à sa race, et cette race n'est point adaptable aux mêmes conditions sociales que l'Aryen. Si l'on en veut une preuve, qu'on jette les yeux sur la République haïtienne. Il y a eu un Toussaint-Louverture et autour de lui, après lui, un petit nombre de noirs (*rari nantes*) qui ont montré des qualités éminentes : qui

fouillerait l'histoire des peuples sauvages les plus avilis, y rencontrerait aussi quelques types véritablement supérieurs. Mais des exceptions dans une race ne sauraient établir la capacité réelle de la masse à s'élever même au niveau moyen des sociétés le mieux organisées. D'ailleurs nous jugeons un peu sous un jour artificiel ces brillantes exceptions : elles nous paraissent plus en vue dans leur milieu ou mises en face d'adversaires, sans doute de plus noble souche anthropologique, mais ne représentant eux-mêmes que des médiocrités sélectionnées dans leur race : il est probable qu'avec moins d'arrogante sottise chez les colons, plus de prévoyance et d'habileté... seulement de second ordre, chez nos généraux, Saint-Domingue serait encore une colonie française. Mais son indépendance sert au moins à démontrer ce que vaut le Noir abandonné à ses propres forces et la leçon est pleine d'enseignements, pour tous ceux que n'aveugle pas l'esprit de parti. (1) Dans les pays régis d'après les formules des civilisations européennes, les Nègres restent des né-

(1) Lire le très véridique ouvrage de sir Spencer St. John sur Haïti (trad. franç. de J. West, Paris, 1886).

gatifs ou des arriérés toujours en imminence de conflit. Ils ne sentent et ne comprennent pas plus à la façon de l'Aryen, qu'ils ne sont anatomiquement constitués à sa manière. Ils ne peuvent absorber, s'assimiler, qu'une certaine quantité de la ration soi-disant régénératrice qu'on leur offre généreusement... et miasement : le reste est pour eux trop indigeste et provoque des réactions, qui multiplient le délit et le crime. Le Noir créole a partout des écoles : il les fréquente avec une louable émulation, parce qu'il a entendu répéter que l'instruction ouvrait les portes des plus honorables carrières et qu'elle avait valu leur suprématie aux Blancs ; mais dès qu'il sait un peu lire, un peu écrire et compter, il se croit un homme supérieur et bien armé pour briguer les fonctions les plus difficiles... et les plus propres à jeter sur lui quelque éclat. Et de fait, grâce au suffrage numérique, qui n'est guère autre chose que l'écrasement de la *qualité* par la *quantité*, au service de la coterie, il a si fréquemment l'occasion d'admirer, au pinacle des grandeurs locales, des pérorateurs à très maigre bagage scolaire ou extra-scolaire, qu'il est

bien excusable des hautes visées de son ambition. Mais les prétentions amènent le dédain de l'autorité ; les déceptions, les rancunes, et comme celles-ci ne manquent jamais d'être entretenues au profit des habiles, il y a, dans l'application du régime démocratique aux colonies, une source féconde d'attentats : les haines de races sont par moment assoupies, mais elles se réveillent trop aisément, ainsi que j'en ai rapporté des exemples. Le Noir n'est pas de caractère méchant, mais seulement de caractère instable, comme l'enfant, et, comme chez l'enfant, mais avec cette différence qu'il est arrivé à la maturité de son développement physiologique, son instabilité est la conséquence d'une cérébration incomplète. Dans un milieu de civilisation avancée, où il possède une entière liberté d'allures, il détonne..., ainsi qu'en nos pays d'Europe ces natures abruptes, retardataires, qui fournissent le gros contingent du délit et du crime. Ses impulsivités sont d'autant mieux et plus fréquemment sollicitées vers l'acte antisocial, que les obligations de la collectivité lui apparaissent plus vagues, qu'elles sont, en un mot, moins adaptables aux

conditions de sa moralité et de son être psychique. Le Noir créole a conservé vivaces les instincts brutaux de l'Africain : il est querelleur, violent dans ses entraînements sexuels, très adonné à l'ivrognerie, et ce fond de caractère imprime son cachet à la criminalité coloniale actuelle.

Les mulâtres, doués de qualités très réelles, mais généralement plus superficielles que profondes, se rapprochent à la fois du Nègre et du Blanc. Ils comptent des sujets d'élite, qui jouent, vis-à-vis de la masse de couleur, le rôle de dirigeants souvent trop inspirés par l'égoïsme et l'antialtruisme. Le mulâtre, quelque ignorant ou déclassé qu'il soit, s'estime très au-dessus du nègre, et, à quelque degré d'instruction, à quelque situation qu'il atteigne, il est dominé par cette idée fixe que le Blanc le méprise. Ce double sentiment le maintient dans un état de surexcitation, qui explique sa conduite, là où il est parvenu à saisir tout pouvoir. Il est plus malheureux encore, pour nos colonies, que le mulâtre (soutenu dans cette opinion par des théories savantes érigées loin des lieux d'observation) s'imagine être devenu race nouvelle et dis-

tincte, susceptible de s'entretenir et de progresser avec le seul appoint de ses forces ; il ne tente rien pour arriver à une conciliation avec le Blanc, au sang duquel il doit toute sa valeur ; il est condamné à l'union consanguine (1), qui l'épuise, ou à l'union avec le noir qui l'annihile : à Haïti, le nègre a fini par absorber le mulâtre.

Quant aux Créoles blancs, ils vont s'amoindrisant, par le nombre et l'influence, de jour en jour. Leur criminalité elle-même traduit par sa diminution moins l'amélioration morale de leurs groupements, que leur évolution vers une sorte d'état négatif ou indifférent.

Au sein de cette population créole vivent à part plusieurs milliers d'engagés : ce sont des Indous, Aryens dégénérés, qui ont accepté, loin de leur patrie une situation presque servile. Les Nègres voient en eux des esclaves attachés au sol, et, par les mépris qu'ils affectent de leur prodiguer, ils se font

(1) Je n'entends pas dire que toute union consanguine soit défavorable à la fécondité, mais que, dans mon opinion, la qualité de l'union entre mulâtres de Blancs et de Nègres, isolés de leurs souches mères, est insuffisante pour assurer la fécondité indéfinie aux Métis.

illusion sur leurs propres origines. Les Blancs, derniers des grands propriétaires fonciers, qui les emploient sur leurs terrains de culture ou dans leurs usines, ne les estiment guère plus que des nègres ; ils en veulent tirer gros travail, et leur fournir les moindres avantages en échange. Sur les habitations, l'Indien est souvent maltraité et il ne reçoit pas toujours le salaire, la nourriture et le vêtement qui lui sont promis par contrat. Il ne trouve auprès des autorités qui ont mission de le défendre, de sauvegarder ses droits, qu'une protection illusoire ou insuffisante. Ce paria, ce coolie, comme on l'appelle, a vis-à-vis de ses maîtres toute la bassesse des asservis ; il est entraîné à leur nuire par un sentiment de vengeance toujours en éveil, mais il obéit à ce sentiment par des attentats lâches : l'incendie de récoltes, de magasins, d'habitations, accompli de nuit et à la dérobee. Entre eux, au contraire, les Indiens conservent toute l'âpreté de leurs instincts ethniques : ils s'entretuent avec un acharnement inouï, et le plus grand nombre de leurs assassinats relèvent de l'influence génésique, d'autant plus exaltée que les fem-

mes sont en plus petit nombre parmi eux. (1)

J'ai dit que, dans mon relevé, les accusés créoles fournissaient un contingent de 44 p. 0/0.

Parmi eux, on ne rencontre qu'un très petit nombre de Blancs (3 ou 4).

Les hommes de couleur, pour la plupart noirs ou métis foncés, figurent souvent dans les dossiers avec la rubrique *enfant naturel*, soit qu'ils aient été élevés par leurs parents, non mariés, par leur mère ou par leur père, séparés après une union éphémère, ou bien par des personnes qui les ont recueillis par charité. L'illégitimité cependant n'est pas dans nos colonies, une cause de criminalité aussi puissante qu'en France, parce qu'elle n'entraîne ordinairement pour la personne ni la honte, ni l'isolement, avec leur cortège habituel de misères. Le concubinage est plus que toléré par l'opinion; les enfants qui en naissent vivent quelquefois côte à côte avec

(1) L'immigration chinoise n'a eu, aux Antilles, qu'une durée très éphémère.

L'engagé chinois savait réclamer ce qui lui était dû, il se montrait très indocile et très vindicatif : on s'est empressé de s'en débarrasser. Quelques Célestes sont demeurés dans les villes, où ils tiennent de petits commerces.

des légitimes, ils ne sont l'objet d'aucun dédain blessant, et la facilité de l'existence, un esprit de solidarité et de soutien mutuel, commun à toutes les catégories de la population créole, assurent aux orphelins ou aux abandonnés les moyens de satisfaire à leurs besoins. (1) Mais la fréquence des unions extra-légales (qui souvent doublent le mariage régulier) est une entrave au développement de la famille, un dissolvant de cette première unité collective; elle contribue au relâchement dans les obligations réciproques du milieu social, et par l'amoindrissement des mœurs et par les stimulations dérivées d'un instinct génésique trop libre ou susceptible de trop d'écarts. La criminalité féminine reste faible, peut-être en raison des conditions d'entretien que la femme rencontre si aisément autour d'elle : en revanche, la maîtresse est plus que l'épouse une occasion d'entraînement vers le délit et le crime pour

(1) Je n'ai point trouvé de chiffres relatifs à la décomposition des naissances, pour la Guadeloupe. Mais, à la Martinique (*l'île Sœur*), la prop. des naissances illégitimes s'élève à 71 p. 100, en 1883, et à 70 p. 100 en 1884 : elle n'est que de 26 p. 100 dans le département de la Seine, et de 7 à 8 p. 100 dans l'ensemble de nos départements.

l'homme jeune ou vieux, ainsi que je l'ai dit plus haut (1).

A côté de la débauche, l'alcoolisme joue un rôle dont on ne soupçonne pas assez l'importance, dans la criminalité coloniale. L'alcoolisme était un fléau pour nos possessions américaines, bien avant qu'il ne le devint pour nos départements.

Déjà au siècle dernier, Baudry des Lozières constatait les ravages de l'alcoolisme dans notre belle possession de la Louisiane. Il demandait la suppression des cabarets, qu'on rencontrait à tous les coins de rues, dans les villes. « Il est indispensable, sans doute, que le peuple boive ; mais il est dangereux qu'il perde son temps à s'enivrer dans ces mauvais lieux, avec un vin qui n'est jamais pur. On n'a peut-être pas encore assez réfléchi sur les terribles inconvénients des cabarets et des tavernes. C'est là que le peu-

(1) La maîtresse ne compte pas et exige ; elle a à son service, pour se faire obéir, des moyens que ne possède point l'épouse. « Il n'est rien que l'imagination la plus enflammée puisse concevoir, qu'une mulâtresse n'ait pressenti, deviné, accompli, » a écrit un ancien habitant de Saint-Domingue. Elle est encore ce qu'elle était jadis ; elle a seulement de moins riches dépouilles à moissonner, parce que les fortunes sont devenues rares et plus réduites.

ple ruine sa santé, ses mœurs et sa bourse. On pourrait en quelque sorte calculer la démoralisation d'une ville par la quantité de ses tabagies. On y permet tout, et l'on n'y rougit de rien. L'homme qui vend encourage le buveur, et pourvu qu'il tire de l'argent, il laisse tout faire. Dans les colonies particulièrement, les lieux où l'on débite le tafia aux nègres, qui s'y installent pour boire, donnent occasion à bien des vols dont on ne se doute pas. Quand un nègre n'a pas de quoi payer en sortant du cabaret, il s'acquitte bientôt avec un couvert d'argent, des serviettes ou tout autres objets qu'il dérobe dans la maison de son maître, et les gens peu délicats de ces lieux infâmes font aisément fortune, en prenant tout ce qu'on leur donne... (sans s'inquiéter de la provenance) et en falsifiant encore les liqueurs qu'ils débitent... Les cabarets ruinent partout bien des ouvriers. Ils sont la cause de beaucoup de chagrins et de maladies dans les familles du bas peuple ; ils dérangent bien des ménages, et réellement ils ne devraient être tolérés, dans les villes surtout, que pour le détail du vin dont on a besoin, sans qu'il soit permis de l'y boire... »

Ces observations sont toujours bonnes à méditer !

Aujourd'hui toutes les classes de la population coloniale paient tribut à l'alcoolisme sous diverses formes. Les cabarets, malgré qu'ils soient soumis à d'assez fortes patentes, se sont partout multipliés aux Antilles, et la consommation des spiritueux n'a fait que s'accroître, malgré qu'elle soit frappée de droits assez élevés. Le mal a jeté de profondes racines, et il est d'autant plus redoutable, que l'habitude recherche sa satisfaction dans des liqueurs plus toxiques, c'est-à-dire dans des produits de distillation naturellement ou artificiellement chargés d'huiles essentielles, liqueurs prises de préférence à jeun, c'est-à-dire dans les conditions les plus favorables à leur absorption. J'estime que la Guadeloupe consomme près de 14 p. 100 des rhums et tafias qu'elle produit (70.000 litres environ, sur près de 2.350.000), sans compter les eaux-de-vie, les liqueurs et les vins qu'elle reçoit de France ou des colonies voisines, en quantités considérables (année moyenne : vins, 2.500.000 litres, bière 100.000 litres, eaux-de-vie diverses, 50.000 litres, liqueurs 25.000 litres)

Mais les appréciations que je formule sont probablement fort au-dessous de la réalité, car le docteur Cornilliac porte la consommation moyenne d'alcool, pour la Guadeloupe, à 6 litres par tête. A la Martinique, d'après le même observateur (1), elle serait de 9 litres, 25. Dans cette dernière colonie, des distilleries et des débits surgissent de tous côtés, chaque année plus nombreux. Le tafia, comme en France l'eau-de-vie, est le grand électeur : il coule à flots, en l'honneur des candidats de tous les partis, au moment des luttes politiques. Mais, dans les périodes ordinaires, il joue aussi un rôle considérable, qui devrait fixer l'attention des hygiénistes et des municipalités. Il se glisse dans la médecine populaire, où il forme la base d'un grand nombre de prétendus remèdes. Dans les familles, il usurpe la place des meilleures boissons, ou sert à la confection de liqueurs pernicieuses. Une liqueur très en vogue, sous le nom d'*Amer*, est la macération de feuilles d'absinthe dans le tafia : on en prend un petit

(1) *Les Colonies*, mars, avril et mai 1888 : l'alcoolisme à la Martinique.

verre le matin, en se levant, *pour tuer le ver*, un ou plusieurs autres avant les repas. *pour ouvrir l'appétit*: on détruit l'appétit, bien loin de l'éveiller; on ne tue aucun ver, mais seulement le corps, et l'on maintient le cerveau dans un état d'éréthisme auquel succède bientôt la torpeur et l'abrutissement. D'autres préfèrent le rhum pur, l'absinthe suisse ou les vermouths de pacotille. Dans la journée, c'est le tour des *grog*s, mélange de rhum à forte dose, d'eau et de sirop : pas d'arrêt possible, sur une habitation, sans une acceptation forcée, sous peine de manquer à toute politesse, d'un ou deux verres de grog ! Parmi les dames, on boit le *punch lélé*, lait coupé de rhum, battu avec des blancs d'œufs et sucré au sirop. Et tout cela, sans préjudice du vin, au cours des repas, de la bière anglaise ou française entre les repas. Qu'on s'étonne ensuite de l'irascibilité des créoles, souvent atteints de névropathies dues aux excès génésiques et entretenues par l'anémie, plus souvent encore liées à l'influence d'un alcoolisme latent. Dans les basses classes, c'est l'ivresse crapuleuse et les éclats bruyants qui entrecourent l'évolution de

l'intoxication chronique. Dans les meilleures couches de la population, c'est l'empoisonnement lent, inconscient, auquel les plus intelligents se refusent à croire, lorsqu'on ose leur parler avec entière franchise. (1) Plus d'un duel regrettable et de trop nombreux attentats contre les personnes, sous des mobiles apparents variés, relèvent en réalité de l'alcoolisme.

A côté de l'alcoolisme, je soupçonne l'opium et la morphine de pénétrer insidieusement dans les habitudes créoles. Pendant une inspection des pharmacies, j'ai constaté la délivrance plus qu'abusive, — en dehors de toute prescription médicale, même en de simples dépôts de médica-

(1) Même dans nos hôpitaux militaires, où l'on admet les employés des administrations locales, la vérité n'est pas exempte de désagréments pour le médecin. Je me souviens d'avoir un jour reçu, avec stupéfaction, communication d'un énorme dossier, accompagné d'une plainte virulente contre moi, à propos du diagnostic porté sur la feuille de clinique d'un malade, *fonctionnaire* et nègre très infatué de sa personne : il avait sournoisement et patiemment réuni de tous les côtés des certificats, complaisants ou de bonne foi, pour établir *qu'il ne buvait que de l'eau, n'avait jamais été vu ivre, et que je lui avais fait injure en le considérant comme un alcoolique*.

ments, que les règlements n'autorisent que pour la vente des substances non toxiques, — de quantités considérables de laudanum et de chlorhydrate de morphine. Un pharmacien m'a montré tout un tiroir rempli de petits paquets de ce dernier sel, dosé à 1 centigr., et qu'il m'a franchement avoué être de vente courante. D'autre part, j'ai relevé dans un tableau des importations une quantité d'opium brut, très susceptible d'inspirer de la défiance sur sa destination. Le délire par hallucination, puis, à la longue, le défaut de résistance aux sollicitations mauvaises par insuffisance de l'activité cérébrale, telles sont les nouvelles chances offertes au développement des manifestations antisociales, si les craintes que je n'essaie pas de dissimuler se réalisent.

Enfin, une certaine part, dans la somme des impulsivités criminelles, me semble attribuable à des croyances superstitieuses, mises en jeu à l'occasion de divers intérêts. Comme cette influence échappe généralement aux investigations judiciaires, il est difficile de mesurer toute l'étendue de sa

portée ; mais je démontrerai qu'elle existe et que le magistrat doit avoir quelque attention dirigée de son côté.

Rarement les créoles s'unissent pour le crime. Il n'est question d'attentats en bandes qu'aux périodes troublées, où les masses éprouvent si aisément l'entraînement par suggestion ou par imitation. Dans les circonstances ordinaires, le drame n'a d'autres acteurs qu'un accusé et qu'une victime : le noir, est de naturel défiant, et il aime mieux avoir recours à la ruse, pour la perpétration d'un crime, qu'à l'assistance d'un complice qui le pourrait trahir.

Autant que les dossiers m'ont permis de les apprécier, les mobiles déterminants des crimes se répartissent de la façon indiquée par le tableau suivant, pour les 116 accusés créoles :

Ainsi dans la série, les accusés créoles figurent en égale proportion et pour les crimes-personnes et pour les crimes-propriétés ;

	Besoins nés de la paresse, du vagabondage, cupidité.	Dissensions domestiques.	Adultère, concubinage, débauche.	Irrésolution, jeu.	Querelles fortuites.	Haine ou mépris de l'autorité.	Haines ou vengeance particulières.	Divers inconnus.	
a) Coups et blessures, violences et sévices graves, meurtres, assassinats et tentatives.....	3	1	6	9	8	6	3	4	43
Empoisonnements.....	1	»	2	»	»	»	»	»	»
Infanticides et avortements.....	»	»	13	»	»	»	»	»	13
Viols et attentats à la pudeur.....	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Autres crimes-personnes.....	4	1	21	9	8	6	3	6	53
b) Faux, vols, etc.....	13	»	1	»	»	»	»	36	50
Incendies.....	1	»	3	»	»	»	3	»	7
Autres crimes-propriétés.....	»	»	»	»	»	»	»	1	1
c) Ensemble des crimes.....	14	»	4	»	»	»	3	37	58
d) Proportion pour 100 dans le groupe ethnique.....	13	1	25	9	8	6	6	43	116
	15.5	0.8	21.5	7.7	6.8	5.1	5.1	37.5	

sur 100, 37 sont accusés de crime contre la vie, 11 d'attentat contre le sexe, et 6 d'incendie; les mobiles de beaucoup les plus fréquents relèvent de la débauche, de la paresse ou du vagabondage, et des basses convoitises; viennent ensuite l'ivresse et le jeu, la fréquentation du cabaret, et comme conséquences les querelles fortuites, puis les sentiments qui engendrent la rébellion contre l'autorité et la haine contre les particuliers. Les discussions domestiques n'interviennent qu'avec un très faible chiffre : il faut moins attribuer ce résultat à la consistance des ménages créoles qu'au relâchement d'un grand nombre d'entre eux : la liberté réciproque entre époux, ou l'excessive tolérance de la femme, qui accepte, chez le mari, des habitudes qu'elle ne voit, chez les autres, soulever aucune réprobation, donnent probablement l'explication du fait.

Un simple coup d'œil sur la répartition des mobiles déterminants du crime, chez les 147 immigrants indous, opposés à la précédente catégorie, montre les affinités et les divergences des impulsivités dans les deux groupes :

IMMIGRANTS

	Presses, misère, vagabondage, cupidité.	Dissensions domestiques.	Adultère, concubinage, débauche.	Irresou, cabaret, jeu.	Querelles, tortilles.	Haines et vengances congénitales.	Ressentiments contre engagistes.	Divers ou Inconnus.	
a) Coups et blessures, violences et sévices graves, meurtres, assassinats et tentatives.....	5	1	22	1	3	4	»	5	45
Empoisonnements.....	»	»	2	»	»	2	»	»	»
Infanticides et avortements.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Viols et attentats à la pudeur....	»	»	4	»	»	»	»	»	4
Autres crimes-personnes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
b) Faux, vols, etc.....	5	1	28	1	3	6	»	5	49
Incendies.....	7	»	»	»	»	»	1	22	30
Autres crimes-propriétés.....	3	»	8	»	»	1	50	5	67
	»	»	»	»	»	»	»	1	1
c) Ensemble des crimes.....	40	»	8	»	»	1	51	28	98
d) Proportion pour 100 dans le groupe indou.....	45	1	36	1	3	7	51	33	447
	40.2	0.6	34.5	0.6	2.1	4.8	34.7	22.5	

Dans la criminalité indoue, un mobile tout spécial apparaît. C'est le ressentiment contre l'engagiste. Vraie ou prétextée, cette cause est mentionnée 34 fois sur 100. Il s'agit de mauvais traitements ou de violences (1), de nourriture insuffisante, de soins refusés pendant une maladie, de salaires non payés, etc. Presque toujours, l'acte d'accusation atténué... les oublis de l'engagiste ou déclare exagérées, non fondées, mensongères même, les plaintes de l'engagé. Cependant, il faut bien reconnaître un fond de vérité dans les doléances de l'Indou : elles parlent fréquemment des mêmes habitations et beaucoup n'aboutiraient pas au crime, si elles étaient écoutées par ceux qui ont mission de surveiller la bonne exécution des contrats. Mais les

(1) Les Planteurs sont en général plus insouciant que brutaux. Mais leurs économes, pour la plupart gens de couleur, ne ménagent guère plus les coups au coolie, que les stupides plaisanteries. Le 23 sept. 1883, un économe de l'habitation Balni (Petit-Canal, Guadeloupe) offrait gracieusement à une Indienne une pipe de tabac, en l'invitant à la fumer ; la cultivatrice s'empresse d'obtempérer aux mielleuses paroles du chef ; mais au moment où elle accorde du feu à un jeune Indien, qui tenait une cigarette à sa bouche et que venait de lui envoyer le facétieux économe, une détonation se produit, et les deux visages, noirs et sanglants, sont pour le créole un spectacle très risible. Le ministère public ne requit pas de peine contre l'économe, qui fut cependant condamné à un mois de prison... par défaut.

syndics, par l'intermédiaire desquels les immigrants sont obligés de solliciter l'action judiciaire contre les engagistes, sont tous des créoles, grassement payés... et muets. Un magistrat m'a fait à cet égard de bien navrantes révélations : pendant une période de deux années, il n'avait reçu de plaintes *qu'd'un seul syndic*. Le Procureur de la République n'a point le droit de prendre l'initiative de poursuites : alors même qu'il a sous les yeux les preuves irrécusables de la mauvaise foi de l'engagiste, il doit être requis par les syndics ! La compagnie a osé émettre la prétention d'étendre cet inique privilège jusque dans le domaine des affaires relevant des tribunaux correctionnels et même de la cour d'assises : c'eût été l'impunité complète assurée aux maîtres, comme au temps de l'esclavage ! Soumis à de pareilles conditions, l'engagé n'est que trop disposé à tout risquer pour s'y soustraire. Après un attentat plus ou moins prémédité, il vient ordinairement se remettre de lui-même aux mains des magistrats ; il avoue sa faute, ne dissimule pas ce qu'il a commis, « sachant bien qu'on l'enverra à la Guyane, dont il a entendu parler, et où il

sera certainement moins malheureux comme forçat, que comme travailleur à la Guadeloupe. » Parfois les déceptions se manifestent quelques semaines après l'arrivée dans la colonie. Des jeunes gens ont signé un engagement, avec la conviction qu'ils seraient employés à des cultures plus ou moins analogues à celles de la mère-patrie, et, au lieu des labeurs modérés qu'ils étaient habitués à fournir dans les rizières, ils se trouvent tout à coup aux prises avec les rudes fatigues, qu'exigent le piquage, la coupe, le transport et l'emmagasinement de la canne. Ou bien, ils sont partis, ébauchant une idylle amoureuse, avec l'espoir de vivre sans gêne, avec la femme qu'ils ont choisie, et, en débarquant, ils sont séparés, parce que le caprice d'un employé les aura compris dans des *lots* différents. (1)

(1) J'ai été chargé, une fois, d'accompagner un convoi d'émigrants de Pondichéry à la Martinique. J'observai, pendant la traversée, un couple de jeunes gens vraiment beaux et dont les façons... tendres, bien que retenues, me frappèrent. J'appris que l'homme était un paria et que la fille descendait d'un rajah ! Ils fuyaient au loin, espérant trouver la tranquillité là où cesseraient pour eux les préjugés de castes. Mais ils n'étaient pas mariés, et, à l'arrivée, ils seraient peut-être séparés. La désunion eût été un coup terrible pour ces malheureux, je plaidai leur cause et j'obtins la promesse qu'on les réserverait pour une habitation où ils seraient assurés de rencontrer quelque bienveillance.

Alors ces mécontents désertent, ils vagabondent sur les routes, tombent exténués en quelque coin, où on les ramasse, pour les porter à l'hôpital, — ou ils se vengent par le mode d'attentat qui répond le mieux aux modalités de leur caractère, l'incendie. C'est le crime à la portée des natures lâches et ruissantes : le coolie s'y laisse facilement entraîner. Il est à noter que, dans ses haines, il reste dominé par la crainte et le respect du Blanc : il n'oserait porter la main sur l'homme qu'il confond avec l'Européen, et même il faut qu'il soit singulièrement poussé à bout, pour s'attaquer à des gérants de couleur, dépositaires de l'autorité du maître. Cela s'est vu, mais rarement. (1) Ce sentiment va si loin, que l'Indou n'essaie presque jamais d'incendier l'habitation : c'est au milieu des récoltes encore sur pied ou emmagasinées,

(1) En juin 1883, la Chambre des mises en accusation de la Basse-Terre avait à se prononcer sur le crime suivant. Trois individus s'étaient constitués prisonniers, croyant avoir tué, à coups de houe, un gérant qui les avait longtemps maltraités. En apprenant que la victime n'était pas morte, ils exprimèrent le regret de s'être trompés : ils se l'auraient pas abandonnée vivante, ils l'auraient *achevée* ! Chacun se disputait l'honneur d'avoir porté le premier coup !

sur les cases des autres travailleurs, qu'il jette ses brandons : il lui suffit de nuire à un être abhorré, mais redouté, dans ses intérêts de producteur foncier. Peut-être aussi proteste-t-il de cette façon contre le travail qu'on lui a imposé et qui n'a profité qu'à l'engagiste. Quelquefois même, l'effroi que lui inspire celui-ci est tel, qu'il reporte sur un propriétaire voisin (dont il n'a pas à se plaindre) l'objectif de sa haine : il veut commettre un attentat qui le débarrasse d'une servitude insupportable, sans s'exposer à des risques... corporels trop immédiats ; il estime atteindre à son but, en visant indirectement son maître dans sa classe. Je pourrais citer le nom de certain planteur, ancien soldat, et menant ses engagés avec une inflexibilité si militaire, que c'était à qui, parmi eux, essaierait de se soustraire à sa dépendance : on n'osait se plaindre, car on était assuré du résultat (une grêle de coups de bâton ou de cravache), moins encore menacer (l'on eût reçu une balle dans la tête) : on allait tranquillement mettre le feu sur les propriétés voisines, et puis... l'on se laissait arrêter !

Dans les premiers temps de l'immigration, les incendies étaient beaucoup moins fréquents. Mais l'attentat par dégoût ou désespérance se traduisait par une dérivation des impulsivités de l'Indou contre lui-même : le misérable éprouvait comme une sorte d'appétit de la mort et il montrait, par la force de son stoïcisme, toute la profondeur de ses désenchantements, toute l'étendue de ses souffrances intimes ; il se passait une corde au cou, la fixait à un clou ou à un arbre, souvent presque au niveau du sol, et, plus ou moins appuyé, s'étranglait en tirant avec énergie sur le lien. Les suicides ont diminué proportionnellement à l'accroissement des crimes commis contre les engagistes ou leurs représentants, ou plutôt au détriment de la propriété des grands planteurs. (1)

(1) Les suicides sont encore nombreux, à Maurice, parmi les immigrants indous ; ils le sont d'ailleurs plus que dans nos colonies, parmi les différentes catégories de la population : Pellereau en a relevé 476 pour une période de dix ans ! Ils reconnaissent pour causes habituelles la misère, les chagrins d'amour, et la hideuse lèpre, en progrès dans l'île, source de tortures physiques et morales pour ceux qu'elle atteint.

En dehors de l'incendie et de quelques vols qui relèvent de la cupidité indifférente, la criminalité de l'Indou ne sort pas de son milieu.

On pourrait supposer, a priori, que les froissements entre individus de castes variées, jalouses de leurs prérogatives, et forcées à une irritante fusion sous un commun régime, engendrent beaucoup de conflits regrettables. La misère s'est étendue, si générale et si profonde, sur l'immense empire soumis à la domination Britannique, qu'elle a recruté dans toutes les classes des sujets pour l'immigration lointaine. J'ai pu décomposer par castes et professions un convoi de 481 engagés (adultes) : le tableau est fort instructif, à divers égards ; l'on remarquera, en passant, combien ce mélange de professions (dont beaucoup n'ont aucun rapport avec le travail du sol, et dont plusieurs sont très louches) doit être favorable à l'exploitation sucrière... et au développement de la moralité parmi les engagés !

<i>Agamoudias</i> (cultivateurs)	12
<i>Ambalacuras</i>	14
<i>Barbiers</i>	2
<i>Bergers</i>	11
<i>Blanchisseurs</i>	5
<i>Callas</i> (profess. suspects, voleurs de gr ^{ds} chemins?)	24
<i>Camalas</i> (charpentiers)	6
<i>Cavarès</i> (soldats, commerçants)	43
<i>Chellys</i> (marchands)	5
<i>Cordonniers</i>	3
<i>Mahrals</i> (militaires)	5
<i>Molacaras</i> (joueurs de tam-tam)	3
<i>Musulmans</i>	36
<i>Ottèdes</i> (terrassiers)	3
<i>Pariis</i> (très basse classe)	74
<i>Paleas</i> (professions suspects, voleurs)	2
<i>Pallys</i> (basse caste)	30
<i>Pallas</i> (caste à voleurs)	14
<i>Pêcheurs</i>	2
<i>Rajah</i> (une femme : caste princière)	1
<i>Rajapoutras</i> (caste militaire)	2
<i>Retty's</i> (grands cultivateurs)	11
<i>Souraires</i> (extraient le calou)	8
<i>Tisserands</i>	9
<i>Tottys</i> (videurs de vases de nuit)	3
<i>Vodouvas</i> (prêtres étudiant les astres)	7
<i>Vannias</i> (marchands d'huile)	5
<i>Vellajas</i> (cultivateurs)	41
<i>Diverses</i>	97

Eh bien ! malgré ces mélanges hétéroclites, peu d'attentats sont susceptibles d'être

attribués à des rivalités de castes ! Les Indous qui s'engagent pour servir dans nos colonies appartiennent aux plus basses catégories ou sont des déclassés auxquels la souillure des contacts importe peu. Ils ont laissé leur préjugé chez eux, quittes à le reprendre au retour. et, sur ce point, ils acceptent les exigences de leur nouvelle situation sans objection ni murmure (1).

Le principal facteur de la criminalité, parmi les Indous, est, comme parmi les créoles, mais à un plus haut degré que chez ces derniers, de nature génésique. Les attentats nés de la débauche, en relation avec le concubinage et l'adultère, atteignent ici la proportion de 24,5 p. 100. L'Indou est un sexuel ardent, et, chez lui, la passion est d'autant plus jalouse, d'autant plus susceptible de sollicitations dangereuses, qu'elle a moins de moyens de se satisfaire, que le nombre des

(1) On m'a dit que, dans certains convois recrutés pour les possessions anglaises (Maurice, Antilles et Guyane), les engagés, mieux sélectionnés, conservaient parfois l'esprit de caste à un degré très vif ; des brahmes, appelés à immigrer sous de fallacieuses promesses, se seraient jetés à la mer plutôt que de partager, à bord, le logement et l'aliment communs.

femmes est plus limité dans le groupe. La population créole compte plus de femmes que d'hommes ; dans le monde des engagés, il y a tout au plus 1 femme pour 3 hommes. Une administration mieux inspirée aurait, de bonne heure, reconnu les inconvénients d'une pareille disproportion : au lieu de considérer la femme comme une non valeur à peu près absolue, et de l'éliminer autant que possible, au moment de la formation des convois, elle eût cherché à recruter ceux-ci de préférence parmi les individus mariés, et elle eût bien vite regagné en travail profitable une perte légère, momentanée, en assurant la moralité et le contentement de ses immigrants. La femme indienne ne joue pas d'ordinaire un rôle actif dans la criminalité qui gravite autour d'elle ; mais elle est la provocatrice indirecte d'attentats trop nombreux et particulièrement violents. La même observation a été faite dans toutes les colonies à coolies. A Maurice, Pellereau l'a corroborée par des statistiques ; il démontre : « 1° que dans la classe indienne, la proportion moyenne entre les femmes et les hommes n'a jamais été d'accord avec les lois

physiologiques et sociales ; 2° qu'à mesure que le nombre des femmes a augmenté, le nombre des crimes a manifestement diminué. »

Années de recensement.	Population indienne.	Hommes.	Femmes	Proportion de femmes pour 100 hommes.	Crimes.	Proportion entre le nombre des crimes et la popul. tot. indienne.
1846	55.663	48 935	7.310	14.9	23	
1851	77.996	64.282	13.714	21.33		
1861	192.634	141 615	51.019	36.02	129	67 p. ⁰⁰ /00
1871	216.258	141.804	74.454	52.5	177	81 »
1881	248.993	151.352	97.641	64.41	148	59 »

Le vagabondage, la paresse et la cupidité viennent après la débauche, parmi les causes les plus ordinaires du crime, chez l'Indou. Ces influences se rattachent, en partie, aux conditions déplorable du coolie sur un trop grand nombre d'habitations.

Il semble, d'après les chiffres précédemment établis, que les impulsivités violentes relèvent plus rarement de l'alcoolisme chez l'engagé que chez le créole. Cependant, d'a-

près Cornilliac, l'Indien, à peine débarqué, deviendrait un ardent buveur de tafia, et qui rendrait des points aux nègres, sous le rapport de l'ivrognerie : « Il est évident, dit mon confrère et ami, que l'insuffisance d'une alimentation réparatrice, non en équilibre avec la somme des forces dépensées, exige impérieusement ce complément (le tafia) pour rétablir la balance. Du reste, les aliments de haut goût, les épices dont l'Indou les sature, doivent le prédisposer plus particulièrement à l'appétence des liqueurs fortes. Après deux ou trois ans de séjour sur les habitations, quelquefois plus pour les organisations vigoureuses, l'immigrant, ordinairement alcoolique, est usé et épuisé ; il devient alors un des hôtes habituels des salles d'hospice, » ou, ajouterai-je, des prisons.

Les mêmes impulsivités emprunteraient-elles souvent, comme dans l'Inde, leur caractère particulier à l'usage du *gunjah* ou haschisch ? Je ne le crois pas, car les coolies ne peuvent guère se procurer cette drogue, que par navires venant de l'Inde et les convois d'arrivants sont à peu près suspendus pour la Guadeloupe (ils le sont tout à fait pour

nos autres colonies). Néanmoins à une époque antérieure, les fumeurs de *gunjah* ont sans doute fourni plus d'un criminel, comme ils en fournissent encore fréquemment à Maurice, d'après Pellereau.

L'Indou, plus souvent que le créole, s'associe des complices, dans les divers attentats qu'il médite et exécute. Cette tendance est l'indice d'une pusillanimité, commune aux caractères timides et irrésolus, ou bien le crime en bande est le résultat d'un entraînement mutuel, sous l'action d'influences qui s'adressent à certains groupements dans un milieu restreint (habitations). Le crime d'ailleurs, ordinairement occasionnel chez le créole, est plutôt prémédité chez l'Indou, qui peut ainsi songer à en assurer les chances par l'union de plusieurs forces individuelles, sous la stimulation d'un même intérêt.

CHAPITRE III

FORMES DE LA CRIMINALITÉ CRÉOLE PROPREMENT
DITEA. — *Attentats contre les personnes.*

On relève, dans la plupart des affaires relatives à la criminalité contre les personnes, des conditions génératrices sinon spéciales au milieu, du moins qui s'y détachent avec un relief particulier :

L'instabilité et l'excitabilité du caractère créole : l'une, qui se manifeste principalement dans les conflits entre nègres, et transforme souvent leurs querelles les plus futiles en scènes de meurtre ; l'autre qui met en jeu, chez les mulâtres et les blancs, un amour-propre excessif, une vanité facile à blesser, d'où les ressentiments dérivent, amenant à leur suite les duels et les pires attentats.

L'alcoolisme : il contribue puissamment à rendre les impulsivités plus trébuchantes et plus dangereuses, dans toutes les classes, mais surtout dans les basses couches de la population, où domine le noir du type le plus grossier : voici, par exemple, un nègre d'origine africaine, Wamba, qui, en 1880, après de copieuses libations dans une journée de fête, le 2 février, bat sa concubine, le 7 redouble sur elle ses brutalités, le 10 remplace, pour la malheureuse, les coups de poing par les coups de coutelas, le lendemain blesse grièvement deux de ses congénères, l'un, d'un coup de coutelas, l'autre, d'un formidable coup de tête, et, dans la nuit du 11 au 12, met le feu à des récoltes et à une case !

La superstition. Elle fait découvrir un attentat prémédité, *un sort*, dans les événements les plus insignifiants de l'existence banale, reconnaître dans une personne quelconque, à une parole, à un geste, à un regard lurtif, le *jeteur de sort*, contre lequel, ou par colère ou par froide vengeance, on se portera aux plus coupables actes. Il ne se passe guère de semaine, sans que les magistrats reçoivent les plaintes les plus bizarres, à propos

d'une poignée de terre (de cimetière !) ou d'un vase d'eau (plus ou moins odorante) lancés contre une porte, afin d'appeler le malheur sur la case et ses habitants. Le parquet garde le silence, mais il est quelquefois obligé d'intervenir, quand il y a échange de trop grosses injures ou de coups. Un matin, je rencontrai sur la voie publique et amenai aux Sœurs de l'hôpital militaire, à la Pointe à Pitre, un pauvre enfant indou, d'une maigreur squelettique, affamé, couvert de meurtrissures : la veille au soir, au moment où il se présentait devant une case, tendant la main et demandant à manger, un grand diable de nègre l'avait frappé avec la dernière brutalité et cet homme était ordinairement doux et charitable ; je demeurai convaincu qu'une soudaine impression d'effroi avait seule provoqué cette transformation du caractère, le Noir s'était rappelé tout à coup l'histoire de ce tourmenteur des isolés, si redouté des créoles, l'enfant *Zombi* (1) et il avait pris

(1) Le *Zombi*, est l'esprit d'un mort incarné dans un corps vivant par la puissance du démon... ou du sorcier, le représentant du démon sur la terre. On confond presque toujours le *Zombi* et le *Soucounan*, et l'on désigne, sous l'un ou l'autre nom, une personne qui a le pouvoir de se rendre invisible.

pour cet être malfaisant le chétif abandonné, aux yeux caves et étincelants de fièvre ! J'ai raconté un horrible drame qui eut pour cause, au temps de l'esclavage, la croyance aux *Soucounans*. La superstition entraîne à d'autres crimes, lorsqu'elle stimule les cupidités et les ambitions, par l'appât d'un but avantageux, mais immoral, à atteindre au prix de certaines actions, qui sont elles-mêmes des forfaits, et par l'assurance de l'impunité, obtenue grâce à des pratiques plus ou moins répréhensibles. Des talismans (*prais, qui-en-bois*) découvrent les trésors cachés dans le sein de la terre, forcent les femmes à l'amour, rendent invisibles, etc. Mais pour composer ces précieux objets, il faut des os humains, fraîchement déterrés... : afin de s'en procurer, on viole une tombe ; quelquefois le sang recueilli chaud d'une victime humaine, ... et pour l'avoir, on tue : j'aurai à parler des mystères du *vaudou*. Enfin, nous verrons l'appétit génésique, surexcité par les facilités que lui apportent des habitudes de débauche naïves et presque générales, emprunter à la superstition des moyens de vaincre les rares obstacles qui l'entravent.

Je glisserai ici une remarque. Dans ses mobiles, comme dans sa forme, la criminalité violente, chez les créoles, semble traduire une survivance des mœurs françaises au XVII^e siècle. C'est à cette époque, si agitée et si brutale, si batailleuse et si dépravée, si remplie de superstitions, que nos colonies se sont fondées. Le Nègre a ajouté sa note africaine ; mais dans les écarts qu'on est le plus porté à rattacher à sa race, il imite le Blanc, autant qu'il se montre original. Le *vaulou* est bien sorti du noir continent, avec son cannibalisme religieux ; mais plus d'une pratique est venue s'y greffer, qui remonte à une source métropolitaine : on peut lire, dans les *histoires* de Tallemant des Réaux et dans les autres mémoires du même temps, des scènes de sorcellerie, des compositions de recettes magiques, et jusqu'à des faits d'empoisonnement par le verre pilé... qui ont encore leurs similaires aux colonies. La manie du duel est un exemple de ces vieilles mœurs, conservées dans la France d'outre-mer. Ainsi, la criminalité créole, dans ses manifestations contre les personnes, offre d'emblée, — sans qu'il soit nécessaire de rechercher son pen-

dant matériel dans l'organisation physique des individus, — une sorte de dominante atavique, très curieuse à enregistrer.

Je prends, comme base de l'étude qui va suivre, les dossiers criminels que j'ai dépouillés à la Pointe à Pitre (1860, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884).

1^o Coups et blessures, meurtres.

Cela commence fréquemment par un échange de propos sur un objet banal, mais qui tournent vite à l'aigre et amènent les coups, ou bien ceux-ci ouvrent la scène, provoquée par quelque tapageur ou mauvais garçon, trop sans gêne. Si les parties n'ont pas d'armes sous les mains, tant mieux, les choses n'ont pas de dénouement tragique... ; quelquefois cependant elles se gâtent, car le nègre a le poing solide, et la tête plus solide encore, et il aime à se lancer, plié en deux, à la manière du taureau, cette tête, dure comme la roche, en avant, contre la poitrine de ses adversaires, qu'il renverse ainsi, mourants ou morts, par le fait de la commotion ou d'une lésion indirecte (la rupture de la rate, est assez commune en ces circonstances, dans

les localités malarieuses). Mais les meurtres sanglants ont aussi des occasions de se produire, parmi des individus qui ont souvent en main soit le couteau-jambette, pour éplucher les tronçons de canne à sucre que l'on aime à mâchonner, soit le coutelas ou sabre d'abattis, pour tailler les broussailles.

Les querelles éclatent maintes fois provoquées par des femmes.

Ici, c'est une femme rouée de coups par un nègre, qu'elle a traité de *sale nègue* (sale nègre, l'une des plus grosses injures que les Noirs puissent s'adresser entre eux, malgré qu'ils affectent de se montrer très fiers de leur couleur, pour l'obtention des places et des faveurs politiques : il n'y a qu'une injure au dessus de celle-là, l'épithète de *nègue z'habitation*, marquant le mépris de ces émancipés pour le travail qui leur rappelle les temps de l'esclavage), et une autre, battue comme plâtre par un chef d'atelier, qui a pris pour une allusion à l'état de ses affaires, le refrain d'une vieille chanson, *Corsaire, vous ne ferez plus de prises!*

Là, ce sont des femmes, qui, après avoir épuisé tout le riche répertoire de leur voca-

bulaire, se prennent aux cheveux, luttent, cherchent à se mettre nues (la grande honte, pour la plus faible !) tout en se mordant... quand une partie saisissable s'offre à leurs puissantes mâchoires. Il n'est point prudent d'intervenir pour séparer ces mégères : elles se retourneront contre le médiateur ou la médiatrice, et l'enverront rouler par terre d'un coup de tête.

Puis ce sont les rixes entre concubins, les violences qu'engendrent les jalousies amoureuses, etc. Le 21 octobre 1882, dans la soirée, un noir âgé de 21 ans, dit Coco, de caractère habituellement doux, reproche son ivresse à sa maîtresse : il répond à ses bougonnements par un coup de poing à l'épigastre, la malheureuse se jette sur son lit et meurt le lendemain (rupture de la rate).

Que d'événements tragiques ont pour point de départ l'acte le plus insignifiant, entre gens qui ne se connaissent pas, que le hasard a rapprochés pendant quelques secondes, mais que l'alcoolisme maintient en perpétuel état de surexcitation ! Un marin, buveur de tafia, déjà condamné pour violation de domicile et pour outrage envers un fonction-

naire, marchande un morceau de boudin ; le prix ne lui convient pas, il se montre insolent et, tout à coup, tirant son couteau, il le plonge dans la poitrine du boucher.

Les veillées mortuaires, pendant lesquelles on ne se prive pas de libations, et pour noyer le chagrin et pour combattre le sommeil, sont fertiles en conflits plus ou moins sérieux. Je reproduis une plainte adressée au Parquet, qui donne une idée des mœurs créoles à cet égard.

Monsieur le Procureur,

« J'ai l'honneur de vous adresser ces quelques lignes, pour porter à votre connaissance un fait, ou plutôt un incident, qui, à mon point de vue, mérite d'être examiné et pris en considération par un homme tel que vous, en qui tout le monde se plaît à reconnaître le magistrat intègre, le magistrat impartial et incorruptible, et enfin toutes les vertus judiciaires. Voici, monsieur le Procureur, dans la simple et naïve vérité, ce malheureux incident. C'était le premier janvier dernier. Je venais de per-

« dre un des miens, et, selon nos habitudes, les parents, amis et voisins étaient venus passer la soirée à la maison. Tout le monde était tranquille, on parlait des vertus du regretté défunt, de son ardeur au travail, enfin de toute sa vie, laquelle en effet n'a été qu'une vie de labeur honorablement remplie ; chacun cherchait à porter quelque consolation à sa veuve éplorée. Dans ces sortes de veilles, il est d'usage d'offrir aux veillants quelques rafraîchissements et du café : et c'est moi qui étais chargé de cette besogne, ainsi que de veiller au bon ordre et au respect dû au mort. Vers 10 heures 1/2 du soir, j'allais passer une tournée de boisson, qui consistait en rhum, lorsque deux hommes, deux frères, entrent dans la maison, bâton en main, cigare à la bouche, chapeau sur la tête, bousculant le monde, murmurant à haute voix, et disant : *Ah ! On ne donne point de rhum ici !* Je leur répondis qu'on ne vient point veiller un mort pour boire du rhum. Ma voix fut couverte par le tumulte que faisaient ces hommes, qui me regardaient menaçants... Alors, Monsieur le Procureur, j'ai prié ces

« deux intrus de se retirer ; mais loin de m'é-
 « couter, l'un d'eux (le plus gros) fit un tour
 « sur lui-même, et étant plus fort que moi
 « m'entraîna dehors ; arrivé à la porte, il me
 « donna un si violent soufflet, que je tombai
 « par terre. Je me suis néanmoins relevé, et,
 « en me relevant, j'ai voulu nécessai-
 « rement prendre ma revanche sur mon
 « agresseur ; mais sa force dépassant la
 « mienne, il me frappa de plusieurs coups
 « de poings, mais vu l'obscurité de la nuit,
 « personne n'a pu remarquer cette lâcheté.
 « Les nommés L... et F... nous séparèrent
 « et le reste de la nuit se passa tranquille-
 « ment... » (1).

Mais le lendemain matin, le plaignant ren-
 contrait, au détour d'un chemin, l'un des
 mécontents, armé d'une barre de fer, et peu
 s'en fallut qu'une nouvelle lutte n'eût un
 dénouement sanglant.

Il y a, dans les faubourgs des villes, le soir,

(1) Cette lettre a pour auteur un mulâtre, qui a reçu
 quelque instruction et est heureux de *poser* devant un
 magistrat. Elle est écrite sur un papier de très grand for-
 mat, en très gros caractères, et la signature, ornée d'un
 magnifique paragraphe, couvre toute une moitié de page. Par
 discrétion je m'abstiens (bien à regret) d'en publier une
 copie.

des réunions d'hommes, où l'on boit du rhum
 en discutant. Ces réunions sont fréquemment
 troublées par des scènes tumultueuses ou par
 des querelles, où l'on joue du couteau.

« Régis S... avait invité quelques per-
 sonnes à venir prendre *un petit sec* dans sa
 case ; il devait *donner de quoi s'amuser chez*
lui. Fidèle à son programme, il servait le
 rhum à pleine bouteille. Plusieurs cultiva-
 teurs des habitations voisines vinrent prendre
 part à la fête. Invité ou non, Gaspard D...,
 dit Nègre, apparut lorsqu'il y avait déjà
 nombreuse compagnie chez Régis. Il semblait
 qu'il ne fût venu qu'avec le parti pris de
 mettre le désordre chez son hôte ; à peine
 entré, il s'assied sur la table, en ouvre le
 tiroir, se fait un jeu de jeter des figues, du
 maïs et une cassave qu'il trouve successive-
 ment sous sa main. Vainement Régis, qui
 avait été son mentor dans son jeune âge, lui
 fait observer qu'*il n'aime pas à voir pareilles*
choses chez lui. D... ne tient pas compte de
 cet avertissement. Régis irrité le pousse
 d'abord sur un baril, puis il lève un bâton
 pour le frapper ; le coup détourné par un des
 assistants blesse celui-ci sans atteindre D...

La femme de ce dernier voyant la tournure que les choses allaient prendre, entraîne son mari hors de la case. Il ne sort un instant que pour reparaitre presque aussitôt, en s'écriant par bravade : *où est Régis*. — *Mr voilà*, dit l'autre, qui, à ce moment, tenait son coutelas à la main ; en même temps, il en porte un violent coup sur la tête de son adversaire. Le sang s'échappe en abondance. D... veut riposter, mais les moyens lui manquent ; toutefois, sa vengeance ne sera que différée. Une seconde fois, sa femme l'emmène ; il prend à peine le temps d'entrer chez lui, et c'est pour en sortir de suite avec un sabre (1) ; il rentre dans la case de Régis, bien moins pour renouveler le combat que pour faire une véritable boucherie. Ce sont les propres expressions d'un témoin oculaire que nous empruntons ici : il déclare que les coups portés par Gaspard l'ont été comme ceux d'un boucher lorsqu'il tue un bœuf. Trois coups de sabre frappent consécutivement le malheureux Régis ; le premier, le plus vio-

(1) Sabre dit d'abattis, sorte de coutelas analogue au machete mexicain.

lent de tous, lui fendait le crâne et mettait à nu le cerveau ; le second l'atteignait au bras gauche, qui demeurait sans mouvement, et le troisième au-dessus de l'épaule droite. Dans l'aveuglement de la passion, D... en portait un quatrième qui, s'écartant du but, allait frapper le poteau de la porte. Au troisième coup, Régis était tombé et sa chute ne calmait pas cependant la fureur de l'assailant, qui continua à lui porter des coups de poing sur la poitrine... »

Le milieu familial n'échappe pas à ces éclats de brutalité sauvage. La première affaire pour laquelle je fus appelé à remplir un mandat d'expert médical, à la Pointe-à-Pitre, était relative à un fratricide, accompli dans les circonstances suivantes : un jeune nègre épluchait un tronçon de canne à sucre ; son frère, âgé de 18 ans, lui demande un morceau de cette canne, et, sur son refus, il lui lance au ventre un couteau de cuisine à pointe effilée, qu'il tenait à la main ; la lame, pénétrant obliquement par la région sus-inguinale droite, alla ouvrir la veine cave inférieure à son origine et la lésion déterminait une hémorrhagie rapidement mor-

telle. Pourtant, si les querelles sont fréquentes, les voies de fait sont assez rares dans les ménages créoles. On n'entend guère parler de coups portés à des ascendants, ni de violences graves exercées sur des enfants. Ces actes, quand ils s'élèvent jusqu'au crime, ont pour auteurs des individus des plus basses couches, adonnés à l'ivrognerie et à la débauche.

Les sévices inspirés par des pensées cupides, qui, chez nous, se répètent si souvent et prennent des formes si abominables, surtout contre de malheureux enfants, sont, aux colonies, des exceptions. En voici un exemple cependant (assises de 1879). Une femme de couleur, âgée de 22 ans, cultivatrice dans une commune de Marie Galante, avait recueilli chez elle un petit garçon de quatre ans, orphelin et fils naturel d'un oncle naturel. Elle n'entendait pas dépenser la moindre chose pour la nourriture de cet enfant, qu'elle poussait à aller prendre des aliments partout où il en pouvait trouver et auquel elle ne ménageait pas les coups. L'orphelin se livrait à des larcins journaliers pour assouvir sa faim. Un jour, sa prétendue bienfai-

trice le surprend au moment où il mangeait une patate retirée des cendres du foyer. « Le pauvre enfant avait été déjà, le matin, battu de verges pour une première faute du même genre; l'accusée ne pensa pas que la même correction fût suffisante pour la récidive. Elle enveloppa d'une feuille de ricin, lia paume contre paume les mains de l'enfant et les plongea dans le réchaud. L'eau qui bouillait dans un récipient ne lui avait pas semblé assez brûlante, elle avait soumis sa victime au contact des charbons ardents.. »

2° Duels.

Les attentats que je viens de passer en revue, s'ils sont parfois volontaires, sont rarement réfléchis. Ils dérivent d'impulsions passionnelles souvent fortuites, ou rendues violentes, chez des natures grossières, par le défaut de contrainte habituelle et l'ébriété. Ils ne sortent guère des basses couches de la population de couleur.

Je dois, immédiatement à leur suite, par-

ler d'une coutume antisociale, que la barbarie des mœurs tolère encore dans les pays chrétiens et que la faiblesse des magistrats laisse sans répression, malgré que la loi, sous un apparent silence, ne sépare pas les actes engendrés par elle du véritable homicide ou de sa tentative. Le duel, sous le voile de l'honneur, masque souvent les desseins les moins honorables. En certaines conditions, il est peut-être une sorte de dérivatif du meurtre ou de l'assassinat ; mais en d'autres, il ne se distingue pas de ces crimes. Confier au hasard le choix d'une victime, dans une rencontre occasionnée par une querelle futile, c'est seulement d'une bêtise féroce ; mais cela prévient quelquefois les conséquences plus déplorables d'un entraînement immédiat. Supporter qu'on exalte le triomphe d'un provocateur, habile dans la science et dans l'art du duel (1), et dont tout le courage a pu reposer sur la timidité ou l'inexpérience de la victime, n'est-ce pas établir comme un droit à l'assassinat, pourvu

(1) L'on a publié, sous ces titres, des traités du duel !

qu'il soit accompli d'après certaines règles (1) ?

Mais, ces réserves faites je m'empresse de déclarer, que si le duel est quelque part soutenable et excusable, c'est parmi les créoles. Chez eux, s'il témoigne toujours d'une grande rudesse de caractère, il est aussi, plus ordinairement que chez nous, marqué au coin d'une vraie bravoure, d'un réel mépris de la vie ; le combat, comme autrefois, a pour juges un nombreux public, et les chances à courir sont, autant que possible, égalisées entre les adversaires. Le Blanc a gardé quelque chose du vieil esprit chevaleresque, dans toutes les questions qui relèvent de la dignité et de l'honneur, et ce quelque chose s'est

(1) Il est triste d'avoir à constater, trop fréquemment, combien l'esprit de secte, avec ses prétentions d'amélioration sociale, imprime aux mœurs un mouvement rétrograde. Lorsque M. l'évêque Freppel présenta à la Chambre un projet de loi contre le duel, on ne voulut pas l'écouter. Et les mêmes personnes qui ont si dédaigneusement repoussé ce projet (ou ne l'ont admis que dénaturé) n'ont pas, sans doute, assez de moqueries et de mots indignés contre l'antique *Jugement de Dieu* ! Le duel, de quelque façon qu'on le considère, n'a pas sa raison d'être dans une société civilisée. Il n'empêche même pas, dans une Chambre qui l'estime encore fort utile, les scandaleux échanges d'invectives et d'insinuations calomnieuses, rejaillissant en hontes sur le pays tout entier, après avoir atteint les individus.

reflété sur l'homme de couleur. Il est seulement fâcheux qu'un orgueil excessif rende les susceptibilités de l'amour-propre elles-mêmes démesurées et porte les individus à découvrir l'atteinte injurieuse dans une parole ou une action futile, à exagérer, avec la profondeur d'une blessure (souvent fictive), la valeur d'une réparation. On a même vu des jeunes gens, des camarades, se battre sans motif, uniquement pour prouver *qu'ils n'avaient pas peur* : ce que personne ne songeait à mettre en doute et ne leur demandait de démontrer ainsi ! Une pareille tendance peut avoir ses écarts : elle donne le *goût du sang* à certaines natures, qui, hors de leur milieu, n'auraient été que des *mauvais coucheurs* plus ou moins insupportables, mais en somme peu dangereux, et qui, sur les terres coloniales, virent inconsciemment à l'acte criminel. Un créole des Vieux-Habitants estimait sa semaine perdue, quand, à la sortie de la messe du dimanche, *il n'avait pas trouvé son duel* ; il avait déjà tué ou blessé grièvement un assez grand nombre d'adversaires, à propos de la couleur d'une cravate, de la forme d'un vête-

ment et d'autres raisons aussi sérieuses, lorsqu'il fit rencontre d'un jeune Européen, frais débarqué, aux dépens duquel il voulut se distraire : cette journée-là lui coûta cher..., mais aussi la balle qui lui cassa un bras le guérit de sa folie. Notre homme était un maniaque à enfermer, au demeurant, très obligeant, très charitable, prêt à tout pour ses amis. Mais, à l'époque de la Restauration, si fertile en rencontres, plus d'un caractère émergea qui méritait la flétrissure criminelle : on se demande, avec un frémissement d'indignation, comment des magistrats ont pu laisser s'accomplir, en toute impunité, les odieux exploits du mulâtre martiniquais Gustave Giraud (1). Je dois le dire hautement, de tels hommes ont été et sont toujours des exceptions, aux colonies.

Le duel est à plus d'un titre dans les traditions créoles.

Les Européens le trouvèrent en usage parmi les Caraïbes (2); mais ils n'eurent pas à

(1) Th. de Grave, *les Drames de l'épée*.

(2) « Le duel terminait toujours la querelle entre ces insulaires ; mais celui qui, dans une rencontre avait tué son

l'emprunter aux sauvages ! Les premiers colons provenaient d'un milieu où le duel était en honneur, malgré les édits (2) ; ils n'eurent qu'à modifier sa manière et son code, pour l'adapter aux conditions de leur existence nouvelle, et, sous une forme en apparence plus barbare, ils le rendirent peut-être plus loyal. Il devint *moins préparé*, plus occasionnel, pourrait-on dire. Et d'ailleurs il eut l'excuse d'une sorte de nécessité, au sein de populations clairsemées, vivant de la chasse et de la course, n'ayant ni le temps, ni les moyens de recourir à une justice régulière. L'épée, arme de la noblesse, a disparu, parmi des gens très-mélangés, cachant parfois leur nom de famille, constitués en bandes quelque peu organisées à la façon socialiste, ne recon-

adversaire, était obligé de quitter son pays, ou de soutenir autant de combats singuliers que le mort avait de parents ; parfois, il parvenait à les adoucir à force de présents, mais il arrivait qu'à la première réunion ou *ouycou* un d'eux lui cassait la tête d'un coup de *bouton* (massue), au moment où il s'y attendait le moins (Cornillac).

(1) On passait même trop facilement l'éponge, à Paris et dans les provinces, sur des attentats lâches, arrangés pour simuler une rencontre égale, mais surtout pour prendre au dépourvu, livrer au poignard ou à l'épée d'un laquais, l'adversaire de réputation trop redoutable.

naissant d'autres titres que ceux donnés par la couleur et la bravoure ; elle était gênante pendant la traversée des bois ou des halliers, plus encore, dans les luttes corps à corps : elle fut remplacée par les armes habituelles, dont chacun possédait à fond le maniement. Entre flibustiers, on se battait au couteau. Chez les boucaniers et chez les colons qui leur succédèrent, on réglait les différends avec le fusil : les adversaires gardaient leur arme de tous les jours ; on se visait crânement, devant de nombreux témoins, ou bien l'on se mettait en chasse, dans le bois sombre, *à l'américaine* ; il fallait qu'il y eût du sang ; l'homme atteint par derrière ou même de côté restait à la merci de son adversaire, qui avait le droit de l'achever sur place.

Le duel au fusil est demeuré dans les mœurs, bien qu'il tende à diminuer de fréquence et à s'effacer même devant le duel au pistolet.

« Le sieur Louisy Lefrère avait fait assigner Nérée, pour une somme qu'il lui devait. Nérée, mécontent de ce procédé, se rendit chez son créancier pendant qu'il était absent

et se laissa aller à des propos injurieux contre Louisy et sa femme, et, de plus, à menacer le mari de trois cent coups de rigoise... Lefrère envoya un cartel à Nérée, qui l'accepta sans offrir de faire des excuses. Le 10 mars (1837), les deux adversaires se rendirent sur le terrain, accompagnés de témoins; ils se placèrent en présence l'un de l'autre, à 54 pas de distance, armés chacun d'un fusil. Quatre coups furent échangés. Le dernier traversa le corps de Nérée, qui mourut trois jours après des suites de cette blessure. Cette manière de tuer, quoiqu'on prétendit l'excuser à titre de combat singulier, n'en parut pas moins constituer un crime, et le ministère public exerça, en conséquence, des poursuites contre Louisy, lequel fut accusé d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du sieur Nérée... » L'arrêt renvoie l'accusé de la plainte, par le motif que le fait dont Louisy a été reconnu coupable n'est prévu par aucune loi pénale. (D'Aubigny).

On se bat ordinairement à 60 pas, sur une plaine, avec armes connues, ou avec armes

neuves; le tir est à volonté ou au commandement. Il y a diverses sortes de fusils, particulièrement réservés pour ce genre de combat : le fusil *Drap mortuaire* (le créole aime le théâtral en tout, même dans les épithètes!) ainsi nommé parce qu'il réunit les conditions les plus propres à amener un dénouement fatal, long canon, gâchette bien obéissante, etc; le *Trafalgar*, à double canon, etc. On emploie presque toujours une demi charge de poudre; la balle est sphérique, forcée, quelquefois mâchée. J'ai eu à constater une fois, à la Pointe à Pitre, les résultats d'un duel au fusil (blessure en long sétou au bras gauche) : adversaires et témoins furent poursuivis, mais acquittés.

L'on s'étonnera de l'indulgence d'un jury dans l'affaire que je vais relater et qui date de 25 ans environ. A la suite d'une mesquine discussion d'intérêt, qui avait amené entre deux camarades des paroles un peu vives, des témoins déclarèrent un duel inévitable et se chargèrent de le régler. On se battit au fusil, à 40 pas! G... arrive sur le terrain avec un fusil qu'il maniait depuis plus de deux années, presque chaque jour (c'était un

chasseur émérite); P..., son adversaire, apporte une arme qu'il vient d'acheter (à peine si, dans sa vie, il a tiré quelques coups de fusil). Personne n'a songé aux munitions! Les deux champions, qui ont plutôt le désir de s'entendre que de se tuer, émettent timidement l'idée que l'affaire pourrait être remise. Les témoins se taisent, et l'un d'eux Narcisse R... s'écrie d'un ton agressif : « *Si vous croyez que c'est un duel à tafia* (1); *je me battraï plutôt avec vous!* » On se procure des balles, qui ne s'adaptent pas aux armes. P... mâchonne la balle qu'on lui remet, pour essayer de l'introduire dans le canon de son fusil. G... rogne la sienne avec un couteau. On se met en position dans un lieu étroit, que les témoins ont pris la précaution de fermer au moyen de barrières artificielles, bien alignées (ce qui aggravait encore les conditions du tir) et l'on commande le feu. Une double détonation se fait entendre et P... tombe foudroyé, atteint d'une balle au front. G... se précipite sur son corps en

(1) Par allusion aux libations qui suivent les duels peu sérieux.

pleurant, désespéré... Mais les témoins l'entraînent gravement, convaincus d'avoir joué dans cette circonstance un rôle d'hommes d'honneur, à l'abri de toute critique et de tout reproche!

Aujourd'hui, le fusil est encore entre les mains de la plupart des créoles, surtout à la campagne (1), mais les occasions de s'en servir sont plus rares; l'on a traversé une longue période de paix, et la chasse est réduite à un maigre gibier. Aussi les duels au pistolet sont-ils devenus plus fréquents. Chose singulière, pour qui n'est pas au courant des petites opérations de la coulisse, malgré un ensemble de conditions qui paraît devoir assurer les plus terribles conséquences, dans la plupart des cas, les duels malheureux sont l'exception, et quand ils le deviennent c'est qu'on a lieu de mettre en cause l'inexpérience ou la méchancelé des témoins. On ne laisse presque jamais aux adversaires le choix d'armes connues, mais on leur permet celui d'armes de précision, à canon rayé, à manche à scie, etc. On les place à de très

(1) Les fusils et la poudre de chasse sont l'objet d'un commerce d'importation considérable.

courtes distances (10, 15, 20 pas) et souvent entre des alignements d'arbres qui favorisent la visée; l'insulté tire le premier, à un signal des témoins, et l'insulteur immédiatement à la détonation (1), ou bien les deux tirent ensemble au commandement de : Feu. Le secret du résultat habituellement négatif de ces rencontres est dans la brièveté du temps laissé à la visée, et aussi dans l'insuffisance ou l'excès de la charge de poudre, que les témoins prennent soin d'introduire, tout en forçant la balle, de manière à rendre presque certaine une déviation. Je sais un duel, réglé à double échange de balles, à dix pas, dans un corridor, entre deux rangées de spectateurs, et qui se termina sans blessure pour les adversaires... comme pour les spectateurs (cependant plus en danger que les combattants!)

Un côté qui impressionne péniblement l'Européen, dans le duel créole, c'est la mise en scène. Celle-ci exalte sans doute les cou-

(1) Par parenthèse, un insulteur, habile au pistolet, se trouve ainsi manifestement gratifié d'un avantage sur son adversaire : il a en moins l'émotion de l'incertitude du feu à subir, et en plus quelques secondes qui peuvent suffire à une bonne visée.

rages, avec les amours-propres, et c'est déjà quelque chose de fâcheux, entre adversaires que l'hostilité va placer face à face. Mais elle témoigne en outre d'une curiosité malsaine, d'une insensibilité trop générale dans la population. Les duels sont un spectacle offert au public de la localité. Dans les villes, les voitures se rendent à la file sur le terrain et en reviennent de même : l'on dirait un jour de fête! C'est triste et répugnant. Aux périodes troublées, cet appareil a pu dissimuler d'inavouables complots : quand les adversaires étaient de couleur... cutanée ou politique opposée, chacun avait son parti, prêt à défendre sa cause, à le venger s'il succombait.

Aux colonies comme en France, depuis près d'un siècle, la politique, a été la grande génératrice des duels, et des duels les plus féroces. C'est d'ordinaire à son propos, qu'on voit admettre cette condition du *tir à volonté*, presque fatalement destinée à assurer la mort de l'un des combattants.

Un proverbe antillien a son origine dans un duel de ce genre.

Un soir de 1793, au club de la Basse-Terre,

un capitaine de la garde nationale, Ducornet, raille un discoureur, Coudère, qui, pour donner plus de chaleur à sa harangue patriotique, agitait en l'air un pistolet. Un duel est résolu. Toute la ville est en émoi : l'un des champions représente la Montagne et le parti de couleur, l'autre le parti républicain modéré, celui de quelques blancs. « Les deux adversaires pouvaient tirer à volonté. Après s'être mutuellement et longtemps visés, Coudère le premier lâcha son coup. Ducornet tomba. Les partisans de Coudère poussèrent un long cri de victoire. Coudère lui-même quitta sa place et s'avança près de Ducornet. Celui-ci n'était que blessé : atteint au-dessus du genou, il avait eu la cuisse fracassée ; voyant Coudère s'approcher : *Ce n'est pas fini*, lui dit-il, *retournez à votre place ; je vais reprendre la mienne*. Et se faisant relever, il se tint sur une jambe et tira. Coudère s'affaissa sur lui-même, frappé à mort. » De là le proverbe : *Ciel pour Coudère, douleur à Ducornet*, par lequel on exprime la fin et le commencement des souffrances, au sujet des blessures ou d'une maladie. (Lacour).

En 1886, à la Pointe-à-Pitre, au cours d'une séance du Conseil municipal, une discussion s'élève entre un membre et le président, d'opinions différentes : « *Je veux parler. — Je vous en empêcherai. — Oh ! pas ici ! — Ici et ailleurs.* » Rien de plus. Duel à grande volonté. Toute la ville en liesse ! Le maire revient avec la mâchoire fracassée !

Tout cela est attristant, mais non ridicule, comme plus d'un duel entre politiciens de la métropole, qui se croient lavés de la boue de leurs diffamations ou calomnies réciproques par un inoffensif échange de balles ou par une passe d'épée toute bénigne, préparée à la salle d'armes, avec le même soin et le même art qu'un combat fictif au théâtre.

Les créoles ont encore une forme de duel plus sérieuse, mais qui ne s'observe guère aujourd'hui : c'est le duel à rien-pas, ou à bout portant, — l'une des armes étant chargée à balle et l'autre seulement à poudre, — réservé pour un petit nombre de cas exceptionnels, entre ennemis irréconciliables.

Presque jamais l'on n'entend parler de rencontre à l'épée.

Les duels ont surtout lieu entre gens de

couleur, fort susceptibles en général et quelque peu poussés à s'envoyer de fréquents cartels par ostentation vaniteuse (1).

Le nègre, le vrai nègre, imite quelquefois le mulâtre et le blanc, mais il a son genre de duel à lui. Quand deux dépenaillés ont épuisé l'un contre l'autre tout leur vocabulaire d'injures, échangé même quelques horions préparatoires, ils se proposent la lutte au *tombé-levé*. L'affaire consiste dans un échange de vigoureux coups de tête, ou simple ou redoublé, selon la convention. L'un commence : il *tombe* son adversaire, qui,

(1) Un rapprochement s'impose entre le duel créole et le meurtre par vendetta des Corses, rapprochement qui confirme mon opinion, que le duel n'est qu'une dérivation ou une transformation de la vraie criminalité.

Aux colonies, rien qui ressemble aux affaires du maquis. En Corse, pas de duels, au sein des éléments de la population moyenne, qui en offre tant d'exemples aux colonies.

Le duel créole et la vendetta Corse ont cependant presque toujours, les mêmes points de départ, une exubérance de haines, développées par la politique, plus encore peut-être que par les dissensions d'ordre privé, et une exubérance de l'amour-propre, qui pousse à l'attentat des hommes, avant tout soucieux de montrer *qu'ils n'ont pas peur et ne sont pas des lâches* (voir, dans le fasc. de nov. 1888, des *Arch. de l'Anthrop. crim.* p. 615, les observations du Dr Paoli.)

Les deux sortes d'actes sont également passionnels et ont un objectif analogue.

Mais, si tous deux peuvent dégénérer en impulsivités

aussitôt, se *relève* et le frappe, à son tour, avec la vigueur d'une catapulte.

Chez les Australiens, on se bat ainsi en duel : chaque adversaire, armé de sa massue, doit donner et recevoir un coup sur le crâne, et il n'est point permis de parer : la victoire est à celui qui a les os les plus solides !

Dans le duel nègre, la tête remplace la massue : l'une est aussi dure et fraccassante que l'autre.

Les choses se passent gravement... Mais quel Européen peut en rire en observant ce qui a lieu dans son propre pays ! Deux champions bien en face, s'envoyant réciproque-

de la pire criminalité, en donnant l'essor aux goûts sanguinaires chez des natures prédisposées, le duel offre une préservation relative dans la retenue qu'il impose aux caractères ; il conserve quelque chose de noble, et la vendetta revêt d'emblée quelque chose de bas.

Les créoles s'alignent bravement, bien en face... et parmi eux, l'on ne pourrait guère citer de duellistes-assassins.

Les Corses, en entrant dans le maquis, croient avoir assez fait pour leur honneur, en prévenant leurs ennemis de leurs intentions ; mais ils guetteront ceux-ci avec la même patience que le chat guette une souris, et, s'ils en trouvent l'occasion, les tueront par derrière : le banditisme par vendetta, comme le braconnage, est l'école des assassins-détrousseurs : Rocchini, élevé par une famille honnête et honnête lui-même jusqu'à son premier meurtre de vendetta, devient bientôt un assassin dérobateur, puis l'assassin lâche d'une jeune fille qui lui résiste !

ment un lingot de plomb, sont-ils beaucoup plus civilisés que deux Australiens ou deux nègres, s'envoyant des coups de massue ou des coups de tête..., et, chez les uns comme chez les autres, n'est-il pas inouï que l'honneur dépende du plus ou moins de chance avec laquelle on supporte une violence brutale !

Décidément l'homme est partout et toujours aussi stupide que mauvais !

Une dernière preuve. Parmi les duellistes les plus prompts à s'aligner carrément... pour le principe, il s'en rencontre qui soupçonnent la sottise de la coutume, mais veulent en tirer glorification sans trop courir de risques. Ils ont recours à la fraude intentionnelle ou réelle : les naïfs s'arrêteront à la première, ils achèteront un *piâ* ou *quimbois* qui fera dévier la balle de leur adversaire et donnera bonne direction à la leur ; les gens pratiques s'arrangent de façon à faire usage d'une arme connue contre un champion qui a entre les mains une arme banale.

Cela s'est vu aux colonies... et ailleurs !

3^e Assassinsats.

L'assassinat, le meurtre avec préméditation ou guet-apens, n'apparaît pas comme une forme très ordinaire de la haute criminalité créole. Il suppose un fonds de perversité dans le caractère, qu'on rencontre certainement parmi nos populations coloniales, mais à l'état d'exception. Les gens de couleur, aux périodes révolutionnaires, ont pu fournir des scélérats capables de tout oser et de tout entreprendre, pour satisfaire des intérêts égoïstes : il y aurait mauvaise foi à les incriminer particulièrement à cet égard. Ils constituent la grande masse, celle qui renferme nécessairement le plus grand nombre d'appétits dangereux, assoupis et prêts à déchainement, et, chez tous les peuples, aux époques de perturbation, la populace a montré, sous l'entraînement de misérables ambitieux, des instincts qui ravalent notre espèce au-dessous de l'animal. Aux périodes normales, le noir et le mulâtre ne sont ni pires ni meilleurs que les autres ; ils comptent dans leur sein des natures très abruptes, ; cependant, parmi eux, l'idée du

meurtre s'associe assez rarement au long calcul, à la réflexion soutenue, d'où naissent les circonstances aggravantes. L'assassinat, quand il se produit, témoigne d'une cérébration très inférieure, celle des plus bas sauvages ; c'est comme un réveil du sang africain ! En 1886, des nègres volent un baril de farine dans un magasin de la Basse-Terre et l'emportent chez eux, au Vieux-Fort ; au moment du partage, deux des voleurs craignent d'être dénoncés par le troisième et ils complotent de s'en débarrasser ; ils attirent le malheureux, homme à l'esprit borné et sans défiance, sur le bord de la mer, sous le prétexte d'une chasse à la tortue, lui font creuser une fosse pour y déposer le produit de la chasse ; la fosse creusée, ils y enterrent vivante leur victime, piétinent sur le sol et reviennent à leur case, calmes et contents ! Le Blanc, plus ou moins sélecté, se préserve contre les sollicitations à l'assassinat et par son éducation relative et par son orgueil de caste. Mais celui-ci peut le conduire à des actes criminels, par une sorte de retour atavique de l'impulsivité despotique à laquelle s'abandonnaient ses pères, au temps de l'es-

clavage : ses actes toutefois, s'ils s'élèvent jusqu'au meurtre, n'atteignent plus jusqu'à l'assassinat.

Aux colonies, l'assassinat se rattache très rarement à un mobile de cupidité, comme en France. Les créoles ont des besoins primordiaux limités et faciles à satisfaire, et, s'ils sont peu prévoyants, ils sont aussi préservés de cette passion pour l'épargne excessive, qui, parmi nous, engendre l'avarice chez les individus, les convoitises dans les familles. Aussi n'observe-t-on guère, là-bas, de ces drames dérivés de la misère transformée en vice, qui, dans nos villes, multiplie les attentats, de ces tragédies, inspirées, dans nos campagnes, par l'âpreté au gain, le désir de supprimer une charge gênante et d'hériter au plus vite, en tuant de vieux parents, etc.

Le plus souvent, l'assassinat a pour mobile la vengeance et la vengeance à propos d'une blessure d'amour-propre, presque toujours en relation avec une impulsivité génésique. On guette et on tue un rival..., quelquefois la femme qui a repoussé une avance amoureuse : en juin 1882, un Martiniquais, déjà condamné une fois pour coups et blessures,

recherche la main d'une demoiselle E... celle-ci refuse de l'écouter : l'homme s'embusque un soir, avec un fusil double, dans un champ de manioc, attend le passage de la demoiselle E... et l'étend raide morte, au moment où elle rentre dans sa case.

On connaît le problème psychologique du *mandarin*. Tel, qui aurait horreur d'acquérir une fortune en poignardant un homme, hésiterait-il à l'acquérir, avec la pleine certitude de demeurer inconnu et impuni après le crime, en touchant simplement du doigt, chez lui, au coin de son feu, un bouton fatidique, d'où rayonnerait la mort, bien au loin, pour un obscur fonctionnaire du Céleste Empire? C'est en pays européen que le problème a été posé, et il attend toujours sa solution catégorique. Le créole n'est pas cupide, et il n'assassine pas par cupidité. Mais il est souvent obsédé par des rêves de grandeurs et de richesses. Il ne cherchera pas à réaliser ses rêves en arrachant par la force les biens qu'il convoite à des personnes qui les possèdent ; mais il est prêt à attirer vers lui tous les biens *anonymes*, au prix de certains moyens peu scrupuleux. Il n'a point

de bouton magique à sa disposition, mais il a d'autres secrets de même ordre, que lui vendent les sorciers et les sorcières. Il y a des *piāis* pour découvrir les trésors, des *piāis* pour améliorer une situation compromise, etc. : il n'entre dans la composition de ces recettes que des ingrédients insignifiants... ou sales, et leur acquisition ne coûte qu'à la bourse des sots qui les achètent. Mais voici que la superstition va enfanter l'assassinat. Pour obtenir un *piāi* tout puissant, il faut quelques matières empruntées à l'être humain : le cadavre du cimetière ne suffit pas toujours ; les mystérieux démons qui distribuent les faveurs sur la terre réclament un sang frais, les fragments d'un organe arraché palpitant, et le Noir, pour atteindre à un bien sans possesseur, va frapper son semblable, avec la même indifférence que plus d'un vertueux conventionnel apporterait à toucher, chez nous, le bouton... qui tuerait le mandarin.

Un très petit nombre de personnes, en dehors de celles qui sont initiées aux travaux des anthropologistes et des ethnographes, ont entendu parler du *Vaudou*.

C'est bien ici la place où il convient d'ajouter les pratiques de cette ignoble superstition.

Je n'avancerai rien qui ne soit authentique.

Le culte du *Vaudou* ou du Serpent importé d'Afrique dans les colonies, grande culture par les Noirs esclaves, servit sans doute de moyen de ralliement certaines tribus, créa comme une sorte de franc-maçonnerie entre nègres de même patrie (Congo); puis il dégénéra en une superstition grossière, abominable, exploitée par quelques gredins, qui s'en prétendirent les prêtres et se donnèrent comme sorciers. Nul part, le *Vaudou* n'a pris plus de développement, jeté de plus profondes racines que dans l'île de Saint-Domingue, surtout depuis son émancipation. Il se passe, dans la portion de cette île immense qui est devenue la République haïtienne, des faits si peu croyables : on se refuserait même à les accepter comme vraisemblables, s'ils n'étaient affirmés par des personnes de la plus haute compétence et de la plus entière bonne foi : des magistrats, des médecins, des consuls

et voyageurs éclairés. Le culte du *Vaudou* recrute ses adhérents parmi les noirs de la campagne et de la ville, il a ses prêtres et ses prêtresses (*papas et mamans-loi*), que réside un roi et une reine; il s'accomplit au fond des bois, la nuit, dans le mystère (1), au milieu de danses échevelées, lascives, et de copieuses libations; il exige le sacrifice de victimes, dont les chairs sont servies aux dîners, en un banquet de communion. Dans ces circonstances ordinaires, la victime est un animal, le plus souvent un chevreau noir ou blanc. Mais dans les circonstances graves, lorsqu'il s'agit d'obtenir du Dieu une faveur insigne, il faut immoler un *chevreau sans taches*, c'est-à-dire un être humain, un jeune enfant : on apprête un horrible repas avec ses chairs de la malheureuse victime, l'on coupe et de côté son sang ou quelques-uns de ses organes, qui doivent entrer dans la composition de philtres ou de talismans tout puissants; parfois on conserve précieusement, à la manière de reliques, son crâne, sa chevelure et sa peau desséchée.

(1) Chaque district aurait un temple (*houñfor*), décoré d'ornements divers, parmi lesquels on retrouverait des images de la vierge Marie et des Saints catholiques.

Au mois de février 1864, l'on jugeait à Port-au-Prince une affaire, dont j'emprunterai le récit à Spencer St-John (1) et au Dr Dehoux (2) (ce dernier fut chargé d'importantes constatations médicales au cours du procès). Au village de Bizoton, vivait un noir, journalier paresseux, qui désirait améliorer sa position sans se donner de peine, Congo Pellé. Sur le conseil de sa sœur Jeanne, fille d'une prêtresse et elle-même une *maman-loi* bien connue, il va consulter le Dieu Vaudou, et celui-ci, par la bouche de Floréal Apollon, *papa-loi* ou *hoûngan* (grand prêtre), déclare nécessaire un sacrifice humain. On décide que la victime sera une petite fille et le choix tombe sur Clairecine, nièce de Jeanne et de Congo, âgée d'environ sept ans. Jeanne éloigne sa sœur, mère de Clairecine, et, pendant son absence, on enlève l'enfant, on la garotte, on la porte sur l'autel d'un temple voisin. Au retour de la mère, on lui dit, après un simulacre de recherches, que sa fille a dû être enlevée par l'Esprit des Eaux : on brûle des cierges à la Vierge, pour

(1) Haïti, Ch. V.

(2) Com. à la Soc. d'anthrop. de Paris, 6 mars 1884.

obtenir le retour de l'enfant. Pendant quatre jours (1), Clairecine reste attachée sur l'autel. A l'arrivée d'une troupe de noirs convoqués par Floréal, elle comprit sans doute le sort qui lui était réservé et elle se mit à pousser des cris perçants ; mais aussitôt elle fut baillonnée et étroitement liée, puis on la porta chez Jeanne, où tout était préparé pour le sacrifice. « Renversée par terre, sa tante la maintenait à mi-corps, pendant que le papa-loi pressait sa poitrine et que les assistants lui tenaient les bras et les jambes. Elle ne se débattit pas longtemps, car elle fut étranglée par Floréal (2) à qui Jeanne tendit un grand couteau, avec lequel il abattit la tête. Les assistants recueillirent le sang dans une jarre. Floréal, passant alors un instrument sous la peau, écorcha sa victime ; la chair, séparée des os fut disposée dans de grands plats de bois, pendant qu'on allait

(1) « Sans doute, ce temps était requis pour purifier la victime par le jeûne, car c'est, assure-t-on, un mauvais présage, si, en l'étouffant, elle rend des fèces, toujours réceptacles de mauvais esprits. » (Dehoux).

(2) Dehoux dit que Clairecine fut étranglée par sa tante. Celle-ci pourtant déclara, au procès, qu'elle avait élevé l'enfant et qu'elle l'avait toujours aimé en *vraie mère* !

enfouir la peau et les entrailles dans le voisinage. On transporta ces plats chez Floréal ; Jeanne, tintant une clochette, fit ranger tous les assistants en une procession, où chacun marchait, la tête renversée, en entonnant un chant sacré. On s'occupa ensuite des préparatifs du festin, dont on sut les détails par une femme et une petite fille, couchées dans une chambre voisine, qui furent réveillées par le bruit de tant de monde, et qui virent tout ce qui se passait par les fentes de la cloison. Jeanne faisait cuire la chair avec des pois du Congo, tandis que Floréal faisait de la soupe avec la tête, mise dans un vase avec des ignames. Roséide Suméra, une des femmes présentes, saisie d'un effrayant appétit de cannibale, avait coupé et dévoré cru un morceau de la paume de la main.... Quand tout fut prêt, on passa à la ronde la soupe et les plats ; chacun en prit sa part et mangea sans hésiter. Toute la nuit se passa à boire et à danser ; ce fut une véritable orgie. Dans la matinée, on fit réchauffer les restes et l'on invita les deux curieuses à prendre part au repas. La petite fille refusa, mais la jeune femme accepta.

N'étant pas rassasiés de chair humaine, les prêtres s'emparèrent de l'enfant et lui firent prendre sur l'autel la place qu'avait occupée Claircine, afin de la réserver pour le sacrifice de la fête des Rois...» (Spencer St-John). Mais la découverte du crâne de la petite Claircine, (1), certains bruits qui éveillèrent l'attention sur la disparition de la seconde petite fille, amenèrent l'arrestation des assassins de Claircine : 8 coupables furent condamnés à mort et fusillés ; mais on n'osa pousser l'enquête jusqu'au bout, dans la crainte d'avoir à sévir contre un trop grand nombre de personnes.

Et les faits de ce genre ne sont pas isolés. On peut comprendre, à la rigueur,

(1) Le crâne avait été enterré. « Il fut soumis à mon examen, dit le Dr Dehoux, ce qui me permit de certifier que cette tête avait été bouillie, puis décharnée. En effet, gras au toucher et d'un jaune sale, il était couvert d'une terre noire qu'on rencontrait dans les anfractuosités de sa base, tandis qu'ailleurs il n'en était que simplement sali ; dégagé de cette terre par le lavage, il n'avait pas la blancheur des os macérés dans une eau froide, limpide et courante ; je rattachai à l'ébullition dans l'eau et à l'effusion des fluides gras et cet aspect gras et ce défaut de blancheur. Sur ce crâne, on ne trouvait aucune parcelle des tissus mous qui l'avaient recouvert, ce qu'il faut attribuer surtout aux précautions qu'on avait prises pour les manger intégralement... »

le retour à un cannibalisme tout de nécessité, chez ces *Viens-Viens*, descendants d'anciens nègres marrons, qui vivent en sauvages misérables, sur les hauteurs les plus inaccessibles de l'île (1). On reste stupéfait devant les mœurs antropophagiques d'une race émancipée qui réclame une place dans la civilisation. Sans être générales, elles sont cependant entretenues par des croyances qui ne sont que trop communes (2) et laissent deviner que bien des attentats odieux doivent demeurer ensevelis dans le silence et l'ombre. Beaucoup d'ailleurs apparaissent au grand jour. Il est surtout fréquent d'entendre parler de singulières disparitions d'enfants : les uns sont enlevés par surprise, les autres sont narcotisés, livrés comme morts à la tombe, puis emportés la nuit : tous sont destinés à d'épouvantables festins. En 1869, on arrête à la Coupe une

(1) Dehoux, com. à la *Soc. d'anthrop.* 3 janv. 1884. Je ne crois pas que l'on puisse rapprocher de ces noirs antropophages les *Ibaros* de Porto-Rico : ceux-ci sont des blancs ou des mulâtres un peu plus grossiers que les *Monteros* de Cuba et que les *Petits-Blancs* de la Réunion, mais non des sauvages et encore moins des Cannibales!

(2) Qu'on médite ces lignes d'un Haïtien. « Les tendances animistes dominant, au fond, le peuple d'Haïti, et soit qu'elles partent du Vaudou, soit de tout autre source elles comportent de graves écueils. A cet égard, on dirait

dizaine de cannibales ; parmi eux, il y a une femme, une mère, qui a livré et mangé ses propres enfants : elle avait (osait-elle dire) plus de droits que personne à s'en repaître, les ayant faits. En 1870, deux femmes sont surprises dans une cabane, auprès de Port-au-Prince, se régaland de la chair crue d'un enfant. Les sages-femmes sont très souvent incriminées à propos de ces crimes : elles emportent les nouveau-nés et mettent leur disparition sur le compte des *loups-garous* : l'une d'elle, à son lit de mort, obsédée par un terrifiant cauchemar, supplia que l'on fouillât le sol, au-dessous de sa couche, et l'on découvrit, à l'endroit indiqué, le squelette de plusieurs enfants qu'elle avait mangés. A défaut d'enfants, l'on s'at-

bien des choses des croyances spiritistes et de l'atmosphère d'idées malsaines que les magnétiseurs y ont si facilement accréditées. On les consulte tout comme on s'adresse aux sorciers Vaudoux. Jamais un pays ne se trouva mieux disposé à la propagation d'étranges superstitions, de nuisibles erreurs. Dans les croyances, sinon générales, du moins trop communes, des masses d'Haïti, chaque chose est pénétrée d'un Esprit : les bois, les eaux, et ces fantômes sont des puissances qu'elles craignent ou adorent... » (Dehoux) Voilà précisément le danger. Quand ces puissances ont pris le goût du sang, il est difficile de leur en refuser ; toute idée de culte disparaît, même, sans que certaines habitudes dérivées, poussant à l'homicide, s'effacent au sein de la population.

taque à des adolescents. M. Alvarez, consul d'Espagne à Port-au-Prince, raconta à sir Spencer St. John, qu'on trouva un jour, dans une rue de la ville, le cadavre d'un jeune homme, frappé d'un coup de poignard au cœur : « une baguette creuse, qui plongeait dans la blessure, avait probablement servi à sucer le sang et l'on supposa que le crime n'avait pas eu d'autre but. » Enfin, le cannibalisme, s'isolant de ses origines, s'enracine à ce point dans les mœurs, qu'on arrive à vendre de la chair humaine jusque sur les marchés : le journal *Vanity fair* en a donné des preuves, d'après des témoignages irrécusables (1879, 1881), et le journal *Le Peuple* (Port-au-Prince, 23 janvier 1886) a raconté l'arrestation d'une bande, composée d'hommes et de femmes, faisant « métier de tuer le monde et de vendre leur viande au marché de Grand-Goâve. »

Tout cela n'est pas un hors-d'œuvre dans l'étude que je poursuis. Le Vandou et l'homicide par superstition n'ont pas limité leur domaine à la république haïtienne. Le culte du serpent a des sectateurs parmi les nègres des Etats-Unis, et c'est peut-être en raison de

méfais qu'ils soupçonnent, sans les pouvoir catégoriquement démontrer, que les Américains se montrent parfois si durs vis à vis de leurs... frères noirs (1). Dans nos colonies, malgré que le plus profond silence règne sur ce point, il est impossible qu'il n'ait jamais été commis d'attentats semblables à ceux que je viens de mentionner. Comme de pareils faits sont une honte pour le milieu social où ils se produisent, on les dissimule. En dehors de Saint-Domingue, je n'en trouve aucune relation précise dans les anciens auteurs, qui ont si longuement décrit les mœurs de notre population coloniale, à l'époque de l'esclavage (2). Mais un lointain souvenir m'autorise à suspecter la réalité d'une exception aussi singulière, parmi les noirs des petites Antilles, autrefois recrutés dans les mêmes pays que les noirs des autres îles de l'archipel. C'était en 1861, tout au début de ma carrière. Je venais d'arriver à la Martinique et

(1) République française du 22 septembre 1884, au sujet d'un fait divers, d'après le *Courrier des Etats Unis*.

(2) Ils ne s'abstiennent pas néanmoins de porter sur les nègres les plus graves accusations. (Voir plus bas : *Empoisonnement*).

j'assistais, littéralement ahuri, à une fête de nuit, sur la savane de Saint-Pierre, en compagnie d'un vieux collègue, depuis longtemps déjà établi dans la colonie et très initié à ses plus secrets usages. Mon guide me faisait remarquer les caractères bizarres des danses et, pour la première fois, j'entendis parler du Vaudou et de ses mystères : j'écoutais et je me taisais, très sceptique comme tous les ignorants... et cependant le souvenir de cette scène fantastique et de la conversation qui l'avait rendue en quelque sorte plus vivante pour un néophyte demeura profondément gravé dans ma mémoire. J'étais bien jeune alors et si j'ai oublié les détails, je n'ai rien perdu de l'impression d'ensemble qui me permet aujourd'hui d'affirmer qu'un homme d'âge, un médecin, croyait à l'existence du culte sanguinaire dans les parties les plus reculées de la Martinique. Là d'ailleurs, comme à la Guadeloupe, les derniers africains, qui se désignent eux-mêmes sous le nom de *Con-gos*, malgré qu'ils soient mêlés aux autres éléments de la population, sont organisés en sociétés locales, hiérarchisées et reconnaissant une Reine élue : ils se réunissent, à certains

jours, pour danser. Ils ont évidemment des façons moins connues de symboliser leur communauté d'origine, des rites particuliers : jusqu'où peuvent aller ceux-ci ? Voilà ce qu'il serait intéressant d'apprendre. — S'il n'y a pas culte, il existe à coup sûr des superstitions non moins sanguinaires. Louis Dhormoys a recueilli l'histoire suivante, à la Martinique (1) « Il y avait à la Grande Anse une vieille négresse nommée Dédère, et qui avait acquis une grande réputation par la qualité de ses confitures, de ses sucres d'orge et de ses *akras*, espèce de beignets de poissons... Très brave femme d'ailleurs, assidue à la messe et à la communion, gâtée et choyée par ses maîtres, qui lui laissaient toute liberté pour son commerce... Elle avait déjà amassé une petite fortune, lorsque le jeune enfant de sa maîtresse, et le favori de Dédère, mourut subitement. Dédère joignit ses larmes et ses cris de désolation à ceux de la famille ; elle coupa les plus belles fleurs de son jardin pour tresser des couronnes et joncher le lit et la chambre mortuaire : elle veilla, avec les parents et les amis accourus, le dernier

(1) *Sous les tropiques*, 1865.

sommeil de l'enfant inanimé. Il fallut soutenir la pauvre négresse pendant l'enterrement, ses larmes et ses sanglots l'étouffaient... » Au cimetière, un événement inattendu se produit : tout à côté de la tombe creusée pour l'enfant, un porc, qui vient de fouiller la terre, emporte un lambeau sanglant : on reconnaît que l'animal l'a arraché à un cadavre, inhumé depuis deux jours dans un autre endroit, et déposé là presque à fleur de terre ; une enquête amène la découverte d'autres violations de sépultures ; une surveillance active est établie... et une nuit, Dédère est surprise, coupant des morceaux de chair sur un corps qu'elle a déterré. « La négresse arrêtée avoua que c'était elle qui avait empoisonné l'enfant de sa maîtresse, qu'elle l'avait déterré comme tant d'autres, et que depuis plusieurs jours elle en mêlait un morceau haché aux aliments de la malheureuse mère. Elle indiqua l'endroit où l'on retrouverait les restes de la victime ; en effet, en soulevant le parquet, entre la salle à manger et le salon de l'habitation, on découvrit une cavité qui contenait encore la moitié du cadavre mutilé. » Est-on bien certain que de

telles aberrations ne se manifestent plus aujourd'hui ? Je questionnais un jour à cet égard un créole instruit et honorable, occupant une situation administrative élevée, et il me déclara que si les faits de sorcellerie homicide étaient rares, ils n'étaient pas cependant absolument niables : il avait eu à son service, ajouta-t-il, sur une habitation qu'il dirigeait à la Martinique, une négresse, qui fut convaincue d'avoir tué un enfant, pour confectionner avec sa cervelle un piaï très puissant. En 1887, à la Guadeloupe, de passage à la Capesterre, j'assistai à l'arrestation d'un nègre, accusé d'avoir tué un jeune homme, afin de faire servir son foie à une opération qui devait découvrir un trésor. Il y a beaucoup de chercheurs de trésors aux Antilles !

De l'autre côté de l'Afrique on est tout aussi crédule et tout aussi cruel dans la crédulité. Il est probable que, sous ce rapport, les bas-fonds de la population de la Réunion ne diffèrent pas de ceux de la population Mauricienne et Pellereau nous a initiés aux tristes superstitions de cette dernière (1). Il

(1) *La médecine légale à l'île Maurice*, Annales d'hyg. et de médecine légale, 1883, 3^e série IX.

y a là-bas de nombreuses recettes de talismans et quelques-unes sont lugubres : on range parmi elles « des ossements humains fraîchement déterrés dans les cimetières, le sang frais d'une jeune vierge et, par dessus tout, la virginité d'une enfant que l'on sacrifie, après l'avoir ignoblement violée. » Vent-on des actes à l'appui ? « Un nommé Virgile Picot invita, le 2 novembre 1879, quelques-uns de ses amis à une cérémonie qui eut lieu chez lui, le soir, au milieu de l'appareil le plus sinistre. Des ossements humains étaient alignés à terre, éclairés par un grand nombre de bougies ; après avoir versé du rhum dans les mâchoires de quelques crânes humains, à l'aide d'un morceau d'os converti en coupe pour la circonstance, et après avoir bu, l'hôte et ses convives se livrèrent aux gestes et aux contorsions les plus bizarres en prononçant des paroles cabalistiques. Picot décida qu'il lui fallait pour le lendemain le sang frais d'une jeune vierge, qu'il aurait préalablement déflorée. Le lendemain, en effet, jour de la fête des morts, on le vit en compagnie d'une petite fille de 6 ans et demi, qu'il avait dérobée à sa famille et qu'il con-

duisait par la main, en se dirigeant vers les environs de Mahébourg. Ce fut là qu'il mit sa promesse à exécution, et qu'il coupa la gorge à sa victime, après l'avoir violée. Les témoins qui déposèrent plus tard devant la Cour d'assises déclarèrent qu'en sortant de l'endroit où il commit le crime, ses cheveux étaient en désordre, ses yeux roulant dans leurs orbites et l'expression de sa physionomie cruelle et féroce. L'un d'eux l'appela et Picot continua son chemin après l'avoir salué ; ce fanatique, dont l'esprit était sain, fut condamné à 20 ans de travaux forcés. »

Je sais que, dans ces questions, il ne faut pas accepter comme vrai tout ce qu'on raconte, ni même apporter foi entière aux aveux les plus catégoriques de certains individus. Le nègre est vantard, il s'exalte aisément, et plus d'un sorcier de sa race a du subir cette sorte d'entraînement suggestif qui jadis, en pleine France, envoya au bucher un si grand nombre de pauvres diables, convaincus eux-mêmes de la réalité de leurs forfaits imaginaires (1). Mais il serait dan-

(1) Bel exemple d'entraînement suggestif dans l'aveu et de crédulité dans son acceptation, cette autre histoire

gereux de verser dans l'excès opposé à la crédulité qu'on reproche aux Créoles et de traiter de rêves ou de contes ces horribles échappées de la perversion humaine, susceptibles de se traduire par l'assassinat.

Il serait d'ailleurs injuste d'attribuer à ces superstitions une origine exclusivement africaine. Plus d'une, venue directement de la France des 17^e et 18^e siècles, a passé des

recueillie à la Martinique par P. Dhormoys. « Une vieille négresse, nommée Périne, fut accusée d'avoir tué un enfant; on l'arrêta. Elle passait pour très pieuse, et communiait toutes les semaines. En faisant une perquisition dans sa cabane, on trouva enfilées et renfermées dans un flacon les hosties qu'elle avait reçues. Mais ce fut bien pis, lorsqu'elle raconta aux juges tous les crimes qu'elle avait commis pour composer ses philtres et ses breuvages magiques. Comme on ne paraissait pas croire que ce fut là le mobile de tant d'assassinats : *Vous- vous que je vous donne un exemple de mon pouvoir, demandait-elle. Faites venir ici six mulets, et faites-les conduire sur le chemin qui est devant vous. Les mulets ne furent pas à cinquante pas qu'ils tombèrent tous les six. On les releva, et quatre ou cinq fois, en arrivant au même endroit, ils retombèrent. C'est bien. Maintenant, dit la vieille négresse, creusez la terre à cette place. A une assez grande profondeur, on trouva un vieux mouchoir renfermant des cheveux, des ongles, et un petit doigt récemment coupé.*

Enlevez cela à présent, dit Périne, *les mulets passeront.* En effet, ils passèrent paisiblement. »... « J'étais un des acteurs de cette scène, ajoutait le créole qui la racontait, je tenais un des mulets par la bride; cinq fois il tomba à la place indiquée sans que je pusse l'en empêcher. »

maîtres aux esclaves et s'est perpétuée dans les populations créoles par la tradition, comme par la lecture de mauvais petits livres, dont le colportage inonde nos campagnes et qui sont plus répandus encore aux colonies : qu'on ouvre le *Dragon rouge*, la *Poule-noire*, le *Grand et le Petit Albert*, etc., on y lit des formules d'invocations, des recettes pour obtenir la protection des Esprits, où il est trop souvent parlé de sang et d'autres ingrédients suspects. (On sacrifie un chevreau à Adonaï et l'on trempe dans le sang de l'animal la baguette qui doit servir aux conjurations ; pour forcer les Esprits à découvrir les trésors les mieux cachés, il faut les invoquer à la leur d' « une chandelle de suif rouge qu'on se procure dans les amphithéâtres des hôpitaux où l'on étudie l'anatomie. » etc., etc.). Ces détestables et stupides ouvrages offrent, à côté de conseils qui ont l'air de prémunir les naïfs contre les choses du surnaturalisme, tout ce qui peut exciter leurs plus malsains désirs : ils maintiennent, dans une sorte d'éthérisme, la foi au merveilleux, si fertile en monstrueux écarts au sein des masses ignorantes. Ce sont des provocateurs latents

aux attentats les plus criminels, comme les publications obscènes, un appel aux perversions de la sexualité, et l'on ne comprend pas que, sous le prétexte du respect de la liberté, une société civilisée néglige aussi imprudemment de combattre de tels facteurs de démoralisation.

4^e Empoisonnements.

Je n'en ai point fini, avec les superstitions créoles !

Tout à l'heure, à l'occasion de certains attentats qui semblaient avoir pour but le cannibalisme, j'ai dû empiéter sur le domaine de l'empoisonnement. J'aborde maintenant cette forme de la criminalité dans nos colonies.

Un très grand nombre de créoles, même parmi les plus instruits, même parmi ceux qui occupent un rang dans la magistrature, sont persuadés qu'il existe des Noirs capables d'attenter à la vie de leurs semblables, avec une infernale adresse, au moyen de substances toxiques inconnues du vulgaire et des savants, de rendre telle ou telle personne

impotente, de l'amener lentement jusqu'à la tombe ou de la tuer rapidement, sans donner lieu à aucun soupçon, sans laisser aucune trace révélatrice.

A Haïti, c'est une branche du métier des prêtres Vaudoux. « Ils produisent, dit un observateur cité par Sir John, la mort apparente, instantanée ou lente, la démence, la paralysie, l'impotence, l'idiotie... On a vu des gens se coucher en excellente santé, qui se réveillaient idiots, qui restaient dans cet état tant qu'ils étaient sous l'influence des causes qui l'avaient produit, et qui guérissaient ensuite en quelques jours. Un individu en ayant frappé un autre, celui-ci le menaça de le rendre impotent. Quelques jours après, en effet, il fut paralysé de tous les membres. Suivant les conseils d'un de ses amis, il alla consulter un papa-loi, qui eut l'audace de lui avouer qu'il avait lui-même vendu à son ennemi le philtre qui l'avait réduit à cet état, et qui lui proposa de le guérir s'il voulait lui donner 500 francs. En effet, il lui donna un remède, grâce auquel il fut rétabli en quelques jours : si l'on s'étonnait de voir des gens peu intelligents et sans instruction posséder assez

la connaissance et la combinaison des plantes pour s'en servir à leur volonté, pour ou contre leurs semblables, je répondrais que la tradition vaut bien de grands livres, et qu'elle transmet cette science de génération en génération, comme un dépôt sacré. Les hauteurs de l'île sont d'ailleurs riches en plantes qui servent en Afrique pour toutes les conjurations. »

Dans toutes nos vieilles colonies, on parle encore de même !

N'allez pas y mettre en doute les pouvoirs des sorciers, y soutenir que l'effronterie cynique constitue la plus grande part de leur science héréditaire et que leurs succès reposent sur la complicité inconsciente de leurs dupes : on vous rirait au nez.

On ne saurait nier que, dans une population qui renferme beaucoup de névropathes et de crédules, de curieux effets soient souvent produits sous des influences relevant de l'hypnotisme ou de la suggestion. Il y a, aux Antilles, des *médecins magnétisses* (magnétiseurs), ordinairement de misérables nègres, d'autant plus en vogue, qu'ils sont plus déguenillés, plus sales, plus courbés par l'âge ;

ils endorment leurs consultants au moyen de passes, ou bien ils agissent par l'intermédiaire de *sujets lucides*, de *médiums*. Ils découvrent les trésors, indiquent les jeteurs de sorts, reconnaissent les maladies à la simple odeur des linges qui ont touché le corps des malades, désignent des remèdes infailibles, etc. La confiance en ces charlatans va si loin, que j'ai entendu, de mes oreilles entendu, un blanc, docteur en médecine de la Faculté de Paris, me dire sérieusement, qu'un de ces nègres l'avait débarrassé instantanément, par un seul coup d'œil lancé sur l'articulation, d'une entorse qui le clouait au lit depuis trois semaines ! Mais à côté de la *spécialité* en bien, il existe la *spécialité* en mauvais. Le sorcier se dresse derrière le guérisseur, et souvent tous les deux se confondent dans le même homme. L'espérance aidait à la production des phénomènes heureux : la crainte, préparée et entretenue par des menaces, aide à celle des phénomènes inverses. Des accidents graves ont pu apparaître, comme au commandement, chez des personnes impressionnables, chez des femmes hystériques. Il n'en fallait pas

davantage pour faire crier au sortilège et à l'empoisonnement.

Je suis convaincu, qu'à toutes les époques, le nombre des empoisonnements *intentionnels* a été assez considérable. Mais il y a loin, très loin, de l'intention à la réalité. Des gens vont acheter fort cher ou préparent eux-mêmes, à plus ou moins grands frais (il n'y a guère de nègres, de négresses et de mulâtresses, qui ne s'imaginent être doués du pouvoir cabalistique et n'aient en leur possession un joli choix de recettes !) un charme qui leur assure l'attachement d'une personne, un *piat* ou *quienbois* qui les vengera d'une autre. Dans la confection de ces choses, il entre beaucoup de matières immondes, très rarement des substances toxiques : on jette la préparation dans les aliments ou la boisson de l'individu sur lequel elle doit agir... et l'on attend, jusqu'à ce qu'un événement forfuit quelconque ait l'air de se prêter à une interprétation favorable des mystérieuses manœuvres. Les plus malins, devant les expériences de MM. Bourru et Burot, et inventant l'art de déterminer des effets toxiques à distance, portent sous leurs vêtements le *piat* empoisonneur : il reste inoffensif pour

le possesseur, il agit contre la personne désignée par celui-ci, tantôt lentement, tantôt rapidement. Il y aurait eu lieu, peut-être, de se montrer moins sceptique, devant ces procédés d'une méthode perfectionnée, si les expériences de Rochefort, reprises à Paris par M. Luys, n'avaient abouti à un complet insuccès, sous les yeux d'une commission académique. D'ailleurs, les *piats* les plus redoutables consistent fréquemment en des mélanges de poudres inoffensives, ou sont par eux-mêmes incapables d'aucun rayonnement nocif, une clef, une pièce de monnaie, etc.

Quelquefois (et c'est là une circonstance qui ne saurait trop appeler l'attention), la coïncidence de propos malveillants, d'actes futiles, auxquels l'ignorance accorde une signification criminelle, avec une mort subite ou une maladie grave au sein d'une famille, inquiétée par des hostilités de voisinage, peut servir à échafauder toute une histoire à sensation et amener devant les magistrats des personnes innocentes. En des pays que déciment, à certains moments, les maladies endémo-épidémiques les plus insidieuses, de telles méprises sont à craindre, et autre-

fois, sans doute, elles ont été fréquentes. Des accès paludéens à caractères pernicioeux ont pu dérouter la science, assez restreinte, de plus d'un praticien colonial et donner lieu à des accusations d'empoisonnement, suivies de condamnations capitales. Quand on ne songeait pas à rechercher les attentats dans la direction des existences humaines, on incriminait les nègres empoisonneurs, à propos des pestes qui se manifestaient dans les troupeaux : on ne connaissait rien encore des épizooties, et des herbes méchamment administrées aux chevaux, aux mulets, aux bœufs, aux moutons, sur une habitation, seules pouvaient déterminer la mortalité parmi les animaux.

Aujourd'hui, les médecins et les vétérinaires instruits sont devenus moins rares ; les empoisonnements des hommes et des bestiaux sont aussi moins en question, malgré que l'arsenal des sorciers soit demeuré le même que jadis. Mais le préjugé reste debout, et là où les hommes de l'art désignent une influence pathologique, le vulgaire (qui ne comprend pas seulement les gens du bas peuple) parle trop souvent encore d'adminis-

tration de substances vénéneuses, d'attentats longuement et ténébreusement ourdis.

Le maître d'autrefois, si dur envers ses esclaves, avait de bonnes raisons pour redouter leurs vengeances. S'il parvenait à maintenir l'ordre et la discipline sur son habitation, c'était généralement par la terreur. Mais il ne pouvait toujours prévenir les attentats dissimulés. Il en exagérait cependant la fréquence et l'horreur, soit qu'il jugeât les instincts de ses victimes d'après les vagues reproches de sa conscience, soit qu'il eût intérêt à montrer ses travailleurs forcés plus vicieux, pour excuser sa tyrannie. Toujours craignant ou affectant de craindre, le planteur en était arrivé à faire du noir un être à la fois stupide, créé pour l'exploitation, et d'une intelligence singulière dans le mal, refréné seulement par le fouet et les pires supplices. Ce qu'il ne comprenait pas, il le mettait sur le compte de la sorcellerie et il attribuait à l'Africain une science et un art supérieurs à l'humanité !

C'est ici que le bon sens commence à se heurter.

Le noir, transporté dans des pays lointains,

dont les productions sont nouvelles pour lui, y rencontre quelques rares végétaux, connus dans sa patrie, le *datura stramonium*, par exemple. Mais on n'observe point d'empoisonnements par ces végétaux, et l'on admet que, d'emblée, l'esclave s'est initié à la découverte et à l'habile maniement des drogues, échappées jusque là aux investigations des plus savants créoles !

Rufz de Lavison, dans une mémorable enquête, a tenté d'éclairer, sur ce point l'esprit de ses compatriotes. Il ne parle pas de cette panique, qui, de 1822 à 1826, fit voir des empoisonneurs presque en chaque nègre occupé sur les habitations. Mais 20 ans après un aussi tragique épisode, il croit nécessaire de prémunir ses concitoyens contre de nouveaux entraînements.

Je lui laisse la parole.

« C'est une croyance générale dans les Antilles françaises, et particulièrement à la Martinique, que les nègres ont un goût, un penchant (la langue d'un peuple civilisé n'a point de mot pour exprimer cela), une passion pour empoisonner. — « L'art de l'empoisonnement est arrivé, à la Martinique surtout, à une habi-

« leté effroyable, et ce sont les nègres qui
« ont fait faire ce progrès (Granier de Cas-
« saguac). — Les nègres sont grands empoi-
« sonneurs. Ils se détruisent avec une rage
« qu'on ne saurait comprendre, non plus que
« la qualité de leurs poisons et la manière
« dont ils s'en servent; on en voit tous les
« jours des effets prodigieux (Dessales)... —
« La plupart du temps le crime existe, avéré,
« patent, confessé sans aucun mobile intéressé
« ou passionné : c'est l'homme qui incendie
« pour incendier, qui empoisonne pour em-
« poisonner; c'est de l'instinct sans réflexion,
« et que la crainte seule peut contenir. »
(Villemain). — Afin de satisfaire leurs pas-
sions, les nègres auraient des raffinements
inouïs, et qui les mettraient hors de l'humani-
té connue. « Ces malheureux commencent
« toujours à exercer leurs funestes secrets
« sur leurs parents les plus proches : leurs
« femmes, leurs enfants, leurs frères ou sœurs,
« sont les premières victimes de leur fureur
« (Dessales). — Un malheureux, pour écarter
« tout soupçon de sa personne, commence
« par empoisonner dans sa case, soit sa
« femme, sa mère ou ses enfants; il fait sem-

« blant de se lamenter, ou bien il ne dit rien, « et, quelque temps après, il empoisonne un « domestique de la maison, et choisit celui « qui a l'affection de son maître ; puis il « empoisonne un enfant de la maison, le cheval de son maître, sa maîtresse, il se rend « lui-même très malade, se guérit, recommence son carnage, et, chaque jour, c'est « pour lui une nouvelle jouissance de voir « l'affliction et la ruine de celui qu'il déteste, « et qu'il ne fait périr qu'après lui avoir « donné cent fois la mort, en détruisant « sous ses yeux tout ce qu'il possède et tout « ce qu'il a de plus cher au monde.... C'est « le temps des épidémies qu'ils choisissent « d'ordinaire pour exercer plus librement « leur méchanceté. » (Ricord-Madiana). — Ce n'est pas tout encore : il semble que la nature vienne en aide à cette passion, que c'est elle-même qui l'a mise au cœur des nègres, car elle leur révélerait des sucs inconnus, un art inconnu pour préparer les poisons, art merveilleux qu'ils sauraient d'emblée, par instinct, et duquel la chimie européenne n'approche point. « Il y a des poisons dont les nègres ont seuls le secret.

« M. Orfila et M. Raspail y perdraient leurs « cornues, et tous les appareils de Marsh « n'y verraient rien. » (Granier de Cassagnac)... — Ils n'emploient point de poisons qui tuent rapidement et qui peuvent laisser des traces. « Les nègres ont des moyens plus « cachés, et qui les compromettent moins : « ils emploient rarement des substances délétères dont l'action suit de trop près leur « ingestion dans l'estomac ; ils préfèrent « celles qui, n'agissant point avec violence, ne « font ressentir leurs effets que quelque temps « après avoir été prises. » (Ricord-Madiana).

« Cette croyance domine toutes les relations ; elle est partout, dans la prose, comme dans la poésie, dans les voyages, dans la législation, dans les romans, dans tous ce qui a été écrit sur les Antilles. C'est le lien commun, la fatalité de la littérature coloniale, et par dessus tout s'élève la clameur publique, bien plus haut encore. Il n'y a pas de maladie de quelque gravité, qui ne fasse crier au poison... La folie, les fièvres pernicieuses, poison ! le mal d'estomac, poison ! la phthisie, poison ! les ulcères mêmes et les maladies externes, poison ! Cette croyance ne

recule devant rien. Je ne crains pas de dire qu'elle est partagée par une grande partie des hommes de l'art actuellement exerçant dans les colonies (1), et qui y croient comme le vulgaire. Dans un cas de phtisie aiguë, avec hémoptysies répétées, la clameur publique dénonçait le poison comme cause de la maladie. L'autorité fut appelée et consulta tous les médecins de la ville (Saint-Pierre); il y eut de longues dissertations écrites, et déposées au greffe, pour prouver qu'il existe des poisons capables de produire l'hémoptysie. Après la mort de la malade, on trouva les deux poumons tuberculeux à tous les degrés. A cette question, posée par le magistrat à l'un des médecins: « Croyez-vous que les « nègres possèdent des substances capables « de produire la phtisie pulmonaire? — « Comme médecin, je ne connais aucune « substance qui ait cette propriété; comme « créole, je crois les nègres si méchants qu'il « sont capables de tout!!! » (Procès-verbaux judiciaires, 1842): telle fut la réponse du médecin, qui est un homme éclairé et des plus honnêtes que je connaisse... »

(1) Les recherches de Rufz ont été publiées en 1844.

Rufz a voulu scruter tous les faits de cette grande accusation, portée contre les noirs, et il a résumé son opinion en quelques propositions.

1° *Les nègres empoisonnent-ils plus qu'on n'empoisonne dans toute autre société?* Les nègres, qui ont les mêmes sentiments susceptibles de dériver vers la criminalité que les autres hommes, commettent des empoisonnements; mais d'après la comparaison des faits avérés, il ne semble pas que le nombre des empoisonnements soit de beaucoup supérieur, aux colonies, à ce qu'il est en France, proportionnellement aux chiffres de populations.

2° *Les nègres empoisonnent-ils sans motif, pour empoisonner, pour satisfaire la plus légère vengeance?* On raconte à cet égard des choses singulières, mais, en somme, d'exception, et sans les appuyer, le plus ordinairement, sur aucune preuve décisive. Il est étonnant que les nègres n'accusent pas la même passion en Afrique, ni même dans toutes les colonies, mais presque exclusivement à la Martinique! Rufz aurait pu ajouter qu'on observe des exemples isolés d'une

telle perversité chez tous les peuples (la Brinvilliers, Hélène Jegado); ils soulèveraient aujourd'hui de grosses questions de responsabilité, et seraient fréquemment rattachés à des troubles psychiques d'ordre pathologique (1).

3° *Les nègres empoisonnent-ils leurs enfants, leurs amis, leurs bienfaiteurs, afin de détourner les soupçons, et de satisfaire leur passion tout à leur aise ?* La même réponse, qui a

(1) Rapprocher des histoires de Dédère et de Péline celles que le Dr Rufz rapporte ici d'après Dessales et Moreau de Jonnés. — Un magistrat (Assier) eut un jour à interroger un nègre, qui, après avoir ruiné son maître en faisant périr presque tous ses bestiaux et ses esclaves, s'était laissé arrêter; il avoua franchement toutes ses méchancetés, les attribuant à l'influence d'une vieille négresse, « qui l'avait baptisé au nom du diable. » — En 1807, « un nègre, comblé de bienfaits de son maître, vint déclarer spontanément que c'était lui qui l'avait empoisonné ainsi que sa maîtresse et son jeune enfant, tous morts dans l'espace de 15 jours, avec les symptômes de la dysentérie. Traduit devant un tribunal, il répéta cette déclaration, et raconta, avec la plus grande présence d'esprit et un sang-froid inaltérable, le moindre détail de tout ce qu'il avait fait pour assurer la consommation de ces crimes. Afin qu'on ne doutât pas de son récit, il ajouta qu'une grande quantité de nègres, qui tous avaient péri avec les symptômes de la même maladie, et qui la plupart étaient ses amis et ses parents, n'avaient succombé que par l'effet du poison qu'il leur avait donné, et il retraça aussitôt les diverses circonstances de leur mort avec une imperturbabilité qui fit frémir ses juges et l'auditoire. Etant enfin parvenu à prouver les crimes dont il s'accusait, il fut condamné au bûcher, et il y porta la même indifférence avec laquelle il avait retracé ses crimes et provoqué son supplice. »

servi à combattre la proposition précédente, conviendrait à celle-ci. Il y a autre chose à dire, que Rufz a oublié de reconnaître. Le nègre n'est pas cet être dépourvu de sentiments affectifs, qu'on se plaît à décrier; il aime ses enfants et se montre reconnaissant des bons offices; avec de la justice et un peu de bienveillance, on en fait ce qu'on veut, et je suis heureux de le déclarer, après avoir éprouvé le dévouement de soldats sénégalais en des circonstances très-critiques. (1) Mais Rufz a raison de protester contre l'argument que l'on a voulu tirer de prétendus aveux. Lescours accueillaient comme vraisemblables ou déjà démontrées toutes les accusations. « J'en appelle, écrit l'éminent médecin, à tous ceux qui connaissent le nègre (c'étaient alors surtout des Africains), lorsqu'il était ainsi introduit devant un tribunal, stupéfié par son arrestation, par ce qu'il avait déjà vu résulter d'arrestations antécédentes,

(1) A Boké (Rio-Nunez), je dus quelquefois partager, avec le lieutenant, commandant le poste, des occupations qui n'avaient rien de médical. En deux reconnaissances assez périlleuses, je me tirai d'affaire grâce au sang-froid et au bel entrain d'un noir que j'avais choisi pour m'accompagner, malgré que je lui eusse enlevé assez brutalement (à la suite d'une pécadille) ses fonctions d'ordonnance.

étourdi par l'aspect des juges, par la présence de son maître, et des voisins de son maître, interrogé dans une langue qu'il comprenait à peine, que pouvait-il répondre ? Ce qu'il répond encore aujourd'hui : *Je ne sais pas, moi pas save*. Et qu'a dû dire souvent le tribunal ? N'est-il pas à craindre qu'il ait dit ce qu'ont dit bien d'autres tribunaux : *habemus confitentem reum*. »

Mais que les nègres aient plus d'une fois cherché et réussi à se débarrasser de leurs maîtres par le poison, rien de surprenant à cela ! Tous les maîtres n'étaient pas précisément de doux pasteurs d'hommes, et les esclaves noirs n'étaient pas plus exempts des sentiments de vengeance que ceux des autres races : le poison devait être leur arme de choix, celle qui dérobe le mieux les natures lâches à leurs craintes, et la plupart des opprimés sont lâches, à force de supporter l'avisement.

4° *Les nègres ont-ils des poisons inconnus ? un art inconnu pour préparer ces poisons ? forment-ils des associations qui dirigent les empoisonnements ? Profitent-ils du temps des épidémies, et se servent-ils de préférence des*

poisons dont l'action a lieu lentement, etc ? Rufz, qui ne fait aucune allusion au Vaudou dans tout le cours de son curieux mémoire, émet peut-être une opinion hasardée, en récusant l'existence d'associations secrètes, à coupable objectif. En dehors de cette critique, on ne saurait qu'admirer la sagacité et la vigueur de ses réfutations. « Les nègres connaissent des plantes que l'on ignore ! Mais sachez donc que la flore des colonies est aujourd'hui parfaitement connue. Chaque année, il part de Paris, de Londres, de Berlin, de toutes les grandes capitales, des troupes de savants voyageurs, qui n'ont point d'autre but que de rapporter des steppes de l'Asie ou des déserts de l'Amérique, comme une précieuse découverte ; la moindre plante qui ait échappé à leurs prédécesseurs. Cela se fait depuis plus de cent ans. Il n'y a pas un brin d'herbe dans nos savanes, dans nos forêts, qui, non seulement ne soit connu, mais qui ne soit classé, dessiné, étudié, rangé ; on sait parfaitement, par expérience directe, ou par analogie de famille, quelles sont les plantes qui sont poisons, qui sont aliments. L'inventaire du monde végétal est fait : les botanistes

modernes ne font plus que glaner. Autre impossibilité : on suppose que c'est de l'Afrique que les nègres rapportent la connaissance des poisons qu'ils emploient; mais la flore de l'Afrique n'est point celle des colonies.. Il faudrait donc à l'Africain, empoisonneur en Afrique, une étude nouvelle pour être empoisonneur à la Martinique, car il n'y trouve pas les mêmes plantes. (1) Pour obtenir un poison végétal, pour l'extraire des plantes qui le contiennent, pour le concentrer et le réduire en un volume qui permette son administration, pour lui retirer les qualités qui le rendraient suspect au goût et à l'odorat, ces précieuses sentinelles mises à l'entrée du corps de l'homme, il faut, avec de la science, des cornues, des alambics, un laboratoire, une série de pratiques minutieuses, de la patience, et puis du temps, beaucoup de temps!... Et un vieux nègre, dans sa misérable hutte, sans temps, sans argent, serait,

(1) Une seule plante, de toxicité incontestable est commune à l'Afrique, aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion etc. C'est le *Datura stramonium*. Mais les symptômes qu'il détermine sont bien connus et ils ne répondent pas au tableau que les créoles ont donné et donnent encore de ces empoisonnements si traitreusement commis par les nègres et auxquels Rufz fait allusion. Voir l'*Abrégé de la mat. méd. et tox. des colonies françaises*, que j'ai publié avec la collaboration de M. Lejanne.

comme on le dit, comme on l'écrit, plus habile chimiste que les Orfila, les Gay-Lussac et les Dumas? Assez de ce paradoxe ridicule! » On parle d'empoisonnements lents. Qu'entend-on par cette expression? S'agit-il d'accidents graves, d'une gastrite ou d'une entérite, qui ont succédé à l'ingestion d'un aliment ou d'un breuvage suspects : mais alors, s'il y a eu empoisonnement, il n'a pu entraîner des lésions aussi sérieuses qu'à la condition d'une administration de substance vénéneuse à très forte dose, et comment admettre que cette administration ait pu se produire sans éveiller ni défiance, ni soupçon? S'agit-il de troubles répétés, d'une perte graduelle des forces et de la santé, sous l'influence de très petites doses de poison, souvent répétées : le crime est à la rigueur possible, en quelques cas, mais bien exceptionnels ; il suppose un concours de circonstances particulièrement favorables et fréquemment renouvelées, une remarquable habileté chez le coupable, une grande confiance chez la victime. On n'ignore pas d'ailleurs avec quelle facilité l'organisme s'habitue à l'action des substances les plus délétères, « pourvu que ces substances n'a-

gissent qu'au fur et à mesure, à doses fractionnées. » — Quant à cette croyance que les nègres choisissent les époques d'épidémies pour multiplier leurs forfaits et les mieux dissimuler, elle renferme un aveu implicite de la méconnaissance des causes pathologiques de la mortalité, au milieu des conditions qui devraient cependant les faire plus nettement apprécier.

5°. *La plupart des poisons employés par les nègres sont tirés du règne végétal; on soupçonne le mancenillier, le brinwilliers, le jus de manioc, etc.* Les expériences et l'enquête de la commission nommée, à la Martinique, par l'amiral-gouverneur d'Ailly, se chargent de répondre à cette dernière proposition. Dans les tentatives d'empoisonnement les mieux avérées, ce sont plutôt des substances minérales à la facile portée de tout le monde, qu'on trouve à incriminer, l'arsenic, le vert-de-gris, le verre pilé. Les drogues végétales sont beaucoup plus rarement employées que le vulgaire ne l'imagine et leurs propriétés, bien souvent, ne s'accordent guère avec l'idée que l'on s'est faite de leur usage criminel. — Les

unes, ou perdent leur nocivité par la dessiccation et la chaleur, ou, administrées dans des aliments ou des boissons, prémunissent l'homme et même les animaux contre toute ingestion, par leur causticité (suc du *mancenillier*, *hippomane mancenilla*, *euphorbiacée*) ou par leur odeur *sui generis* (*laurier-rose*, *nerium oleander*, apocynée; *noyau*, *lucuma mammosa*, *sapotacée*, etc.) — D'autres, comme les graines du *sablier* (*hura crepitans*, *euphorbiacée*), les tiges de la *canne-enragée* (*aroidée*), ont pu déterminer des accidents. par surprise, chez des Européens récemment débarqués; mais il n'est pas un créole qui ne soit initié à leurs caractères, comme à leurs propriétés irritantes, et leur fragmentation serait elle-même un indice, d'où naîtrait une légitime défiance. — Le jus de la racine de *Manioc* (*Jatropha manihot*, *euphorbiacée*) renferme un poison subtil et quelques animaux s'en montreraient friands; cependant les chevaux répugneraient à le boire et il en faudrait une assez grande quantité pour les tuer; le liquide perd toutes ses qualités délétères par l'évaporation à l'air libre, par la fermentation, par une chaleur un peu élevée et

même par son mélange avec la fécule de la plante ; il exhale une forte odeur d'amandes amères à l'état frais : il est donc bien difficile d'en faire usage contre l'homme. Aussi, malgré que ce poison soit commun, abondant, sûr et prompt, malgré qu'il détruise la vie sans laisser aucune trace (?) « il est inouï de l'entendre accuser : on répète que les nègres ont des poisons plus secrets, plus raffinés, plus mystérieux... » — La *Brinwillière* (ou *Brinwilliers*, *spigelia anthelmintica*, lobeliacée) serait-elle l'herbe infernale des nègres empoisonneurs ? C'est un poison très actif pour les petits animaux, mais beaucoup moins, sans doute, pour l'homme, puisqu'on prépare avec cette plante un sirop vermifuge qu'on administre chaque jour aux petits enfants ; chez ceux-ci, il pourrait, à trop haute dose, déterminer des accidents et même la mort ; mais chez l'adulte, ni Ricord Madiana, ni Rufz n'ont recueilli d'observation qui démontrât l'empoisonnement. Il serait pourtant très aisé de mettre des feuilles de brinwilliers dans l'espèce de soupe créole appelée *Calalou* et c'est ainsi que les nègres auraient maintes fois attenté à la vie de leurs

maîtres ; plusieurs ont été brûlés sur cette affirmation et les récits ne manquent pas, de familles supprimées de cette manière, après un repas commun ; seulement l'authenticité fait toujours défaut ! — Enfin, à d'autres plantes, auxquelles on attribue de plus terribles propriétés..., l'expérimentation refuse toute toxicité (1).

Il n'y a plus ni maîtres, ni esclaves, et les principales raisons, qui pouvaient donner lieu à cette croyance d'un art si raffiné chez les noirs, ont disparu. Le préjugé persiste. Il n'y a rien qui le justifie, dans l'observation impartiale des faits contemporains. Le nombre des empoisonnements criminels n'est pas très-considérable, aux colonies, et cela doit étonner, si l'on considère que les matières les plus toxiques sont délivrées avec la plus

(1) On a aussi soupçonné les nègres d'employer comme poison le venin du serpent trigonocéphale. On sait que, d'une manière générale, les venins ingérés ne produisent aucun effet sur des muqueuses saines. On a tout récemment accusé, sans plus de fondement, la franc-maçonnerie d'avoir à sa disposition des poisons plus subtils que l'*aqua tofana*, et qui seraient composés avec les venins de crapaud et de serpent. Je ferai remarquer, qu'à la Martinique, à côté de la survivance de la croyance aux empoisonnements par le venin du trigonocéphale, il existe nombre de recettes pour guérir de la morsure, dans lesquelles entrent toutes les parties de la tête de l'animal, écrasée.

grande facilité. L'arsenic est vendu en masses énormes, pour la destruction des rats sur les plantations de cannes ; le phosphore trouve un large débit, auprès des petits fabricants d'allumettes dites chimiques. Et précisément, quand des attentats *réels* sont commis, c'est presque toujours à l'aide de ces substances. Quelquefois, on a recours au verre pilé, auquel on attribue sans doute des propriétés vénéneuses, car ceux qui l'emploient le jettent dans les aliments trop finement pulvérisé, pour que ses parcelles exercent aucune action traumatique ; il y a néanmoins des exemples de tentatives moins anodines, bien qu'aussi naïves : je lis, dans mes notes, l'histoire d'un nègre, qui essaya de se débarrasser de sa femme, en mêlant à des pois (son mets favori) de gros fragments de bouteille, tout au plus susceptibles d'arriver, jusqu'aux dents, sans décélérer leur présence, mais qui, ayant franchi par surprise les premières voies, auraient occasionné les plus graves désordres dans l'intestin.

J'ai déjà signalé l'extension que semblait prendre, du moins à la Guadeloupe, la vente irrégulière du laudanum et de la morphine.

Il y a là un danger, non seulement au point de vue de l'acclimatation d'une nouvelle habitude dégénérative, mais aussi au point de vue de la criminalité latente. L'opium et ses dérivés peuvent servir à la perpétration d'actes plus ou moins faciles à dissimuler, soit à l'empoisonnement d'une personne gênante ou détestée, soit à une narcotisation destinée à préparer d'autres formes d'attentats. (1)

5° *Attentats à la pudeur et viols.*

Parmi les races qui habitent les pays chauds, plusieurs conditions éveillent de bonne heure et surexcitent les sens génésique. Le climat ne joue qu'un rôle indirect ; car, s'il détermine tout d'abord une stimulation sexuelle plus ou moins vive, bientôt il tempère et énerve, et il rend facile la continence à ceux qui évitent les occasions de la rompre. Mais la chaleur engendre des habitudes trop susceptibles d'entraîner à la licence des mœurs. Il y a, dans cette opposition de l'influence cosmique et de ses influences sociales dérivées, un contraste dont l'observation a depuis longtemps relevé

(1) Voir plus haut (Vaudou).

les effets. L'Orient, qui, aux premiers âges du christianisme, a vu fleurir un si grand nombre de vierges illustres et de pieux solitaires, qui, aujourd'hui encore, dans les pays bouddhistes, honore si hautement la chasteté, a aussi donné au monde les traditions de la pire débauche. La sexualité, là où elle ne rencontre pas, dans l'obligation conventionnelle ou religieuse, une suffisante retenue, mais au contraire des sollicitations multipliées à la libre satisfaction de son instinct, est fertile en écarts, et c'est le cas des milieux créoles. Aux colonies prédomine une race salace entre toutes, le Nègre, et le Blanc montre une sorte d'appétit pour la femme de couleur, qui, peut-être, a son origine dans une loi mystérieuse de rénovation par le croisement : le préjugé de race cependant arrête les légitimes alliances, qui seraient si profitables au développement régulier de la population et à l'amélioration des mœurs, et il contribue à maintenir celles-ci dans un déplorable relâchement. La nudité ou cette légèreté de costume qui laisse entrevoir la forme et l'offre plus séduisante à l'imagination, provoque les désirs. La facilité des relations

augmente le danger des contacts entre les deux sexes, d'autant plus que la disproportion numérique qu'on remarque entre eux oblige chaque femme à une lutte de coquetteries, presque d'avances, pour attirer vers elle le regard et le choix des hommes. D'autre part, dans la vie oisive et sans issue à laquelle la femme est condamnée, ses aspirations naturelles subissent une compression qui les transforme souvent en vice particulier. Chez les musulmans, la concentration d'un plus ou moins grand nombre de femmes en la possession d'un seul mâle développe, chez les hommes, par satiété de l'autre sexe, des habitudes d'érotisme, qui les conduisent à l'amour *garçonner* (le mot n'est pas de moi, mais il me paraît bien adapté); aux colonies, pays de civilisation chrétienne, la monogamie officielle laisse en dehors des liens conjugaux beaucoup de jeunes filles, intérieurement rebelles à leur situation, en même temps que le concubinage, toléré chez l'époux, enlève à la femme, au profit de la maîtresse, une grosse portion de la propriété maritale; l'homme reste fidèle au culte féminin; car les êtres gracieux et mobiles auxquels il l'adresse

n'ont rien de l'inertie et de la passivité des tristes recluses du harem ; mais la femme va chercher la satisfaction de ses besoins insoumis..., sans se compromettre, auprès d'amies ou de compagnes, initiées aux secrets lesbiens. On n'entend guère parler, chez les créoles, d'habitudes pédérastes ; en revanche, on répète fréquemment, parmi eux, le célèbre dialogue de Mégilla et de Lééna (1). L'obligation d'habiter, sous un ciel torride, des maisons très-ouvertes, si elle diminue les chances d'adultère, tout en laissant une suffisante liberté aux femmes, dans un genre de relations qu'on ne daigne pas suspecter, a le grave inconvénient de fournir trop tôt, à la curiosité des enfants, des occasions malsaines de s'exercer : aussi le jeune homme fait-il de très-bonne heure ses premières armes dans la carrière amoureuse, et fréquemment aussi la jeune fille, sous une forme ou sous une autre, quand elle n'est pas protégée par une éducation convenable. Dans les couches supérieures, les mœurs conservent

(1) Lucien. *Hetaïr. dial.* V. En Orient, pour une cause analogue, les mêmes goûts se développent entre femmes, dans les harems : l'insuffisance et l'excès de la satisfaction génésique, dans l'ordre naturel, entraînent l'un et l'autre sexe à l'amour anti-naturel.

au moins un vernis de bon aloi, et souvent même s'appuient sur un fond de vertu très-réelle. Mais, dans les autres, elles traduisent trop ordinairement les perversions ou la brutalité de la sexualité par des actes blâmables, sinon criminels.

Jé sais une dame, douée d'une grande beauté, mère de famille, étrangère à la Guadeloupe, qui, dans cette colonie, dut s'abstenir de paraître sur les marchés et à certains magasins, en raison des propos trop admiratifs et des invitations effrontées qu'osaient lui adresser des mulâtresses et des négresses. Quelles audaces n'auront pas, vis à vis de celles qu'elles estiment leurs semblables, des créatures capables d'oublier ainsi toute pudeur, devant une femme respectable et sans relation avec le monde créole ! Des jalousies et des rivalités s'agitent, ardentes, autour de jeunes filles ou de jeunes femmes, conscientes ou inconscientes des sentiments qu'elles inspirent, parmi des personnes de leur sexe, et des attentats naissent parfois de ces aberrations.

En janvier 1886, à la Pointe à Pitre, trois filles de couleur furent accusées d'attentat

à la pudeur sur une négresse âgée de 14 ans, qui résistait à leurs propositions.

En février 1888, à la suite d'une plainte portée par les parents des victimes, le Dr Blanc reçut mission d'aller examiner, à la Capesterre, l'état de deux sœurs jumelles, négresses âgées de 12 ans, qu'une mulâtresse aurait déflorées avec le doigt.

Dans les cas de ce genre, il y a presque toujours ordonnance de non lieu ou acquittement, non parce que les présomptions d'une manœuvre coupable sont pleinement écartées, mais parce qu'elles se dérobent derrière une constatation flagrante d'habitudes de lascivité précoce, chez les jeunes filles tout à coup transformées en vertus si farouches.

L'homme commet bien rarement des attentats contre des enfants de son sexe. Le seul exemple que j'en ai rencontré, dans les dossiers dépouillés à la Guadeloupe, (1) m'est fourni par un Blanc, d'excellente famille, admis trop jeune à diriger des élèves, qui, la veille encore, étaient ses condisciples:

(1) Je reste sur le domaine de la criminalité créole, et, par conséquent, je n'ai pas à mentionner un attentat commis sur des jeunes garçons par un instituteur congréganiste, d'origine métropolitaine.

ce vicieux continuait avec d'autres vicieux des habitudes contractées sur les mêmes bancs, sans comprendre la gravité que son changement de position imprimait à ses actes!

Les attentats commis par l'homme ont ordinairement pour objets des enfants ou des adultes du sexe féminin, pour auteurs des noirs, jeunes, vigoureux, mais non toujours emportés et brutaux en leurs instincts: le viol, dans les pays créoles, offre, sous ce rapport des caractères particuliers.

C'est par exception qu'il est commis avec violence sur les enfants; il l'est quelquefois par surprise ou par contrainte morale, en des circonstances analogues ou semblables à celles que ce crime révèle ordinairement chez nous; le plus souvent, à ce qu'il m'a semblé, si la tentative a lieu, c'est avec la complicité plus ou moins avérée et plus ou moins consciente de la petite fille, déjà initiée à l'acte sexuel, obéissant complaisamment, ou même provocatrice; l'enfant dissimule, ou elle n'avoue que si les rapports ont été découverts et lui ont attiré des menaces de la part de ses parents. (1)

(1) Je remarquerai en passant que la précocité s'annonce, chez beaucoup de ces petites filles, par le développement

Le 6 mars 1879, un Noir, cultivateur, âgé de 25 ans, est arrêté dans un champ, en flagrant délit de relations significatives avec une petite fille de 11 ans : celle-ci se met à crier et à dire qu'elle a été prise par force. « Mais l'accusé ayant soutenu qu'il avait avec l'enfant des habitudes déjà anciennes, la victime finit par en convenir après quelques hésitations : « Oui, c'est vrai, je connais X... « depuis longtemps; mais j'étais beau- « coup plus petite, je n'allais pas encore à « l'école; j'allais souvent chez X..., nous « jouions ensemble à terre, dans sa case; il « me relevait la robe, il se frottait sur moi, il « touchait mes parties avec ses doigts et avec « son membre : mais il ne m'a jamais fait « aucun mal. » Et la vicieuse ajouta qu'elle s'était laissée conduire au champ, sous la promesse de deux sous et d'un miroir qu'elle avait aperçu dans la case de X...

En 1881, l'on acquitta, aux assises de la Pointe à Pitre, un noir âgé de 26 ans, cultivateur, homme représenté comme très doux, mais peu intelligent, qui, n'ayant pu obtenir

anormal des organes génitaux externes et l'apparition hâtive des règles, phénomènes qu'on ne rencontre pas chez les négresses, dans les populations africaines où les mœurs ont quelque retenue.

les faveurs d'une fille âgée de 15 à 16 ans, se serait adressé à sa sœur, à peine âgée de 6, et en aurait eu ce qu'il désirait. L'enfant fit des aveux, en pleurant, mais seulement après la déclaration de son aînée, qui avait tout découvert, de rapporter l'aventure à leur mère. Voici les dépositions textuelles de l'accusé et de la victime. — « Le samedi « qui a suivi la fête de la République, vers « midi, après avoir quitté le travail, j'ai été « dans la case de la demoiselle M..., ma « voisine; elle était absente. J'y ai trouvé sa « petite fille Augustine, avec laquelle je me « suis mis à jouer à cache-cache. Pendant « que nous nous amusions ainsi, elle m'a « demandé si je voulais faire ça avec elle. « Je lui ai répondu que non, et je me dis- « posais à partir, quand elle m'appela en « répétant les mêmes paroles, et elle se mit « sur le dos; alors, la voyant dans cette « position, j'ai débouonné mon pantalon, je « suis monté sur elle, et j'ai eu des relations « avec elle (1). Puis je suis parti et j'ai été

(1) Dans les cas de ce genre il n'y a que coït externe (coït périnéal de Lacassagne); le crime reste un attentat à la pudeur et ne constitue pas un viol, dans le sens légal du mot. Voir la thèse de P. Bernard, Lyon, 1886.

« au travail dans les champs. Le lundi suivant, la mère de cette petite fille m'a accusé d'avoir violé son enfant, je me suis excusé en lui demandant pardon et en me jetant à ses genoux. » — « Un jour dont je ne me souviens pas, mais il n'y a pas bien longtemps, dit Augustine, je me trouvais près de la case de Didine, et je jouais avec son enfant, lorsque X..., voisin de Didine, m'appela dans sa chambre et m'enferma en dedans avec lui. X... me prit par le bras, me coucha par terre, sur le dos, puis, déboutonnant son pantalon, il s'étendit sur moi et frotta pendant quelques instants son membre sur mes parties sexuelles. Je sentais qu'il me faisait mal, mais je n'ai pas crié, parce qu'il me disait qu'il me donnerait à manger ; son membre n'a pas pénétré dans mon corps. Quelques jours après, je sentais des douleurs assez vives à mes parties, j'avais de la peine à marcher, et cela me brûlait en urinant. » L'enquête ne fut pas favorable à l'enfant et malgré l'aveu d'un rapprochement qui devait cependant constituer un attentat, d'après la Loi, l'accusé ne fut point puni.

On conçoit que, dans une population qui présente de pareilles mœurs, les magistrats et les médecins sont tenus à la plus rigoureuse circonspection. Plus d'une accusation cache une vengeance ou un chantage. L'attentat a été préparé, avec une infernale impudeur, entre la *victime* et ses parents, ou bien on se passe de toute scène initiale, père, mère et enfant s'entendant à merveille et d'emblée à inventer la calomnie contre l'homme qu'ils veulent perdre. Il y a 25 ans, à la Martinique, j'étais dans le cabinet d'un médecin, lorsqu'un couple de nègres lui amenèrent une fillette de 5 à 6 ans, à la mine éveillée, aux gestes décidés ; il s'agissait de la visiter, car elle avait, la veille ou l'avant-veille, subi les violences d'un mauvais homme, leur voisin ! On pose l'enfant sur une table ; avant qu'on ait eu le temps de lui dire un seul mot, elle relève vivement ses jupes et prend sans hésiter la position d'une femme, qui se tient prête... à ce qu'on désire : elle n'offrait aucune trace de lésions... et l'accusation était fausse. Un de mes confrères me raconta qu'il fut un jour appelé, dans une honorable famille, pour examiner une petite

filles de 8 à 10 ans, que les parents prétendaient avoir été violée par un personnage... quasi-officiel ; l'affaire était grave ! L'enfant prend d'elle-même la position du décubitus dorsal, se découvre avec la plus évidente effronterie et ne présente qu'un développement anormal des organes génitaux externes et du clitoris ; mon collègue devinant à quelle créature il avait à parler, lui demande tout bas si elle n'avait pas l'habitude de *faire z'amie* (1) et elle, de lui répondre par un rire et un coup d'œil cyniques, comme si l'on pouvait douter d'une chose si naturelle ! L'enfant avait édifié une accusation de toutes pièces, contre un homme qui lui avait plu sans doute, et dont la réputation était d'ailleurs au-dessus du soupçon, et les parents avaient ajouté foi à cet odieux mensonge ! (2)

Dans les attentats dirigés contre les adultes, le Nègre a quelquefois recours aux moyens brutaux, s'il est ivre, par exemple.

(1) C'est l'expression courante pour désigner les jouissances que filles et femmes s'accordent mutuellement.

(2) Comme j'écris pour les personnes qui s'intéressent aux questions de criminalité par tendances sérieuses ou profession, je ne crois pas devoir sacrifier à une sottise pudibonderie le réalisme si instructif des observations.

Mais d'ordinaire, quand il emploie la violence, c'est avec la conviction qu'il joue son rôle d'amoureux poussé à bout, à la satisfaction inavouée de la femme récalcitrante : il ne s'attaque pas à des vertus notoires, mais à des personnes qu'il a vues accorder très facilement à d'autres les faveurs qu'il convoite ; il s'est imaginé, de bonne foi, qu'il devait oser prendre ce qu'on faisait mine de lui refuser... pour la forme, et il reste étonné, stupéfait, lorsqu'il entend prononcer contre lui une condamnation : il ne comprend pas qu'on lui reproche d'avoir cherché à pénétrer... par une porte ouverte, avec la même sévérité qu'on aurait lieu de lui témoigner s'il s'était introduit par une porte fracturée. J'avoue que je partage un peu l'ébahissement de ce naïf, quand je lis, dans les journaux judiciaires, certaines conclusions, où des magistrats assimilent le viol d'une prostituée, même sur le théâtre habituel de ses abandons tarifés, au viol de la femme honnête, attentat doublement criminel, et pour l'outrage fait à la vertu, et pour le tort immense causé à la famille.

Mais le viol, aux colonies, se produit

fréquemment sous une forme originale, qu'on n'observe guère ailleurs. Un *lovelace* de village ou de faubourg a jeté son dévolu sur une fille ou sur une femme, il l'a courtisée sans succès, il la prend par surprise : il guette le moment où elle repose, demi-nue, déjà endormie ou sommolente, la nuit, dans la case sans lumière, d'autres fois l'instant où, aux heures chaudes du jour, après le principal repas, elle se jette alourdie sur sa couche, en cet état de vague conscience qui fait le charme de la sieste ; il se glisse en tapinois, tout plein de désirs, et il se met en mesure de les contenter. La femme est seule, elle pense à son mari ou à son amant, elle se prête à des ébats qui lui sont habituels, et reconnaît trop tard... l'irrégularité des embrassements qu'elle a reçus !

Un magistrat m'a communiqué la plainte qui va suivre, adressée à son parquet par une femme de couleur, plainte curieuse et de forme et d'objet.

« Monsieur le Procureur (pardon).

« Je me présente au-devant de vous naturellement plaignante (*plaignante*), pour vous

« déclarez que le nommé garçon (*garçon*) C...
« a prit par sa hardiesse une primotée d'entrée
« jusque chez moi voler mon domicile sans
« ma consentement ; le samedi... à sept
« heures et demi du soir environ...

« Maintenant en sortant de chez moi !
« (pardon)

« Il a perdu ma réputation en publique au-
« près du M^r X..., qui demeure faubourg.....
« Ce lui seul qui pourra présenter pour mon
« témoin.

« Maintenant sur la façon que j'étais...
« J'étais couchée face (?) en l'heure en
« profond sommeil par la fatigue d'une
« journée que j'ai resté debout avec les
« carreaux à la main ! (1)

« Qui fait si j'étais à me reposé, c'était en
« attendant entré mon serviteur (*le concubin*).
« De lors, lorsqu'il a entré de chez moi,
« il (*a*) retiré sa veste, ces souliers et il a
« pénétré bonnement jusque sur mon
« estomac, agissant (*agissant, se servant*) de
« son doigt naturellement hardi.

« Et moi sachant (*croquant*) que ce mon

(1) La plaignante était blanchisseuse et repasseuse.

« serviteur qui arrivé, je commence à me
 « servir pour lui ; mais avec le sommeil aux
 « yeux, tout de suite j'ai pris mon pouce et
 « mon doigt l'index en mesurant sa carérure
 « (*sic*) et de plus j'ai pris ma tête, je la mis
 « au-dessus de son bras gauche, je reconnu
 « bonnement que ce n'étais pas mon servi-
 « teur. J'ai fait un mouvement en le renver-
 « sant en dehors de ma cabane.

« De là j'ai ouvrir mes portes avec une
 « vitesse natirélement peurs de sa pré-
 « sence !

« De là il a prit ces souliers et son redin-
 « gote de plus vite que possible, et me disant
 « si c'est ne pas moi même qui lui avail
 « offrir de venir me trouvé... » (*le reste
 sans intérêt*)

Voilà qui est *couleur locale* ! Ce n'est
 point imaginé ! Quelques exemples, em-
 pruntés à diverses séries d'assises, vont le
 bien prouver. On verra des forbans d'amour
 pousser l'audace jusqu'à prendre une femme
 couchée entre ses enfants ou à côté de son
 mari !

Un noir agé de 23 ans, cultivateur, effronté

don Juan de village, si peu délicat en ses
 relations, qu'on lui attribuait comme maî-
 tresse jusqu'à sa mère naturelle, s'éprend un
 jour des charmes d'une jeune négresse. Ses
 avances sont repoussées, mais le personnage
 n'est pas en peine pour trouver le moyen
 d'obtenir ce qu'il veut. Plusieurs fois déjà,
 on l'a surpris, cherchant à s'introduire auprès
 de femmes endormies : il espère être plus
 heureux dans une nouvelle tentative. Une
 après-midi que la belle, fatiguée d'avoir trop
 dansé... et aussi trop bu, dormait profon-
 dement, dans sa case, « elle se sentit livrée,
 dit l'acte d'accusation, aux étreintes lascives
 d'un homme, qui la pressait du poids de son
 corps... Le viol fut facilité par cette circons-
 tance, que la victime s'imagina, dans un
 demi-sommeil, être en compagnie de son
 concubinaire. Une exclamation (de transport
 amoureux, suivant la déposition) échappée
 à l'intrus, vint dissiper l'erreur. » Saisi au
 collet par la fille, embarrassé par son panta-
 lon, tombé sur les talons, le coupable fut
 bientôt arrêté par des voisins, accourus aux
 cris et au bruit de la lutte...

Un cultivateur agé de 44 ans, célibataire,

mais ayant huit enfants, très mal famé dans le pays, s'introduit une nuit chez une dame honorable. « Elle était couchée avec ses enfants... Elle sentit un corps lourd s'appesantir sur ses jambes. Elle crut d'abord que c'était un de ses enfants, qui, en dormant, était venu se reposer sur elle; mais elle ne tarda pas à reconnaître son erreur. Une main puissante, après avoir écarté ses cuisses l'une de l'autre, se glissait jusqu'à ses parties sexuelles... » Aux cris de la victime, l'homme répond par des injures, et il ne sort de la case *qu'au bout de deux heures*. Il ne chercha pas à nier les faits, mais prétendit qu'il avait obtenu un rendez-vous de la dame, et qu'elle n'avait résisté qu'en se voyant surprise par l'un de ses enfants : l'instruction écarta cette allégation, reconnue mensongère.

Je trouve, dans mes notes, deux autres affaires de viol plus étonnantes encore. Un tailleur d'habits prend par force, la nuit, une femme couchée au côté de son mari ! Un marin, après avoir échoué dans une tentative de larcin amoureux, auprès d'une jeune fille, brusquement réveillée à ses premiers attouchements, se glisse, la même nuit, dans une

case où habitait un ménage de cultivateurs ; au pied du lit où dormait son mari, la femme sommeillait, étendue sur une natte : elle s'éveilla... quand tout était fini, croyant avoir eu rapport avec son légitime possesseur !

La manière dont ces attentats sont perpétrés écarte toute idée d'une préparation de la victime à subir l'outrage par une narcotisation. Je ne soutiendrais pas que des viols ou des tentatives de viol n'aient pu être exercés, parfois, sur des personnes endormies à leur insu, au moyen de l'opium, jeté dans un aliment ou une boisson. Toutefois je n'en connais aucun exemple. Le crime, dans les cas ordinaires, a bien été prémédité, en ce sens que l'agresseur a convoité la femme depuis un temps plus ou moins long, qu'il a cherché le moment propice pour en prendre possession : néanmoins, comme il n'a rien préparé pour amener les circonstances qui ont favorisé son dessein, l'attentat reste occasionnel, et, pour ce motif, il rencontre une atténuation devant les magistrats et les jurés ; il semble même qu'il y ait tendance à écarter presque toujours la violence, car les peines appliquées ne s'élèvent guère au-delà de 1 à 2

années d'emprisonnement (1) Mais la fréquence du viol par surprise, l'audace et le sans-gêne avec lesquels il est maintes fois accompli, indiquent chez les accusés une certitude de sécurité, dont il faudrait peut-être rechercher la cause dans une nouvelle superstition créole. On croit là-bas que les Sorciers ont des secrets *pour rendre invisible* (2) et lorsqu'on parle d'un vol dont l'auteur n'a pas été découvert, on ne manque point de répéter que celui-ci avait sûrement le moyen *de n'être pas vu*. L'homme qui ose se risquer,

(1) La Cour de Bourges et la Chambre criminelle de la Cour de cassation avaient, il n'y a pas longtemps, à se prononcer sur un cas de viol, de caractère tout à fait colonial. L'accusé repoussait l'inculpation d'attentat avec violence ; « il s'était introduit à la faveur de la nuit, dans le lit de sa victime, laquelle l'avait laissé faire, le prenant pour son mari. » La femme n'avait reconnu son erreur, qu'après consommation du rapport sexuel. La haute Cour décida que l'on ne devait pas écarter la circonstance de violence, « le crime ayant été commis sans l'assentiment raisonné de celle qui l'avait subi »

(2) Cela se trouve encore dans le *Grand Albert*, entre une *recette pour faire danser tout nu* et une autre *pour donner le pouvoir de faire dix lieues à l'heure* !

« Pour se rendre invisible. Vous aurez un chat noir « et achèterez un pot neuf, un miroir, un briquet, une « pierre d'agate, du charbon et de l'amadou, observant « d'aller prendre de l'eau au coup de minuit à une fontaine ; « après quoi vous allumerez votre feu. Mettez le chat dans « le pot et tenez le couvercle de la main gauche sans « jamais bouger ni regarder derrière vous, quelque bruit « que vous entendiez : et après l'avoir fait bouillir vingt-

palpitant de luxure, mais non troublé d'ailleurs à l'idée d'une grosse chance de correction immédiate et de châtimement légal, auprès d'une femme couchée au côté de son mari, a plus d'une fois sans doute puisé sa confiance effrontée dans la possession de quelque piaï ou quimbois, susceptible de le cacher (4).

Le genre d'attentat que je viens d'étudier n'appartient guère qu'aux Noirs de la plus basse catégorie. Les Mulâtres et les Blancs, même de condition médiocre ou déclassés,

« quatre heures, vous le mettez dans un plat neuf ; prenez « la viande et la jetez par dessus l'épaule gauche, en disant « ces paroles ; « *Ascipe quod tibi do, et nihil amplius.* » « Puis vous mettrez les os un à un dans les dents de la « joue gauche, en vous regardant dans le miroir ; et si ce « n'est pas le bon, vous le jetterez de même, en disant les « mêmes paroles, jusqu'à ce que vous l'ayez trouvé ; et « sitôt que vous ne vous verrez plus dans le miroir retirez « vous à reculons, en disant : « *Pater, in manus tuas « commendo spiritum meum.* »

(4) L'intrigue d'un roman créole fort libre, imprimé en 1697 (*Le Zombi du Grand Pérou ou la comtesse de Cocagne*, par Blessebois, officier de marine) repose sur cette croyance aux talismans qui rendent invisible. La comtesse de Cocagne, beauté plus exaltée par les ardeurs amoureuses, qu'ornée par les qualités de pudeur et de modestie, va demander à M. de C.... expert en l'art magique, le moyen de faire revenir à elle le marquis du Grand Pérou. M. de C.... lui persuade qu'il l'a rendue invisible, et, ainsi transformée en *Zombi* (Esprit, revenant), elle va jeter le trouble dans la maison du Marquis. Le magicien tire bonne récompense de sa recette... en souper particulier !

ne s'en rendent pas coupables ou du moins très rarement. Ils ont autant de désirs que les Nègres, sans beaucoup plus de scrupules sur les choses amoureuses, mais ils savent employer des moyens qui ne les puissent compromettre, dans un milieu si tolérant. On n'informe pas à propos d'un détournement de mineure (1) (il y aurait trop à faire et l'on s'exposerait à se heurter contre des person-nages trop en vue, quelquefois) : les filles sont de bonne heure aptes à céder ce qu'on veut d'elles et les mères sont des intermédiaires d'achat très faciles ; quant aux fruits mûrs, ils n'auraient garde d'attendre qu'on les vint prendre par force ou par surprise.

6° Avortement et Infanticide

L'avortement était autrefois rendu très commun par l'excès de sévérité avec lequel

(1) Je fais allusion à des mœurs générales, et aux accommodements qu'elles rencontrent dans une certaine *moyenne* de la population. Aux colonies comme ailleurs, et indépendamment de toute considération de couleurs et de positions sociales, il y a des familles d'une irréprochable vertu : celles-là ne supporteraient pas une forfaiture à leur honneur. Chez ... les autres, par contre, la plainte en détournement, quand elle se produit, relève moins d'un sentiment louable que du dépit d'une tentative de chantage demeurée sans succès.

on punissait les rapports entre le maître et l'esclave (la négresse et son enfant étaient confisqués au profit des Hôpitaux et le père devait payer une amende de 2000 livres de sucre). Il avait aussi pour but de prévenir la honte d'unions scandaleuses, comme dans les cas où la femme de sang blanc se laissait débaucher par un nègre (1).

Le crime est-il devenu moins fréquent ?

On affirme que non, et cependant c'est à

(1) « On en sait pourtant quelques-unes, qui, après être tombées dans ces dérèglements, ont eu trop de conscience pour faire périr leur fruit et ont mieux aimé porter la honte de leur crime, que de le cacher par un plus grand, entre autres la fille d'un certain ouvrier du quartier du Pain-de-Sucre, nommé X... Cette fille âgée de 17 à 18 ans, s'amouracha d'un esclave de son père ; et malgré toute la résistance que fit ce pauvre nègre, qui prévoyait les suites de cette action, si elle éclatait, elle le pressa si fort, qu'il succomba à ses instances. Elle devint grosse. Quelques-unes de ses parentes s'en aperçurent et en avertirent son père. Il ne fallut pas leur donner la question pour leur faire tout avouer. Le père vint me demander conseil sur cette affaire. Je lui dis d'envoyer le Nègre à Saint-Dominique ou à la côte d'Espagne pour le vendre, et de faire passer sa fille à la Guadeloupe ou à la Grenade sous quelque prétexte, et de l'y faire accoucher le plus secrètement qu'il se pourrait, lui offrant en même temps tous les secours dont il pouvait avoir besoin... » Le nègre fut bien vendu au loin ; mais la fille resta près de son père : elle eut la chance de rencontrer un Polonais, scieur de long de son métier, qui s'offrit à l'épouser et à reconnaître son enfant. « Il est rare de trouver une pareille charité dans le siècle où nous sommes... ; je ne prétends pas le proposer pour qu'on l'imite, mais seulement pour en conserver la mémoire... » (Labat, *rel.*, II. 130)

peine s'il est mentionné sur les statistiques judiciaires.

Comme on ne saurait admettre un défaut de zèle ou de perspicacité chez des magistrats, pour la plupart indépendants d'esprit et de caractère, et très au courant des habitudes locales, grâce à un long séjour ou à leur naissance dans nos colonies, il y aurait lieu, si les pratiques abortives sont vraiment aussi communes qu'on le prétend, de supposer une science profonde et une remarquable faculté de dissimulation chez les femmes créoles. Je leur refuse, pour ma part, l'une et l'autre. Je pense qu'il en est de l'avortement comme de l'empoisonnement : il y en a beaucoup d'intentionnels et très peu de réels. L'avortement est désiré ou voulu, en des circonstances faciles à deviner. La femme a un intérêt considérable à faire disparaître la preuve d'une faiblesse, compromettante pour sa fortune ou son honneur. La grossesse, en dehors du mariage, n'entache guère la réputation de maintes négresses et mulâtresses ; cependant, comme le placement de leurs faveurs est de meilleur profit, sous l'apparence d'une virginité même douteuse, comme

un enfant, malgré qu'il ne soit pas une gêne, est quelquefois un embarras, plus d'une femme de demi-vertu ou du monde de la prostitution semi-clandestine songe à *faire passer son ventre* (c'est l'euphémisme en usage !) A quelques-unes, la chose semble si naturelle, qu'on en cause naïvement avec une sage-femme... ou un médecin. Les plus déifiantes s'adresseront à des sorciers. Aucune ne gardera le silence auprès de ses amis. Dans des petits pays où tout se remarque, tout se commente et se répète, il est bien difficile qu'un brusque arrêt de grossesse notoire vienne à se produire sans éveiller des propos et que ceux-ci ne parviennent jamais jusqu'aux oreilles d'un magistrat. C'est plutôt dans les familles qui occupent un certain rang social, que le crime doit se commettre et échapper aux investigations. Les défaillances féminines les plus monstrueuses sont de tous les temps et de tous les lieux ; encore aujourd'hui, on entend parler bas, de loin en loin, de quelques jolies filles blanches, qui se sont abandonnées à des nègres grossiers ou à des coolies. La faute n'a pas toujours des suites graves, mais si elle en a,

dans ces milieux où l'intelligence s'élève à la hauteur des intérêts à sauvegarder, on sait les bien cacher ou dérouter l'opinion sur leur nature : si l'on n'a pu céder la vérité à un homme de l'art, l'on demeure couvert par l'obligation du secret professionnel. Il y a plusieurs années, dans une colonie que je ne désignerai pas, un médecin de la marine fut appelé, avec grand mystère, sur une habitation, auprès d'une famille blanche, très riche et très honorée. Il avait cherché à se récuser, renvoyant une consultation, dont il ignorait la nature, à quelqu'un de ses confrères civils : mais on tenait absolument à prendre l'avis d'un médecin de la marine (étranger et par conséquent sans attaches dans le pays). On présente à notre collègue une jeune fille, qu'il reconnaît enceinte de 5 mois... « *Cela guérira seul*, dit-il, *dans quatre mois.* » — « *Mais*, lui répond-on sans ambages, *n'y aurait-il pas moyen de guérir cela de suite ? Nous ne regarderons pas à la dépense, aussi énorme qu'elle puisse être.* »

Comme les seuls procédés efficaces d'avortement exigent des mains habiles, il est bien peu probable que les sages-femmes, si extra-

ordinairement ignorantes dans nos colonies (1), soient en état de se livrer à une aussi dangereuse pratique, sans déterminer les plus sérieux accidents. Ceux-ci, le plus souvent, ayant une fatale terminaison, le crime n'échapperait pas à l'observation du médecin appelé à constater la mort, et, dans ce cas, il ne serait plus dissimulable, puisque la loi oblige les personnes de l'art à donner connaissance aux magistrats des attentats qu'ils ont reconnus, au cours de leurs fonctions.

Quant aux drogues dites abortives, si elles augmentent l'énergie des contractions utérines et aident à l'expulsion du fœtus, au travers d'un orifice déjà dilaté, il est discutable qu'elles puissent suffire à provoquer l'avortement. Quelques-unes sont loin d'être inoffensives, par exemple, la teinture de cantharides, qui se débite et circule avec une

(1) Elles obtiennent leur brevet au chef-lieu, après des examens dérisoires. A la Basse-Terre, on demandait à une postulante : *Que faites-vous, en arrivant auprès d'une femme en couche ?* — *Moi qu'a dit : Bonjou, mocieu, au papa.* — *Et puis ?* — *Bonjou, Madame.* — *Et puis ?* — *Bonjou, la compagnie.* Et au milieu de l'hilarité générale : *Au petit qu'est-ce vous dites ?* Pas de réponse après une bonne minute de réflexion.

regrettable facilité, aux colonies. Le seigle ergoté, presque toujours altéré dans les pharmacies, n'est pas d'emploi usuel. En dehors des produits pharmaceutiques, il existe un assez grand nombre de plantes, auxquelles le vulgaire et même les médecins, accordent des propriétés très actives ; mais la plupart sont simplement emménagogues et les plus énergiques ne sauraient probablement atteindre à la puissance de l'ergot frais (1).

On peut redouter la venue à terme d'un enfant conçu hors mariage et recourir à des moyens plus ou moins efficaces pour prévenir cet accident. Mais, si l'enfant naît, on l'accepte, sans joie, comme aussi sans arrière pensée haineuse. La mère prend son

(1) Pouppé-Desportes signalait comme particulièrement employées, aux Antilles, la *verveine puante* ou *bois puant*, la *céronique puante*, le *chardon puant*, la *mauve puante*, la *Pomme Merceille* et le *nandiroba*, ou *boite à savonnette*. On ne relève pas moins d'une vingtaine de plantes plus ou moins réputées comme excitatrices de l'organe utérin, dans la flore médicale de Descourtils : *liane fer-à-cheval* (*aristolochia bilobata*), *arbre à mauvaises gens* (*trichilia trifoliata*), *avocatier* (*laure persea*), *scirpe odorant*, *céronique* ou *mélisse puante* (*veronica frutescens*), *sensitive* ou *herbe mam'zelle* (*mimosa sensitiva*), *chardon étoilé fétide* ou *Chardon-Roland*, (*Eryngium foetidum*), *pois ou bois puant*, (*anagyris foetida*), *absinthe bâtarde* (*matricaria absinthioides*), *rue des Antilles* (*ruta chalepensis*), etc.

parti de l'aventure ; elle élève le petit être, qui grandit librement, ne coûte guère, et même devient une source de profits pour la femme, adroite à faire vibrer la corde de la paternité par des cajoleries, entremêlées de menaces de tapage et d'esclandre (1). On ricane un peu, entre commères, dans les premiers temps, puis on oublie l'histoire ; personne ne songera jamais à jeter la pierre ni à la mère, ni à l'enfant. Dans ces conditions, l'infanticide n'a pas sa raison d'être : c'est un crime d'une excessive rareté, aux colonies, et qui soulève contre ses auteurs la plus grande réprobation.

C'est bien certainement sous l'inspiration de quelque planteur, cherchant déjà à accumuler toutes sortes d'arguments contre une émancipation imminente, que Layrle écrivait, en 1841 (Rapport sur le travail libre dans la colonie anglaise d'Antigua) : « Sous l'esclavage, une femme enceinte était l'objet d'attentions particulières ; elle n'allait plus aux champs. Les enfants étaient élevés avec

(1) Une négresse est venue, de la Guyane à Brest, relancer un matelot qui lui avait donné... un enfant, et elle lui tomba sur les bras, le jour même où il conduisait épousée à l'église.

soin, et ne coûtaient rien à leurs parents. Le nouvel ordre de choses a détruit tous ces avantages : la femme enceinte est obligée de prendre la houe pour vivre ; l'enfant qu'elle laisse à la maison est une charge, un embarras ; il en est de même de celui qu'elle porte dans son sein. Si elle a de la peine à suffire à ses propres besoins, comment pourra-t-elle pourvoir à ceux d'une famille ? C'est de cette fâcheuse position, c'est des habitudes vicieuses des villes, que sont nés les infanticides, aujourd'hui observés. » Phrases creuses, qui n'étaient pas même justifiées à l'époque par les relevés judiciaires, dans les pays où ces crimes étaient *observés*.

Cependant, à diverses périodes, mais par cas très isolés, dans les colonies françaises comme dans les colonies d'autres nationalités, les tribunaux ont eu à prononcer, sur des faits très réels d'infanticide.

J'en ai noté trois cas.

Une fille de couleur, presque blanche, intelligente, instruite, mais tombée dans une basse prostitution, devint enceinte d'un blanc, après avoir obtenu une promesse de mariage d'un amant noir, fort à l'aise, qu'elle

avait réussi à convaincre de sa vertu ! Elle parvint à dissimuler sa grossesse, en s'éloignant auprès d'une amie, tenta vainement, à plusieurs reprises, de se faire avorter, et finit, au 8^e mois, par mettre au monde un enfant bien vivant... et trop blanc. Elle n'espérait pas que son concubin nègre l'acceptât comme le fils de ses œuvres, et elle s'en alla cacher le nouveau-né sous le plancher de sa case, la face à demi enfouie dans une terre vaseuse. Ce fût un crime inutile, car l'amant ne voulut pas croire à la culpabilité de sa maîtresse et lui renouvela, en pleine audience, la confiance qu'il avait en sa fidélité !

Une jeune négresse, servante dans une maison, se laisse séduire. Elle éprouve les douleurs de la parturition, un jour qu'elle se rendait chez sa mère ; elle s'assied sur le bord d'un fossé, puis, sous le prétexte d'un besoin à satisfaire, dit à sa sœur, qui l'accompagnait, de poursuivre son chemin, pendant qu'elle entrerait sur une caféière voisine. Elle accouche sans aide, ni témoin, abandonne le nouveau-né sur place, s'éloigne, revient vers l'enfant, *par curiosité*, et, ne

l'entendant plus crier, à ce qu'elle déclare, le tourne la face contre terre et le recouvre de pierres. Triste drame, partout répété sous la même forme, traduisant l'insensibilité, plus encore que la désespérance, chez de toutes jeunes filles, de caractère doux et faible.

Le dernier fait est plus révoltant. Il s'agit d'un homme, âgé de 42 ans, colon partiaire, qui rend enceinte sa fille légitimée, âgée de 17 ans, et tue l'enfant né de ses œuvres. Le crime est découvert par un enfant, le frère de Marie-Eugénie, qui a entendu de vilains propos sans comprendre et a bavardé avec l'irréflexion de son âge. Eugénie avertit son père de sa grossesse. « Il lui défend d'en parler à personne, surtout à sa mère. Marie-Eugénie ne prépare rien pour recevoir son enfant. Le jeudi 23 janvier 1879, elle sent les douleurs de la parturition, elle prévient X..., qui éloigne sa mère et ses autres enfants. Entre 6 et 7 heures du soir, elle accouche à l'endroit désigné par X... d'un enfant qui se met à crier en venant au monde. X... entend les cris de l'enfant; il arrive, le prend et l'emporte dans la ravine. La femme X... et son fils reviennent peu de temps après. La jeune

Euphrosine X... (12 ans) fait remarquer à sa mère que l'on entend comme les cris d'un chat dans la ravine. La femme X... entendait en effet des cris qui ressemblaient aux vagissements d'un enfant. Sa fille Eugénie lui avait caché sa grossesse; mais tout le monde lui avait répété qu'elle était enceinte. Elle lui demande si elle est accouchée, où est son enfant, si ce n'est pas lui qui crie dans la ravine? X... lui répond que Marie-Eugénie n'est pas accouchée, que c'est un chat qui crie. Mais la femme X..... sort, elle veut aller voir d'où proviennent les cris qu'elle entend; X... s'y oppose, prend sa houe, descend dans la ravine et, quelques instants après, les cris avaient cessé... X... avait depuis deux ans des relations avec Eugénie; si l'on en croit celle-ci, elle aurait été, la première fois, violée par lui. Mais il ne dépendait que d'elle de faire cesser leur honteux commerce. Elle s'y complaisait sans doute, puisqu'elle l'a laissé continuer, et c'est pour faire disparaître le témoignage vivant de leur faute, qu'ils ont perpétré tous les deux leur crime. » (Acte d'accusation). Une condamnation à 5 années

de travaux forcés fut prononcée contre les coupables.

B. *Attentats contre les propriétés.*

Je n'ai rien de particulier à dire sur les diverses formes que revêtent, aux colonies, les vols, les abus de confiance et autres délits ou crimes contre la propriété. La moralité fort médiocre d'une grande partie de la population rend ces attentats fréquents ; mais c'est une singulière exagération que d'attribuer au noir une telle propension au vol « qu'il ne sort jamais d'un appartement sans regarder à la dérobée... s'il n'a pas oublié quelque chose. » Les vols sont principalement accomplis la nuit, dans les magasins ; ils portent sur des objets variés, mais ordinairement d'utilité courante, effets, vivres, tafia, etc. La croyance à l'invisibilité de certains voleurs est parfois mise en évidence au cours des débats judiciaires ; l'on m'en a signalé un exemple aux assises de juillet 1885, à la Pointe à Pitre. Il s'agissait d'un nègre, accusé de nombreux vols qualifiés, commis avec une adresse et une audace extraordi-

naires. Cet homme s'introduisit une nuit dans une chambre où reposaient cinq personnes ; il alluma une bougie, fit un choix des objets à remporter et s'en alla, sans qu'aucun des habitants de la case sortît de son sommeil. Il y avait de la sorcellerie dans un pareil exploit ! Mais le gredin finit par se laisser capturer. Un assistant prétendit que c'était « parce qu'il avait oublié de faire dire une messe. » Un juré déclara naïvement, « qu'il avait perdu ça (il n'osait prononcer le nom de *piā* ou de charme), aussi il avait été pris. »

J'insisterai davantage sur le crime d'*Incendie*.

Ce crime, dans ses mobiles comme aussi, très-fréquemment, dans son but, vise à la fois les propriétés et les personnes. Il est souvent exécuté pour couvrir un vol, et, dans les grandes bagarres, où le feu a pour origine la malveillance obscure ou un simple accident, on voit surgir de tous côtés des Nègres, qui gesticulent, rient, bousculent.. et cherchent à enlever le mobilier des cases, sous le prétexte de le sauver. De cette tourbe, aucune aide à attendre : les femmes se montrent pleines

d'activité et de dévouement, les hommes s'abstiennent d'intervenir ou n'interviennent que pour s'approprier le bien d'autrui. Mais, en dehors de cette note très caractéristique d'ailleurs, l'incendie provoqué, dans la criminalité créole, offre un côté spécial qui le rapproche des attentats dirigés contre les personnes.

Dans une affaire célèbre (Jean Lucien, Pointe à Pitre, 1875), un marchand, ancien soldat, homme brutal et de mœurs relâchées, essaie de faire disparaître par un incendie le cadavre de sa femme, qu'il a assassinée.

Le plus souvent, le feu est allumé par vengeance particulière, dépit amoureux ou jalousie contre un rival.

Un noir, avec lequel une fille refuse de partager ses faveurs, va mettre le feu au-dessous de son lit; un autre, repoussé par une maîtresse, lasse de fournir à ses besoins, après l'avoir menacée de son coutelas, se contente de brûler son matelas « *dont elle était trop orgueilleuse* », au risque de détruire sa case. Les femmes ont recours au même moyen en des circonstances analogues. Une négresse âgée de 50 ans, par conséquent de

maturité suffisante pour dominer la passion, s'exalte cependant à ce point contre une rivale, qu'elle incendie sa case, en répétant cette phrase sentencieuse : *Cœur brûlé ça forcé chien mangé caca* (ce qu'on pourrait traduire : cœur blessé est capable de tout). Une autre, âgée de 18 ans, qui, pendant tout une année, a satisfait aux caprices d'un jeune créole demi-blanc, lui demande pour la première fois un très léger secours, et, indignée de son refus, s'en va, vers 10 heures du soir, allumer un petit fagot de branchages, arrosé de pétrole, contre la porte de la maison que son amant habite avec sa famille ! Cette pauvre fille, qui était enceinte, fut sévèrement punie (20 ans de travaux forcés), à un moment où d'autres incendiaires, moins dignes de pitié, trouvèrent cependant plus d'indulgence auprès des jurés.

Presque toujours, c'est dans les villes que se commet le crime d'incendie et c'est ce qui le rend particulièrement redoutable, dans des pays où la plupart des constructions sont en bois et où soufflent des brises régulières, trop favorables à la rapide extension des dégâts (la malveillance a plus d'une fois tenu

compte, en ses calculs scélérats, de l'heure, de la direction et de l'intensité de ces brises, pour accomplir son œuvre avec plus de sûreté!) Le Noir cherche surtout à détruire la demeure, sans doute parce qu'il a une arrière pensée de vol, même quand il agit sous l'empire de sentiments passionnels. Par exception, il s'adresse aux récoltes, lorsqu'il habite la campagne. Un cultivateur, employé sur une habitation, revenait une nuit de la chasse au crabes, en compagnie de deux camarades ; en longeant un champ de cannes, il secoue sa torche et des étincelles vont enflammer, comme par hasard, une touffe d'herbes sèches : le feu se communique aux cannes, l'incendiaire s'oppose à ce qu'on éteigne le foyer commençant et va en allumer un second : il avoue qu'il a eu l'intention de nuire au gérant, avec lequel il vivait en mauvaise intelligence.

CHAPITRE IV

FORMES DE LA CRIMINALITÉ D'IMPORTATION OU INDIENNE

A. Attentats contre les personnes.

Ainsi que je l'ai dit précédemment, les attentats contre les personnes, dans le monde des immigrants, ne sortent guère de leur propre milieu et ils reconnaissent pour principaux mobiles la paresse, le vagabondage, des influences de nature génésique. Chez les Indous transportés, le *Crime de sang* conserve les caractères qu'il offre habituellement chez ceux de leur race, demeurés en leur pays : les attentats que les coolies commettent aux colonies apparaissent comme une répétition des meurtres et des assassinats décrits par Chevers, dans sa *Jurisprudence médicale indienne*. D'une manière générale, cette criminalité d'importation a quelque chose de

plus vil et de moins atténuable que la criminalité créole : plus d'impulsivités trouvant leur dérivation dans le duel on n'entraînant d'ordinaire à l'homicide que par éclat fortuit ; mais, au contraire, des assassinats lâchement prémédités et préparés, lâchement exécutés et avec une férocité peu commune, dans un grand nombre de cas. La victime est une femme, quelquefois un enfant gênant, ou bien c'est un homme dont on redoute la force, mais qu'on s'arrange de façon à surprendre et à terrasser sans courir les risques d'une lutte. On se met à plusieurs pour frapper même les plus faibles (1) ; l'on se donne du cœur en avalant du rhum avant de frapper.

Voici d'abord les drames de l'adultère, du concubinage, de la jalousie et de la rivalité amoureuses.

Vandamalépillé, 36 ans, marié dans l'Inde à une femme dont il a eu 5 enfants, a déjà

(1) Ce qui prouve que, dans l'association criminelle, chez l'Indou, une plus large place est à faire à la couardise, qu'à la chétivité physique. Les coolies appartiennent aux couches les plus misérables de la population indoustannique ; dans les colonies, ils sont, pour la plupart, rapidement usés par la débauche et par les maladies ; mais ce sont surtout des abâtardis dans une race singulièrement dégénérée !

pardonné un adultère flagrant à cette femme. Il apprend qu'elle veut le quitter, et, sur son aveu, lui tranche en partie le cou, avec un coutelas. Il ne regrette rien : *il a fait*, dit-il, *ce qu'il avait à faire*. — Raouasmah, 25 ans, trompé par sa femme, la chasse, après lui avoir enlevé ses bijoux, mais avec l'idée bien arrêtée d'une plus cruelle vengeance. Le 13 juillet 1882, il se rend au travail, armé d'un couteau fraîchement aiguisé et après avoir bu un grand verre de rhum. Au moment où sa femme se montre aux champs, il s'élance sur elle, lui porte quatre coups furieux et ne s'arrête que parce que l'arme se brise entre ses mains. — Gadjadharsing, 30 ans, soupçonnant la fidélité de sa femme, la guette, un jour qu'elle avait à se rendre au bourg voisin de l'habitation. Il l'aperçoit sur la route, accompagnée de son enfant et d'un indien, tombe sur elle à coups de coutelas : la malheureuse reçoit 9 blessures, dont 7 à la tête, les os du crâne sont divisés, le cerveau est mis à nu ! — Mangal, 35 ans, marié dans l'Inde, père de plusieurs enfants, surprend sa femme au milieu d'un groupe d'indiens, qui se dispersent à son approche : il ramène

sa femme au logis, lui passe une corde autour du cou, l'étrangle et piétine sur son corps, sous les yeux de ses enfants. A l'audience, il cherche une excuse dans son état d'ivresse et dans l'exaltation de ses sentiments jaloux : il aimait passionnément sa femme, à ce qu'il déclare (Pointe à Pitre, 1883).

Le 26 mai 1879, à 8 heures du soir, sur une habitation du quartier des Abymes, Caroupanin (36 ans) se prend de querelle avec sa concubine Patchama ; il lui reproche de s'être retirée la veille chez un autre indien, son précédent concubinaire, sans même avoir préparé leur repas ; il passe des reproches aux injures et demande ironiquement à la femme combien de fois elle s'est abandonnée à son hôte de la nuit dernière. Patchama a l'imprudence de le satisfaire sur ce point, en ajoutant à sa réponse une grossière invective. Caroupanin se rue sur elle à coups de sabre. « Le rapport médico-légal constate sur le corps de cette femme plusieurs blessures, dont 3 d'une extrême gravité : une horrible coupure, qui avait détaché comme un lambeau toute la joue droite et la partie inférieure de l'oreille du même côté ; une

incision à l'épaule gauche, dont l'articulation était ouverte ; enfin une section très nette des deux os de l'avant-bras gauche ; la main ne tenait plus au membre que par les tendons fléchisseurs et la peau... » — Moutayen (43 ans), quitté par une concubine, qui ne voulait plus de lui, parce qu'il était malade, « va boire pour trois sous de rhum chez une voisine, » et, armé d'un coutelas, va trouver la fugitive, en train de peigner la petite fille de son nouvel amant dans la case de celui-ci ; il se précipite sur elle comme un forcené et la frappe jusqu'à ce qu'elle ne donne plus signe de vie. — Madzavaby a fait la connaissance d'une jolie fille, à bord du navire qui les conduisait à la Guadeloupe : tous les deux se jurent fidélité et, pendant les premiers mois de leur séjour sur une habitation du Lamentin, ils vivent en excellents termes. Mais la femme se laisse courtiser par un autre coolie. L'amant s'enferme avec elle et lui porte *trente-deux* coups de sabre à la tête et aux bras. Il ne regrette pas d'avoir accompli sa vengeance d'une façon aussi cruelle, il se déclare même « *très content d'avoir agi ainsi.* » — Aroulapin (42 ans), qui avait à se

plaindre des infidélités de sa concubine, guette, un dimanche, le moment où elle fera la sieste, et, la voyant endormie, lui écrase la tête à coups de houe, après avoir pris la précaution de barricader la porte de sa case, afin de n'être point dérangé dans son œuvre.

Contre les rivaux, il faut agir avec plus de circonspection, s'entourer de garanties contre leurs efforts de résistance. On tâche de s'adjoindre des complices dans la vengeance. Vaïtilingom et sa concubine attendent leur rapatriement; un nommé Mahomedlevé devient leur hôte et obtient les faveurs de la femme. L'amant trahi, qui redoute la force, l'agilité et l'adresse au bâton de son rival, médite d'en venir à bout par surprise et avec l'aide d'un camarade. On attire Mahomedlevé dans une case abandonnée, sous le prétexte d'un trésor à déterrer, et, pendant qu'il creuse le sol, on tombe sur lui à grands coups de coutelas, on l'étrangle et l'on jette son cadavre dans un canal voisin. [1882] (1). — Un mestry fait la cour à une Indienne :

(1) Cette affaire a donné lieu à un excellent rapport du Dr Carrau, rapport inséré dans les *An. d'hyg. et de méd. lég.* (1^{er} semestre 1885).

le concubin de celle-ci l'attire dans une case, où il l'étrangle, avec l'assistance d'un camarade et de deux femmes. — Mais si le rival est faible, on l'exécute avec moins de cérémonies ! Un soir de dimanche (Janvier 1883,) Soupín (30 ans) découvre Moutien, caché sous le lit de sa concubine. « Il le saisit par les jambes et le traîne au milieu de la chambre : *Ah ! s'écria-t-il, c'est vous que je veillais, je suis venu ici pour vous.* Et aussitôt il se mit à le frapper à coups de pieds et de poings sur la poitrine, sur les côtés, partout où ses coups pouvaient porter ; il piétina sur son corps, agissant sous l'empire d'une fureur aveugle. Plusieurs fois, il le souleva et le jeta avec force contre le sol. L'autre, paralysé par la surprise et la violence de l'attaque, n'essaya pas même de se défendre. Bientôt il resta gisant, inerte, et rendit l'âme.. » (rupture de la rate.)

Quelquefois, c'est une femme, qui met aux prises deux amoureux pleins de désirs ou de regrets. Les dangereuses coquettes, au cœur de marbre, sont de toutes les races et de tous les temps ! Ou bien, c'est une autre, qui cherche à utiliser les ardeurs

qu'elle allume à la satisfaction de ses plus mesquines rancunes et de ses haines jalouses. L'Indienne Naraïn, âgée de 28 ans, vit avec un coolie, tout en accordant de faciles faveurs à un ancien concubin ; elle soupçonne ce dernier de lui avoir dérobé une somme d'argent, qu'il aurait donnée à la jeune Pargassiah : elle dirige contre celle-ci une odieuse vengeance. Elle convoque ses deux amants : « *Si vous voulez continuer à vivre avec moi, il faut tuer Pargassiah* », dit-elle à l'un, et à l'autre : « *Tuez Pargassiah, rapportez-moi mon argent, et je vous rendrai mes faveurs.* » Les deux misérables acceptent ce marché abominable. Le 4 Novembre 1879, la victime, surprise pendant qu'elle allait porter son déjeuner à l'économe de l'habitation, sur une route bordée de champs de cannes, est assassinée à coups de sabre ; son corps présente jusqu'à sept blessures profondes.

Des enfants ne sauraient beaucoup embarrasser des gens qui s'abandonnent avec une telle frénésie aux plus détestables sollicitations de la débauche, et chez lesquels la famille a parfois des liens si relâchés.

Toutefois, les attentats contre les jeunes enfants sont assez rares, parmi les coolies, comme parmi les créoles, et, chez les premiers, ils peuvent s'inspirer d'un sentiment de navrante désespérance.

En 1880, un Indien, sa femme et un de leurs camarades de convoi, à peine arrivés depuis quelques semaines à la Guadeloupe, s'enfuient de l'habitation qui les a engagés. Le couple a deux enfants, une petite fille âgée de 5 ans et une autre de 5 mois. Les malheureux se cachent dans les bois, où ils ont bientôt épuisé leurs faibles provisions. La femme s'offre à aller mendier quelques aliments dans les cases les plus rapprochées, mais à la condition que son mari gardera leur plus jeune enfant. « *Il vaut mieux s'en défaire*, répond l'homme ; *nous avons déjà perdu trois enfants, nous pouvons bien nous résigner à perdre celle-ci, qui est un embarras pour nous.* » La mère épuisée, sans lait, à bout de courage, obéit silencieusement à ce qu'elle regarde comme un ordre de son mari : elle aperçoit une flaque d'eau bourbeuse, y court avec son enfant, y plonge le petit être et l'y maintient jusqu'à ce qu'il ait cessé tout

mouvement ; elle abandonne ensuite le cadavre, après avoir placé une grosse pierre sur sa poitrine, pour l'empêcher de surnager.

Quant à l'*infanticide* et à l'*avortement*, on ne saurait établir, à leur égard, une opinion catégorique. Les documents judiciaires n'en font guère mention. Mais l'intérêt peut fermer bien souvent les yeux sur des actes suspects, la femme, enceinte ou nourrice, devenant l'objet de soins particuliers, qui sont tout à la fois, sur une habitation, et l'occasion d'un surcroît de dépense et l'occasion d'une diminution de travail. Ces crimes sont, d'autre part, susceptibles d'être commis, parmi les Indous, avec une certaine habileté, qui assure leur secret ; car les convois renferment presque toujours des matrones expertes, prêtes à vendre leurs bons offices.

Proportionnellement aux chiffres de leurs populations respectives, les coolies m'ont semblé commettre plus d'*attentats à la pudeur* et de *viols* que les créoles (presque le double). Néanmoins, il faut s'étonner que ces crimes ne soient pas plus fréquents, dans une catégorie ethnique où les instincts sexuels

apparaissent si intenses, et où l'élément féminin se trouve si réduit. La cause en est, sans doute, dans la facilité des femmes, qui suppléent à leur nombre par un partage plus large de leurs faveurs.

Le viol, chez l'Indou, n'a point pour victime ordinaire une fille ou une femme adulte. Mais, s'il est accompli sur une personne qui a déjà atteint son plein développement physiologique, il ne présente jamais ce mélange de finasserie et d'audace naïve, qui, chez les créoles, entoure l'attentat de circonstances si caractéristiques. Il est brutal, bestial même. Il est commis, le plus souvent, sur des petites filles qui approchent de la puberté, rencontrées seules au milieu des champs, prises par force, ou, plus ou moins précoces, amenées sans grand'peine à se prêter à ce qu'on désire d'elles, les unes de race indoue, les autres de race noire.

Assez fréquemment, l'attentat est suivi, chez la victime, des manifestations d'une maladie vénérienne ou syphilitique, communiquée.

Je n'ai point voulu séparer les uns des autres des crimes, variés dans leur forme,

mais qui dérivent plus ou moins nettement de la sexualité.

D'autres se rattachent à des mobiles tout différents.

Il y a des assassinats provoqués par le sentiment de la vengeance, à la suite de mauvais propos ou d'une dénonciation dont un individu croit avoir à se plaindre. Quelques-uns ne sont pas sans rapport avec la Vendetta corse. Un Indien avait tué, sans préméditation, le frère d'un coolie ; il venait de rentrer dans le même atelier que celui-ci, après avoir subi une peine d'emprisonnement pour ce meurtre. Il ne tarda pas à être mortellement frappé, dans un guet-apens organisé par l'homme qui le considérait comme un ennemi de sa famille, et qui s'associa jusqu'à cinq complices pour mieux assurer le résultat de sa vengeance. Lorsqu'on arrêta les assassins, leur chef réclama pour lui seul la responsabilité du crime : « *Il avait tué mon frère*, dit-il au magistrat chargé de l'instruction, en parlant de sa victime, *je n'ai pu supporter de le voir tous les jours devant mes yeux.* »

Il y a aussi des assassinats destinés à

préparer un vol ou à couvrir ses auteurs. Un coolie, s'échappe de l'habitation sur laquelle il était engagé, sous le prétexte qu'on lui a retiré sans motif la garde d'un troupeau, erre en vagabond, et, pressé par la faim, entre une nuit dans une case demeurée ouverte ; il aperçoit un homme endormi ; il le frappe de deux coups de sabre, afin de se livrer à ses recherches sans crainte d'être vu. Un autre accompagne, un soir, dans un bois, sous prétexte de la protéger, une Indienne qu'il savait porter sur elle de l'argent et des bijoux : pour la dépouiller à son aise, il la tue à coups de sabre sur la tête et sur le cou.

L'*empoisonnement* est très commun dans l'Inde : ce mode d'attentat convient à des natures intelligentes, mais lâches, dont les appétits et les impulsivités n'ont souvent à leur service qu'un corps débile et efféminé. Il sert fréquemment à préparer un vol ou à écarter, dans un guet apens, les chances de résistance qu'on pourrait rencontrer chez la victime : le *datura stramonium* est traitreusement administré, en des rendez-vous galants, à des dupes que l'on a attirées au piège, pour les dépouiller ou les tuer. Je ne

sache pas cependant que l'empoisonnement soit un crime très répandu parmi les coolies, du moins aux Antilles. Il est possible qu'il le soit davantage à la Réunion, comme il l'est à Maurice, d'après le Dr Pellereau. Il est d'ailleurs facile à des Indiens, sur les habitations, de dissimuler ce genre de forfait, les visites du médecin étant rares et, dans leurs intervalles, la direction des infirmeries étant abandonnée à des coolies ignorants, sinon intéressés à se taire quelquefois. Le *datura stramonium* croît en abondance aux Antilles, à la Réunion et à Maurice : c'est donc un agent bien à la portée d'un grand nombre de gens sans scrupules et qui connaissent la façon de l'employer. Mais, dans les relevés judiciaires, le crime d'empoisonnement n'occupe pas une place aussi importante qu'on serait tenté de le supposer a priori. Sur 4 cas que j'ai enregistrés, 2 ont été commis avec l'arsenic, 2 avec le phosphore ; 2 ont pour mobile la jalousie sexuelle et pour victimes des femmes (concubines) ; 1 se rattache à une rivalité amoureuse : un amant évincé supprime l'amant heureux ; le dernier, qui reste à l'état de simple tentative, est de nature

moins banale : deux petites Indiennes, âgées de 10 ans, qui ont gardé rancune, pour une légère correction, à leur maîtresse, essaient de l'empoisonner, en jetant dans son vin une certaine quantité de phosphore (elles avaient vu employer cette substance contre les rats, et elles espéraient bien qu'elle agirait avec le même succès contre une personne détestée !)

B. Attentats contre les propriétés.

L'*Incendie*, chez les Indous, est quelquefois commis par vengeance particulière ou dépit amoureux, ou pour faciliter un vol ; mais il reconnaît pour cause habituelle les mauvais rapports existant entre les engagés et les engagistes, ainsi que j'ai déjà eu à le dire. Il relève plus de la criminalité-personne que de la criminalité-propriété, puisqu'il vise ordinairement le possesseur et non la possession d'une chose, a pour objectif principal ou exclusif le préjudice occasionné à un propriétaire ou à un maître. Dans son exécution, il n'offre rien de bien saillant : le feu est mis de nuit, par un ou par plusieurs Indiens, soit à des récoltes sur pied ou déjà

emmagasiniées, soit à une case ou à un atelier, rarement à un corps de logis. Les coupables se laissent généralement arrêter, vont au-devant des accusations par des aveux spontanés et ne dissimulent pas les raisons qui les ont entraînés au crime.

Dans la soirée du 16 juillet 1879, Vadiapin (25 ans), met le feu à des cannes, sur une habitation. Il répond à l'interrogatoire : « Il y a huit jours, on m'a fait sortir de » l'hôpital pour travailler, bien que j'eusse » les pieds enflés. Rendu à la sucrerie, j'ai » montré mes pieds à l'économe africain, » lequel m'a déclaré que si je ne travaillais » pas, il me ferait passer au moulin. En » disant cela, il m'a donné deux tapes, l'une » à la tête, l'autre dans le dos. J'ai travaillé » un instant, puis je suis allé me cacher. » J'ai attendu le moment favorable pour » mettre le feu dans le champ de cannes. » après le coucher du soleil... Le lendemain, » je me suis mis en route pour venir ici et » l'on m'a arrêté à Gripon... (Pendant cinq » jours, que je suis demeuré caché), j'ai vécu » de morceaux de cannes. J'ai bien travaillé » à mon arrivée, mais je me suis dégoûté,

« parce que j'étais mal nourri, mal vêtu et » mal payé. Depuis 6 mois, j'ai également » bien travaillé et je n'ai pas touché un cen- » time. »

Doubar (20 ans), depuis 18 mois dans la colonie, met le feu à une case sur l'habitation où il est engagé, vers le milieu de la nuit du 11 au 12 août 1881. Il s'enfuit, est bientôt arrêté, et avoue qu'il a voulu se venger des mauvais traitements de l'économe; l'instruction admet plutôt « qu'il a voulu se soustraire au travail des champs, pour lequel il éprouvait une répugnance invincible. »

Mansinga (21 ans), le 14 juin 1882, met le feu à des cannes, « pour se soustraire à la pénible situation faite à ses semblables et quitter, n'importe à quel prix, une habitation où ils étaient frappés et mal nourris. » L'acte d'accusation déclare « que ces assertions ne sauraient être accueillies comme une excuse, alors même qu'elles seraient entièrement exactes, et elles paraissent fort exagérées. »

En 1883, deux Indiens incendient les récoltes, sur une habitation de l'Anse-Bertrand. Cette fois l'instruction reconnaît

formellement la réalité de leurs griefs : on battait ces malheureux, on les renfermait souvent à l'hôpital, avec une ration insuffisante, malgré qu'ils fussent valides, en punition des plus légers manquements (moyen hypocrite de détourner les responsabilités, en faisant passer pour malades les gens que l'on voulait châtier en les privant d'aliments!)

C'est toujours même chose : L'incendie est commis volontairement, avec préméditation, à la suite d'actes arbitraires ou brutaux, que l'instruction atténue ou récuse, le plus ordinairement, mais qui m'ont semblé la plupart du temps trop réels, à l'examen des dossiers.

Toutefois, à force de se répéter, l'acte est devenu un procédé banal pour sortir d'une situation simplement déplaisante; quelques coolies essaient même de l'utiliser à double fin : l'incendie les aide à rompre un engagement qui les fatigue et à compromettre ceux qui les gênent!

Dans la nuit du 6 au 7 janvier 1882, sur l'habitation Bellevue, un Indien met le feu dans une case à bagasse. Il essaie d'abord de nier son attentat, puis il le met sur le compte des mauvais traitements qu'il a eu à supporter

de la part de son engagiste, enfin il se rejette sur l'impulsivité mise en jeu par l'ivresse et s'applique à entraîner sa concubine dans sa chute.

La même année, dans la nuit du 21 au 22 février, sur l'habitation Merlande, un Indien, depuis deux ans déjà à la Guadeloupe, et plusieurs fois condamné pour ses violences ou ses menaces envers les mestrys, incendie une case à bagasse, presque au lendemain d'une sortie de prison. Il met aussi en avant les procédés tyranniques dont il aurait été l'objet; mais, en reconnaissant la fausseté de ses prétextes, il tente d'englober dans son affaire deux coolies, qui avaient précédemment porté un témoignage défavorable contre lui.

Le *vol*, comme l'incendie, recherche son excuse dans les mauvais traitements reçus au cours de l'engagement. Mais il relève de conditions banales. Quelquefois il a son origine dans un sentiment d'ordre génésique; il a pour but la satisfaction des désirs d'une maîtresse exigeante ou la conquête d'une fiancée.

« Une jeune fille, du nom de Parbathiah,

a raconté que, peu de jours avant le *Pongol* (une des grandes fêtes des Indous), elle se trouvait malade, chez sa mère, lorsqu'un matin, à son réveil, elle fut surprise de se voir au doigt une bague en argent qui ne lui appartenait pas. Interrogée par elle, sa mère Cavély lui avait appris que son fiancé Samarou était venu la veille lui offrir un bijou et que, pour lui causer une surprise gracieuse, il le lui avait délicatement passé au doigt, sans la déranger de son sommeil. » Quelque temps après, le bijou était reconnu et réclamé par le propriétaire auquel il avait été dérobé.

D'autres fois enfin, le coolie prépare le vol comme une affaire professionnelle, et il a ses recéleurs, qui en exploitent les produits. Là, peut-être, est en grande partie le secret des énormes sommes, que chaque convoi d'émigrants rapatriés emporte de la colonie ; car il est difficile d'admettre, même en tenant compte de l'usure qu'ils savent pratiquer entre eux, que des familles aient pu amasser, avec un minime salaire, des milliers de francs d'économies *en or*, sans avoir profité d'occasions plus ou moins illicites.

En somme, la criminalité des Indous, se rattache davantage à celle des nations très civilisées, mais quelque peu décrépites, la criminalité créole tenant plutôt de celle des races barbares ou en arrêt de civilisation évolutive.

RÉSUMÉ

Aux colonies, la population renferme, à côté d'une minorité d'Aryens (Blancs), une masse numériquement prédominante d'hommes de couleur, qui emprunte à son origine africaine, sinon certains caractères d'infériorité, au moins certaines aptitudes particulières.

Faut-il attribuer à cette prédominance d'un élément relativement grossier, à la *forme cérébrale* du Noir, les modalités principales de la criminalité, ou bien celles-ci doivent-elles relever plutôt des conditions sociologiques, que des influences de race ?

Il est incontestable que les conditions sociologiques du milieu sont à prendre en très sérieuse considération ; car, selon qu'elles varient, la criminalité varie elle-même, en in-

tensivité quantitative et qualitative, dans les deux groupes ethniques opposés.

Au temps de l'esclavage, le nègre, être passif, presque négatif, commet moins de crimes que le Blanc, et la sphère de ses attentats gravite autour de besoins, vrais ou factices, très réduits ; le Blanc, qui est tout, voit multiplier pour lui les occasions de conflits, les plus susceptibles de l'entraîner aux pires écarts ; il n'a aucune retenue, il s'abandonne à la fougue de ses plus mauvais instincts, jusqu'à commettre le crime avec une cruauté froide et raffinée : il fournit le plus grand nombre des attentats punissables et les plus violents.

A l'époque de l'émancipation, au cours d'une effervescence qui n'était que trop à prévoir, les tarés organiques émergent du flot houleux, où Noirs et Blancs mélangent leurs couleurs, leurs rancunes et leurs haines : les affranchis d'hier se livrent à des actes abominables, puis, le calme revenu l'on retrouve en opposition, dans le milieu social transformé :

Une population blanche, très réduite, à son tour rivée au second plan : elle ne four-

nit plus guère à la criminalité, parce qu'elle s'isole de plus en plus, et perd l'influence qui expose aux chocs et aux contacts, d'où naissait le plus souvent les éclats criminels ou délictueux, avec les intérêts égoïstes et antialtruistes en pleine activité militante ;

Une population de couleur, forte par le nombre et l'indépendance : elle alimente presque exclusivement la criminalité locale, à mesure que le champ de ses appétits s'élargit davantage, avec celui de son omnipotence.

Cependant, la criminalité s'est atténuée proportionnellement au chiffre de la population. Si le développement social est une cause de conflits entre les individus, qu'il rapproche les uns des autres et dont il accroît les intérêts avec les besoins, c'est aussi un correcteur et un réducteur des impulsivités dangereuses, par l'instruction des unités, par l'éducation collective, sur lesquelles il repose. L'émancipation a certainement amélioré le nègre.

Mais, avec l'assimilation, le nombre des attentats délictueux et criminels reste formidable !

Il est toujours critique, pour une société, de chercher le progrès dans une évolution rapide vers un type de collectivité trop différent d'un type primitif ou même transitoire, pour que la masse des citoyens puisse suivre les avancés dans leur course en avant. Beaucoup de boiteux et d'impotents demeurent en arrière, et de ces arriérés proviennent le plus grand nombre des criminels. C'est ainsi que, chez nous, la criminalité va croissant, et la situation s'aggrave, aux colonies, de la différence des éléments ethniques obligés à marcher d'un même pas, dans une même voie, tracée seulement d'hier.

J'ajouterai, qu'à mon avis, ce qui convient au Blanc ne convient pas au Noir, et que deux organisations physiques aussi distinctes supposent des aptitudes sociologiques non moins distinctes. On ne nourrit pas un homme du Nord et on ne l'habille pas de la même façon que l'homme du midi, ni un enfant comme un adulte. Et le nègre n'est ni le même homme que le Blanc, ni un être de même âge que l'Aryen dans l'échelle des civilisations. On lui a donné la forme d'organisation sociale la plus avancée que

l'on ait encore mise en pratique: il rêve mieux, faute de comprendre ! Ce mieux, il l'a réalisé déjà dans la République haïtienne. L'extrême liberté, sans le contrôle du Blanc, l'a ramené presque à la sauvagerie ancestrale !

Il y a donc à tenir compte, parallèlement aux conditions d'ordre sociologique, des conditions intrinsèques de la Race.

Cette double influence, qui se dégage de l'évolution de la criminalité coloniale, on la retrouve dans les caractères du crime aux diverses époques, dans les mobiles et les formes ordinaires de l'attentat.

Aux colonies, si l'on constate une proportion énorme d'attentats contre les personnes, assez rarement ces attentats revêtent certains caractères odieux qu'on observe ailleurs, et qui se traduisent par leur but ou leur mode de perpétration. C'est la part à faire à la race aujourd'hui prédominante. En outre, quelle que soit leur couleur, les créoles obéissent fréquemment aux impulsions d'un amour-propre excessif : ce sentiment les entraîne à des actes coupables, mais qui témoignent d'un certain respect de soi-même. Dans les

plus basses couches, le crime est souvent passionnel ou presque naïf en ses brutalités.

Le nègre est querelleur, assez vindicatif, mais point cruel, quand il n'est pas ivre ou surexcité par l'exemple ou les mauvais conseils. Il tue, mais il ne prémédite guère le meurtre. Il obéit surtout à l'appétit sexuel. Passif et fataliste, il prend la vie comme elle vient ; il a peu de besoins qui l'obligent à lutter, et il a les moyens de les satisfaire, tout en donnant contentement à sa paresse. Il est fort tolérant, médiocrement prévoyant et parlant peu cupide, malgré qu'on ait prétendu le contraire. Aussi ne voit-on guère d'infanticides, moins encore de ces atroces suppressions d'ascendants, comme on en observe parmi nos campagnards.

Mais, plus que chez nous, la superstition joue un rôle dans la criminalité créole. La croyance aux choses surnaturelles est un caractère d'infériorité, et, sous sa forme la plus grossière, elle accuse un des côtés psychiques les plus curieux du Nègre. Toutefois l'aptitude à la croyance se double, chez lui, d'une forme mixte de ses manifestations,

qui se lie à des influences sociologiques. Il y a, dans le monde créole, et survivance des superstitions africaines (Vaudou et crimes dérivés) et survivance des superstitions françaises d'autrefois (secrets magiques et crimes dérivés.)

Nous retrouvons bien dessinée, dans la criminalité indoue, l'association des influences ethniques et sociologiques. Les coolies sont des isolés dans le milieu créole : ils restent des aryens, plus ou moins métissés, dégénérés par de longs siècles de soumission au régime des castes, malgré qu'ils n'aient pas conservé l'esprit de caste aux colonies. Leurs attentats témoignent d'un certain affinement, soit par le mobile, soit par le mode d'exécution, mais d'un affinement de civilisés déchus, rarement d'un sentiment quelque peu relevé (bien que mal compris) de la dignité humaine, et jamais ils n'offrent une empreinte de naïveté cynique, comme parfois chez les créoles. L'Indou ne s'assouplit pas, ainsi que l'ancien esclave de race noire, aux volontés tyranniques et arbitraires du maître : s'il n'ose frapper sa personne, il réagit contre ses injustices en le frappant.

dans ses intérêts de propriétaire, par l'incendie. Il ne recule pas devant les plus grands forfaits : il en assure l'accomplissement, tout en diminuant pour lui les risques, par l'association, la préméditation longuement réfléchie, le guet-apens savamment organisé. C'est avant tout un sexuel ardent : la débauche, l'adultère, les rivalités jalouses l'entraînent à ses pires attentats. C'est enfin un voleur adroit et prévoyant, un professionnel, pourrait-on presque dire.

Les criminalités créole et indoue, tout en demeurant distinctes dans le même milieu, tout en conservant des caractères propres d'ordre ethnique et sociologique, éprouvent d'une manière très remarquable l'influence des modalités saisonnières du climat colonial. Je ne parle pas du climat général, qui, entre les tropiques, a contribué à la formation du type ethnique et aussi à l'adoption de certaines habitudes sociologiques, plus ou moins spéciales à ce type, car son influence disparaît dans les conditions de race et de civilisation qui font les nationalités et leurs groupements dérivés.

Ainsi l'impulsivité criminelle est réglée

par trois facteurs qui présentent entre eux la plus étroite connexion.

Cette impulsivité n'est pas nécessairement de nature anormale. L'acte qui la caractérise peut naître du cerveau le mieux organisé, *à froid*, par calcul raisonné, comme chez maints grands hommes plus dignes d'appartenir au bain ou au pilori qu'au Panthéon de l'histoire, — ou soudainement, par éclat passionnel, comme chez divers meurtriers, plus dignes de la pitié que des sévérités de la Loi. Mais, par la répétition, par la disproportion entre son but et son mobile, il accuse une tendance du caractère plus ou moins incompatible avec les exigences de la vie collective, et c'est alors qu'il semble émaner d'une cérébration incomplète ou vicieuse, par rétrocession atavique ou défaut de développement, par dégénérescence innée ou acquise, par troubles pathologiques. Dans quelle proportion, parmi les criminels créoles et indous, se rencontrent ces aberrants? Voilà ce que je n'ai pu rechercher.

Il y aura donc à compléter cette étude d'ethnographie criminelle par une étude d'anthropologie proprement dite, dans les milieux coloniaux.

Les recherches relatives à cette dernière seront difficiles ; car tout ce qui semble contribuer à la différenciation des races (*des couleurs*) est là-bas l'objet d'une suspicion. Néanmoins, elles sont exécutables, à la condition d'une grande prudence et d'une grande patience. Elles peuvent être entreprises et par les médecins, dans les hôpitaux ou les infirmeries spéciales, ou par les magistrats, dans les prisons. Pour être utilisables, elles devront comprendre des séries parallèles (*honnêtes et délinquants*) d'au moins 50 sujets pour chaque catégorie ethnique. (1° Blancs créoles, 2° noirs créoles, 3° mulâtres clairs, 4° mulâtres foncés), étudiée à l'âge moyen, dans l'un et dans l'autre sexe.

Les éléments qu'il importerait de recueillir et de comparer sont les suivants :

1° *Taille*. — A défaut d'une jauge, on la prendra avec un ruban métrique, tendu verticalement contre une muraille au moyen d'une masse de plomb ; le sujet est adossé à la muraille, droit, les bras tombant le long du corps (position du soldat sans arme.) Du sommet du crâne au *vertex* (point d'affleurement d'une équerre glissée sur la partie

supérieure du ruban métrique) à la plante des pieds (sol), la dimension moyenne est de 1^m,63, dans la race française, et de 1^m,70, chez les nègres africains.

2° *Buste*, — ou hauteur du tronc : c'est la dimension prise du sommet du crâne (*vertex*) au sol, le sujet étant assis.

3° *Périmètre de la poitrine* : — Circonférence mesurée au ruban métrique, immédiatement au-dessous des aisselles (elle est ordinairement plus développée chez les blancs que chez les noirs, et en rapport plus ou moins constant avec la taille).

4° *Grande envergure* — ou plus grande distance obtenue par l'écartement des deux membres supérieurs suivent l'horizontale ; on la mesure de l'extrémité d'un doigt médius à l'autre, les bras étant en croix et le dos appliqué contre la muraille.

5° *Main*. — *Longueur totale*, de l'attache au poignet à l'extrémité du doigt médius. — *Longueur du pouce*, de son attache à son extrémité libre.

6° *Pied*. — *Longueur totale*, du talon à l'extrémité du gros orteil.

Il sera avantageux de prendre les mensu-

rations de la main et du pied à droite et à gauche et de noter si le sujet est droitier ou gaucher.

On pourrait compléter les renseignements fournis par les mensurations, en prenant l'*empreinte*, à plat, de la main et du pied, sur une feuille de papier noircie au fusain : on fixera l'empreinte en laissant couler sur la feuille un peu de lait tiédi (éviter tout frottement ou attouchement pendant l'opération et jusqu'à ce que l'enduit soit bien sec.)

Pour les mensurations qui vont suivre, on se sert habituellement d'un compas à branches courbes, afin d'éviter certaines saillies, susceptibles d'entraver une exacte application des pointes sur deux régions opposées. Un compas d'épaisseur ordinaire, de suffisantes dimensions, peut servir à des études sommaires ; mais à son défaut, on emploiera un compas droit, dont les pointes seront légèrement incurvées ou garnies d'un appendice en bois, taillé en crayon, fixé perpendiculairement aux tiges : en reportant l'écart sur un mètre, on aura la dimension cherchée.

7° *Crâne*. — *Longueur maximum* (diamètre

mètre antéro-postérieur), du point saillant situé immédiatement au-dessus de la racine du nez (*glabell*) au point le plus saillant de l'occiput (*bosse occipitale : inion*). — *Largeur maximum* (*Diamètre transverse maximum*) : des points le plus saillants des bosses latérales (*bosses pariétales*).

On complétera (ou l'on remplacera) ces mensurations : — par la *circonférence horizontale*, prise au ruban métrique, en passant par les points diamétraux précités ; — par la *courbe dite occipito-frontale*, prise au ruban métrique, sur la ligne médiane, de la racine du nez ou de la *glabell* à l'*inion*.

8° *Face*. — *Longueur* ou *hauteur* : du point compris entre les sourcils (*ophryon*) au point intermédiaire à l'implantation des deux incisives moyennes supérieures (*point alvéolaire*). — *Largeur* ou *diamètre transverse-maximum*, entre les saillies osseuses des joues (points *malaires* ou *zygomatiques*). Ces deux mensurations prises avec le compas.

On notera en outre :

Le degré d'avancement, par rapport au crâne (région du *front*), de l'ensemble de la face (*mâchoire supérieure*) : c'est ce qu'on

appelle le *prognathisme* ; il est à son maximum chez les Noirs du type le plus dégradé, à son minimum chez les Blancs des types les plus élevés, chez les premiers le *profil* étant très oblique, et, chez les seconds, presque droit ;

Le degré d'avancement ou de saillance du *menton* (*mâchoire inférieure*).

Ces dernières observations, qui, pour être rigoureuses, exigeraient des instruments spéciaux, se feront *au coup d'œil*, sur le sujet regardé de côté, et leurs variations seront exprimées par des épithètes appropriées : saillance ou obliquité *peu* ou *point* prononcée, *médiocrement* prononcée, *très* prononcée.

9° Divers caractères.

Nez : dimensions, forme, particularités sommaires.

Oreilles : dimensions, forme, direction par rapport à l'implantation, particularités sommaires.

Yeux : couleur de l'iris.

Cheveux : abondance, couleur, caractères de race (plats, frisés ou ondulés, chez les

Blancs et les métis clairs : crépés et plus ou moins laineux, chez les Nègres et les métis foncés.)

Barbe : abondance, couleur, etc.

10° *Physionomie*. — Le visage est-il beau ou laid, d'aspect indifférent, régulier ou irrégulier (*défaut de symétrie* entre les deux moitiés de la tête) ? — *l'expression* est-elle vive et intelligente, ou apathique et abrutie, triste ou gaie, bonne ou mauvaise (air sournois, dissimulé, insolent, cruel, etc.)

11° *Marques diverses*. — *Tatouages*. — *Traces d'anciennes blessures ou maladies*. — *État de santé* actuel (sujet d'apparence forte ou chétive, saine ou malade, etc.)

12° *Observations relatives (séries de criminels)* :

A la parenté directe (ascendants) ou collatérale du sujet : profession, état de santé, habitudes connues (alcoolisme ?) et degré de fortune, etc, des parents ;

A l'enfance du sujet : instruction et éducation, fréquentations et habitudes connues, tendances précoces du caractère ;

A l'état du sujet à l'époque du délit ou du crime : profession, fortune, fréquentations

et liaisons, habitudes (alcoolisme ?) et caractère, etc.

Aux dominantes relevées dans : — le mobile direct ou indirect de l'attentat ; — le mode de perpétration : préparation, exécution.

A l'état d'esprit et au caractère après l'accomplissement du délit ou du crime (insensibilité ou repentir, conduite dans la prison, rapports avec les autres détenus, etc.)

Le tableau consacré à chaque sujet observé portera, avec l'indication de son nom, de sa race, de son âge, de son lieu de naissance et de son domicile, un numéro d'ordre sériaire.

Les médecins pourront compléter ces indications par des recherches sur le cadavre (crâne osseux, cerveau, etc.)

Je renvoie, pour plus de développements, à mon livre sur *les Criminels (caractères physiques et psychologiques.)*

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
-------------------	---

CHAPITRE I.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ DANS LES PAYS CRÉOLES, 9

Période esclavagiste. — Le Code noir et les ordonnances qui l'ont suivi, situation des diverses catégories de la population coloniale sous la monarchie, 9. — Les fausses promesses de la Révolution, abolition et rétablissement de l'esclavage, 10. — Quelques exemples de la criminalité pendant la période révolutionnaire et l'époque impériale, 11 ; faiblesse, arbitraire et excès de sévérité chez les représentants de l'autorité, 13-15. Le crime de Bouillante, 16.

Effervescence à la Restauration, panique, épидémicité du crime, 19. — Les jugements de la Cour prévôtale de la Martinique, 21. — L'affaire Volny, Fabien, Bissette, 26. — Réorganisation judiciaire aux colonies 27. — Premières statistiques sur le mouvement de la criminalité : Martinique et Guadeloupe, 29 ; Guyane, 32 ; la Réunion (Bourbon), 32. — Prépondérance de la criminalité des libres 35. — Evolution d'ensemble

de la criminalité dans les quatre colonies, de 1835 à 1839, 35; proportion des accusés par rapport aux chiffres de la population, 39; repartition des accusés d'après le sexe, l'âge, l'état civil, etc. 40. — Comparaison de la criminalité libre et de la criminalité esclave 42. — Influence du système esclavagiste sur le développement de la criminalité, 46. — Comment l'esclave réagit contre le milieu qui l'opprime: suicide et attentats divers 46. 48. — Comment l'impulsivité criminelle s'éveille et s'entretient chez les maîtres 52. — Affaire Ravend-Desforges, 53. — Affaire Sommabert, 55. — Affaire Prus 56. — Affaire Amé Noël, 58.

Période d'émancipation, 61 — Suppression de la Traite et établissement de l'immigration, engagés africains et engagés indiens, 62. — Effets d'une émancipation sans transition dans les colonies françaises, criminalité engendrée par les haines de races et les dissentiments politiques, 63. — Pillages et incendies, 61. — Affaire Izéry dit Sixième, 65. — Calme observé dans les colonies anglaises, où l'émancipation a été préparée par le régime de l'apprentissage 69.

La Criminalité coloniale sous le second Empire. Statistiques d'ensemble, 71. — Comparaison avec la métropole, 74. — Répartition des accusés selon l'âge, le sexe, l'état civil, etc. 76-79. — La femme créole et son influence sur la criminalité, 80, 83. Renversement dans la prépondérance sociale et criminelle des races 81, 87.

Période d'assimilation, 83. — Modifications

apportées dans le système judiciaire 88. — Amoin-
drissement du Blanc au profit de l'homme de
couleur, tendances criminelles dans les deux
races: crimes dérivés de la tradition esclavagiste
90; crimes dérivés d'une liberté mal comprise,
93-96.

Statistiques relatives au crime et au délit à la
Guadeloupe, de 1831 à 1885, 97. Catégories d'accusés
et comparaison avec la métropole 103. Le réci-
dité et le suicide, 106.

CHAPITRE II.

FACTEURS GÉNÉRAUX DE LA CRIMINALITÉ DANS LES PAYS CRÉOLES, 109.

Théories générales, 109. — Lois de répartition
climatique ou saisonnière en France et aux colo-
nies, 116, 117. — Conditions ordinaires de la
criminalité dans un milieu colonial, pris comme
type, la Guadeloupe, 118. — Aptitudes et impuls-
vités comparées chez le Noir, le mulâtre, et le
Blanc, 121. — Les immigrants indiens et leur
situation, au sein de la population créole. 126.

Criminalité créole proprement dite. Influence
du relâchement des mœurs et de la famille, 128,
L'alcoolisme, 130. L'opium, 135. La superstition,
136. Répartition des mobiles habituels du crime
chez les créoles, 137.

Criminalité indienne. Mobile tout spécial:
conflits avec l'engagiste, 141. Défaut de protection

et de justice engendrant le suicide ou l'attentat chez l'engagé, 142-146. Singulier recrutement des convois de travailleurs, 147. Criminalité sexuelle reconnaissant pour cause l'insuffisance du nombre des femmes 149. Mobiles habituels du crime, chez l'indien, 140, 151. Association criminelle. 153.

CHAPITRE III.

FORMES DE LA CRIMINALITÉ CRÉOLE PROPREMENT DITE, 154.

A. — *Attentats contre les personnes et leurs mobiles habituels*, 154.

1° *Coups et blessures, meurtres*. Dans quelles conditions ils se produisent, 159. — Les veillées mortuaires, 162. Les réunions de buveurs de rhum, 165. Drames de famille, 167. Sévices contre les enfants, 168.

2° *Duels*, 169. Comment la tradition s'en est établie, 173. Le duel au fusil, 175. Le duel au pistolet, 179. Mise en scène théâtrale dans le duel créole, 180. Conditions particulières 181-183. La politique, causes des duels les plus féroces, 181. Rapprochement entre le duel et la Vendetta, 184. Le duel à coups de tête des nègres 184. — Les fraudes des duellistes, 186.

3° *Assassinats*. Rareté de la préméditation et du guet-apens dans les actes d'homicide, 187. — Mobiles ordinaires de l'assassinat, 189. Le problème psychologique du Mandarin et l'assassinat par

superstition, 190. — L'homicide et le cannibalisme : le *Vaudou*, 191 ; affaires jugées à Saint-Domingue, 194 ; disparitions singulières d'enfants, 199 ; vente de chair humaine sur les marchés, 200. — Traces du culte du Vaudou dans les petites Antilles, 201 ; attentats dérivés, affaire Dédère, 203 ; faits récents, 205. Faits observés à la Réunion et à Maurice, 205. Comment sont entretenues les pires superstitions dans nos vieilles colonies, 208.

4° *Empoisonnements*, 210. Phénomènes relevant de l'hypnotisme et de la suggestion et mis sur le compte de l'empoisonnement, 211, 212. Croyance générale parmi les créoles à l'extrême fréquence des empoisonnements, son exagération et ses dangers 214-216. Même avec ses raisons d'autrefois, l'empoisonnement n'a jamais eu, aux colonies, la fréquence qu'on lui a attribuée, 217. L'enquête de Rufz de Lavison, 218. La prétendue science des nègres, 226. Les poisons végétaux 230. La plupart des empoisonnements réels tentés ou accomplis avec des substances minérales usuelles, 234. — Possibilité d'attentats exécutés pendant une narcotisation avec l'opium, 285.

5° *Attentats à la pudeur et viols*. L'impulsivité génésique dans les pays chauds 235. Attentats d'hommes contre des enfants de leur sexe, 240, et sur des petites filles, 241. Précocité sexuelle chez les enfants, souvent les provocateurs des actes incriminés, 241. Mensonges et chantages recouvrant mainte fois les accusations d'attentats contre les enfants, 245. — Viols sur les femmes adultes : le

viol brutal, 246 ; le viol par surprise, 248 ; la croyance à l'invisibilité 254. — Détournements de mineures, 256.

6° *Avortement*, 256, et *infanticide*, 262.

B. *Attentats contre les propriétés*. Les voleurs invisibles, 268. — L'incendie : dans quelles conditions les créoles l'exécutent, 269.

CHAPITRE IV.

FORMES DE LA CRIMINALITÉ D'IMPORTATION OU INDIENNE, 273.

A. *Attentats contre les personnes*. Caractères généraux, 273. — Drame de l'adultère et du concubinage, 274 ; crimes occasionnés par la jalousie féminine, 279. — Meurtres d'enfants gênants, 280. — Infanticide et avortement, 282. — Attentats à la pudeur et viols, 282. — Crimes non dérivés de la sexualité : la vendetta chez les Indiens, 284 ; l'assassinat pour faciliter le vol, 285. — Empoisonnements, 285.

B. *Attentats contre les propriétés*. L'incendie et son mobile ordinaire 287. Le vol occasionnel et le vol professionnel, 291-292.

RÉSUMÉ, 293.

Programme de recherches d'anthropologie criminelle à entreprendre dans nos colonies, 302.

Imitation p. 158

Superstition p. 157

p. 160,

Duel nègre 171, 181, 184,

Homicide p. 187, 189 et 191, 192, 205, - 223, 233,

attentat à l'ordre p. 235,

Vol p. 268. Organes à l'invisibilité magique du vol

Murder criminalité de l'élégance p. 35, 46

Crimes de la rue p. 38, 40, 69 (~~pages 71, 74, 102, 112~~)
Urbanisme et crimes p. 41 et s.

Jeune femme p. 48, 51,

femmes p. 80 et s.

alcoolisme p. 132 et s.

Homicide p. 145

Homicide p. 34 et s. 381

Bibliothèque scientifique
DE L'AVOCAT ET DU MAGISTRAT

Sous la direction du Dr A. LACASSAGNE

chaque vol. relié **3 fr. 50.** — Broché **3 fr.**

Les Actes de l'Etat civil. — Etude médico-légale de la naissance, du mariage, de la mort, par le Dr A. Lacassagne, professeur de médecine légale à la faculté de Lyon.

Les expertises médicales en matière criminelle, par le Dr J. P. Henry Coutagne.

La maison à construire et les rapports des architectes experts, par A. Bellemain, architecte-expert près les tribunaux.

Le crime en pays créoles. (Esquisse d'ethnographie criminelle), par le Dr A. Corre.

Des épidémies et des maladies transmissibles dans leurs rapports avec les lois et règlements, par le Dr A. J. Martin, auditeur au comité consultatif d'hygiène de France.

EN PRÉPARATION

Philosophie pénale, par G. Tarde.